

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3817).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3817).
3. — Pêche fluviale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3817).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Maurice Janetti, Fernand Lefort, François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 3822).

Amendements n°s 66 de M. Lionel de Tinguy, 1 rectifié de la commission et sous-amendement n° 69 de M. Lionel de Tinguy, 67 de M. Charles Beaupetit et 38 de M. Jacques Thyraud. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Beaupetit. — Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 1 rectifié et du sous-amendement n° 69.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3826).

Amendements n°s 2 rectifié bis de la commission, 75 de M. Alfred Gérin. — MM. le rapporteur, Alfred Gérin, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 3827).

Amendements n°s 74 de M. Alfred Gérin, 5 et 6 de la commission. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 5 et 6 de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3828).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article additionnel.

Art. 4. — Adoption (p. 3828).

Art. 5 (p. 3828).

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 73 de M. Alfred Gérin. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3829).

Amendement n°s 64 rectifié de M. Maurice Janetti, 80 de M. François Giacobbi. — MM. Maurice Janetti, Charles Beaupetit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 64 rectifié et de l'article.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 6 (p. 3830).

Amendement n° 72 de M. Alfred Gérin. — M. Alfred Gérin. — Retrait.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3831).

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 7 (p. 3831).

Amendement n° 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 34 rectifié de M. Jacques Mossion, 82 de la commission et sous-amendement n° 89 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, Lionel de Tinguy, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort. — Rejet du sous-amendement n° 82 rectifié; adoption de l'amendement n° 34 rectifié bis.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 81 de M. François Giacobbi, 12 de la commission. — MM. Charles Beaupetit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 84 de la commission et sous-amendement n° 90 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Lionel de Tinguy, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 84.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Alfred Gérin. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3836).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 8 (p. 3836).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Janetti. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3837).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 3837).

Amendement n° 44 de M. Gérard Ehlers. — M. Fernand Lefort. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 3837).

Amendements n°s 45 de M. Gérard Ehlers, 35 de M. Jacques Mossion. — MM. Fernand Lefort, Guy Robert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 45 rectifié; adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3838).

Amendements n°s 24 rectifié de la commission, 46 et 47 rectifié de M. Gérard Ehlers, 36 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Fernand Lefort, Guy Robert, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 24 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 3839).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 68 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 85 de la commission. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s 28 de la commission, 78 de M. Alfred Gérin. — MM. le rapporteur, Alfred Gérin, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 28.

Amendements n°s 86 de la commission, 37 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Guy Robert, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 86.

Amendement n° 77 de M. Alfred Gérin. — M. Alfred Gérin. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption (p. 3842).

Art. 16 (p. 3843).

Amendement n° 59 de M. Guy Robert. — M. Guy Robert. — Retrait.

Amendement n° 52 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 3843).

Amendements n°s 60 de M. Guy Robert, 49 de M. Gérard Ehlers. — MM. Guy Robert, Fernand Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 60 et rejet de l'amendement n° 49.

Amendement n° 50 de M. Gérard Ehlers. — M. Fernand Lefort. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18. — Adoption (p. 3844).

Art. 19 (p. 3844).

Amendements n°s 76 de M. Alfred Gérin, 29, 30, 31 et 32 de la commission. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 29, 30, 31 et 32. Retrait de l'amendement n° 76.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3845).

Amendements n°s 63 de M. Paul Séramy et 65 de M. Maurice Janetti. — MM. Guy Robert, Maurice Janetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 3846).

Amendement n° 61 de M. Guy Robert. — MM. Guy Robert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 3846).

Amendements n°s 33 de la commission et 62 de M. Guy Robert. — MM. le rapporteur, Guy Robert, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 33.

Art. 22. — Adoption (p. 3847).

Articles additionnels (p. 3847).

Amendement n° 87 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 88 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 79 de M. Alfred Gérin. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le président. — Retrait.

Demande de deuxième délibération (p. 3847).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 3848).

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3848).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3848).

7. — Dépôt de rapports (p. 3848).

8. — Ordre du jour (p. 3848).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

Je prie le Sénat de bien vouloir excuser, d'une part, nos collègues de la commission des lois qui siègent présentement pour entendre M. le garde des sceaux et, d'autre part, nos collègues du groupe d'amitié parlementaire « France-République populaire de Chine » qui reçoivent actuellement, dans ce palais, l'ambassadeur de la République populaire de Chine et qui doivent assister à une conférence donnée par ce dernier.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante.

M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement compte prendre pour juguler la criminalité et prévenir les attentats, notamment ceux de caractère odieusement raciste, et sévir enfin contre leurs auteurs (n° 441).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 octobre 1980.

— 3 —

PECHE FLUVIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural, relatif à la pêche fluviale. [N°s 304 et 372 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui jeudi 9 octobre 1980, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce jeudi est un jour important, car nous entreprenons enfin au Sénat la discussion du projet de loi relatif à la pêche fluviale; ce projet est attendu par environ quatre millions de pêcheurs, recensés ou non, directement intéressés, ainsi que par les administrations concernées. Notre rapport est prêt depuis près de dix-huit mois.

Lorsque l'on est conduit à se pencher sur le sujet qui nous intéresse et que l'on enquête dans tout le pays, ou que l'on reçoit les confidences des diverses associations représentatives de pêcheurs ou des fonctionnaires concernés, on est obligé de constater que le domaine piscicole français apparaît gravement menacé, à la fois par des méthodes qui s'apparentent à un pillage généralisé et par la paralysie des administrations, venant s'ajouter aux atteintes graves subies ou tolérées par le biotope et le cheptel piscicole.

Devant ce constat désolant, il devient urgent d'agir, en particulier dans les domaines législatif et réglementaire, par la remise à jour du code rural. Ce code n'est pas mauvais en soi, mais il n'a pas tenu compte de la pression des faits due à l'évolution rapide de la vie et de l'environnement au cours des cinquante dernières années.

Afin de mieux comprendre la situation à laquelle nous sommes confrontés, nous allons tenter d'analyser l'évolution et l'état actuel du domaine piscicole; les modifications qu'il subit de manière naturelle ou en raison des initiatives humaines; l'organisation de son exploitation et, enfin, les remèdes que l'on peut tenter d'apporter aux maux dont il souffre, par une adaptation de la législation existante.

Toutefois, avant de commencer cette étude, je souhaiterais, mes chers collègues — et, sincèrement, je vous en adjure — que chacun de nous fasse abstraction des usages locaux qu'il connaît dans sa région, sauf pour les relier aux pratiques générales et, par ailleurs, à la législation d'encadrement qui nous intéresse.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. Si je vous demande cet effort, c'est qu'après des années d'examen je me suis rendu compte des situations aussi inextricables que diverses qui règnent en France.

Il se peut que sur l'ensemble des usages locaux — dont on n'a gardé d'ailleurs qu'une partie — certains puissent se révéler très néfastes; il faut savoir qu'une remise en cause de certaines pratiques est parfois nécessaire, même si celles-ci sont profondément ancrées dans le style de vie des populations concernées. Cela ne veut pas dire que nous voulons porter systématiquement atteinte aux habitudes des véritables amateurs de pêche, mais il est vrai que nous connaissons des problèmes.

Le domaine piscicole français est le plus grand et le plus varié d'Europe; cela provient à la fois de l'importance géographique de la France et de la composition du réseau hydrographique français. On y trouve toutes les sortes de rivières et de lacs, dans des régions climatiques ou à des altitudes variées. Dans les eaux de ce riche domaine vivent toutes les espèces aquatiques qui se peuvent imaginer dans l'Europe de l'Ouest: salmonidés permanents, cyprinidés, toutes les variétés de poissons de rivière, deux variétés locales d'écrevisses, des grenouilles par myriades et, par suite de l'importance et de la complexité des façades maritimes, d'importantes quantités de migrateurs océaniques.

L'usage piscicole des eaux est codifié par le code rural qui s'applique au seul domaine des eaux libres, les eaux de caractère privé n'y étant pas soumises. Les eaux libres sont constituées par les fleuves, les lacs, les canaux, les ruisseaux et cours d'eau dans lesquels l'eau coule librement. Elles comprennent en fait trois catégories d'eau au regard du droit de propriété: les eaux domaniales, les eaux non domaniales où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain, puis les cours d'eau mixtes dans lesquels le droit de l'eau appartient à l'Etat, le lit et le droit de pêche appartenant aux riverains. Ce cas est d'ailleurs très peu fréquent.

La pêche dite « banale » s'exerce dans les eaux du domaine public et dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat; elles comprennent 16 800 kilomètres de cours d'eau et 31 633 hectares de lacs naturels, les « trente-trois » hectares correspondant à une appréciation d'une exactitude relative.

Les cours d'eau non domaniaux représentent 20 850 kilomètres de rivières d'une largeur moyenne de dix mètres, 88 000 kilomètres d'une largeur moyenne d'au moins un mètre et 150 000 kilomètres de ruisseaux de plus de cinquante centimètres de large. Il convient d'y ajouter plusieurs dizaines de milliers d'hectares de lacs assujettis aux dispositions du code rural, ainsi que plus de 40 000 hectares de lacs de retenue de barrage.

D'autres domaines sont également mis à la disposition de la pêche, tels ceux de l'office national des forêts.

Comme on le voit, les possibilités piscicoles françaises sont énormes. Elles tentent non seulement tous les Français, mais également de nombreux Européens.

Les eaux françaises, sur le plan de la pêche et de l'exploitation piscicole, sont divisées en deux catégories : la première catégorie où dominent les salmonidés et la deuxième catégorie où dominent les cyprinidés et leurs associés, ainsi qu'un certain nombre de migrateurs.

Ce classement a une très grande importance pour la valorisation du domaine piscicole français et nous souhaitons, chaque fois que cela est possible, en particulier si des travaux d'aménagement vont dans ce sens, que les portions de rivières qui le méritent soient placées en première catégorie afin de développer les zones de salmonidés.

Le code rural détermine, en particulier, les conditions à remplir pour pêcher dans les eaux qui lui sont soumises.

A cet effet, il faut adhérer à des associations de pêche déterminées suivant les cas et agréées, auxquelles on acquitte une cotisation ainsi qu'une taxe piscicole, laquelle est reversée au conseil supérieur de la pêche. Ces formalités sont obligatoires pour pêcher dans les eaux libres, même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire riverain qui possède le droit de pêche. Ce n'est pas une nouveauté, cela figure dans le code tel qu'il est.

Le code rural fixe les périodes et les modalités de capture des espèces ainsi que les conditions de commercialisation du poisson, par catégorie, lorsqu'il est pêché soit dans le domaine public, soit dans des lacs appartenant à l'Etat, soit dans certains lacs du domaine privé.

Si le code rural conditionne l'exploitation des eaux libres, en fait, il ne s'applique pas dans les enclos piscicoles ou les eaux closes.

Les enclos piscicoles sont aménagés sur des fonds d'eau en communication avec les eaux libres, de telle sorte que la circulation du poisson soit interrompue, le plus souvent par des grilles. Parfois même, la circulation de l'eau est interrompue par des bouches permettant périodiquement de vider un étang et de rétablir la communication naturelle entre l'enclos et les eaux libres. Les conditions d'agrément en sont très particulières et l'on se rend compte, à l'observation, que, dans de nombreux cas, les situations juridiques sont loin d'être claires et qu'une remise en ordre s'impose d'urgence dans ce domaine, car il ne manque pas de cas de privatisation abusive.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. D'après les informations qui m'ont été communiquées, il semble qu'une certaine confusion règne à l'échelon local, les services ne disposant pas d'un recensement systématique des enclos licitement aménagés et des eaux closes. Une enquête récente menée par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie met en lumière, il faut le dire avec force, une sous-administration certaine dans le domaine de la pêche fluviale. Dans tel département, on indique une estimation du nombre des eaux presque closes ; souvent on englobe dans une même catégorie eaux closes et enclos ; ailleurs on estime à plus de quatre cents hectares la superficie des enclos non autorisés, ou bien l'on dénombre des enclos autorisés tacitement, voire des étangs implicitement considérés comme enclos. C'est vraiment une situation de « marécage », pour employer un terme de circonstance...

Les eaux closes sont coupées des eaux libres, sauf, éventuellement, en cas de crue, s'agissant de leurs crues propres. Elles échappent totalement au code rural. Les propriétaires sont libres d'exploiter ces eaux comme ils l'entendent, c'est-à-dire qu'ils peuvent notamment y pêcher à toute époque ou y introduire n'importe quelle espèce de poisson, et, cela, c'est beaucoup plus dangereux.

Le projet de loi propose de soumettre totalement au code rural les enclos affectés à la pêche de loisir ; il vise à appliquer directement aux enclos de pisciculture certaines dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et à la protection de la faune ; enfin, il permet aux propriétaires d'eaux closes de se soumettre volontairement, s'ils le désirent, bien sûr, aux dispositions du code rural.

Le domaine piscicole français, magnifique, fréquenté par plus de quatre millions de personnes pour la détente ou l'usage professionnel, apparaît en fait très menacé et des mesures de sauvegarde ou de restauration s'imposent. L'action de l'homme y apparaît prépondérante à travers toutes ces menaces. Nous allons en examiner quelques-unes.

La première est le non-entretien des rives et des lits. Dans certains domaines publics, les administrations responsables ont laissé envahir les berges et les lits de rivières canalisées ou des ruisseaux d'alimentation par une flore terrestre ou aquatique anarchique, qui conduit à la destruction complète du biotope.

Les simples fermentations suffisent. Il en est de même de toutes les rivières qui, non entretenues par leurs riverains, voient les lits obstrués par des arbres abattus et des végétations anarchiques, si bien que, depuis quelques années, des associations diverses ont entrepris avec mérite des actions de nettoyage qui se sont révélées fort efficaces pour revivifier ces rivières. Je n'en citerai que quelques-unes que je connais bien, en Bretagne, sur des rivières à saumon.

Mais les menaces sont d'une autre ampleur, qui proviennent de certains grands travaux. Les barrages ont coupé, quelle que soit leur dimension, les circulations d'eau et de poisson dans les rivières. On assiste ainsi au déclassement total de certains biefs, à la disparition complète de certaines espèces de migrateurs, saumons, aloses, lamproies, anguilles, truites, etc. Ce sont des richesses énormes qui disparaissent ainsi dans une espèce d'indifférence générale.

Dans d'autres cas, le creusement des lits, par dragage, pour la récolte du sable, a conduit à la destruction de nombreuses frayères, dans les grandes rivières, ou à la disparition des aires de nourrissage des alevins, par l'abaissement du lit du fleuve, qui entraîne l'assèchement saisonnier des gravières ou des marais riverains et porte atteinte au comportement de certains poissons migrateurs ou à celui des brochets.

Que dire, par ailleurs, du remembrement avec les déboisements la Loire-Atlantique, où, dans la Loire, on extrait actuellement 3 500 000 tonnes de sable dans l'année et où le lit du fleuve, depuis dix ans, a baissé de plus de trois mètres. Il est bien évident que tous les marais riverains dans lesquels frayaient les brochets se sont asséchés dans une période où justement on aurait eu besoin qu'ils soient en eau.

Que dire, par ailleurs, du remembrement avec les déboisements intempestifs qui l'accompagnent parfois ? On assiste dorénavant dans certaines régions de l'Ouest — je cite toujours la mienne parce que je la connais bien — à des crues brutales qui n'avaient jamais été vues précédemment, dommageables tant pour l'agriculture, par les drainages excessifs et les lessivages des terres, que pour les rivières et leurs habitants.

Je prendrai comme exemple deux rivières que nous connaissons bien les uns et les autres, la Sèvre nantaise et la rivière qui passe à Morlaix. Les crues intempestives que nous avons subies ces dernières années, nous ne les connaissions pas voilà une vingtaine d'années. Elles sont dues certainement aux déboisements excessifs. En effet, les grandes pluies que nous connaissons et qui n'ont rien d'exceptionnel se dirigeaient naguère vers la rivière en huit, neuf ou dix heures du fait des haies et des boisements, alors qu'elles le font maintenant en une heure. Il est évident que ce flot énorme non seulement conduit à des destructions dans la rivière, mais atteint gravement l'environnement piscicole lui-même.

S'ajoute à cette calamité le phénomène d'eutrophisation des rivières, lorsqu'elles sont en cours ralenti, dû au lessivage des engrais, phosphates ou nitrates, contenus par les terres, sous l'action des pluies. Mais ces phénomènes ne sont qu'un aspect des choses, parallèlement à la conduite directe des hommes dans leur action de pêche.

Il y a cinquante ans, le pêcheur moyen allait à bicyclette vers son lieu de pêche ; aujourd'hui, il s'y rend en voiture, et tout est changé.

Chacun exploitait un secteur qu'il connaissait et surveillait.

Le braconnier lui-même se conduisait en gros de la même manière, car il désirait sauvegarder un trésor, qu'il exploitait illégalement, mais auquel il tenait.

Aujourd'hui, on exploite vite et jusqu'à l'usure un site et l'on se transporte ailleurs, sans souci, tout en utilisant des moyens sophistiqués de capture.

D'autre part, les pêcheurs ne rejettent pas à l'eau les captures inutiles, en nombre, en taille ou en espèces, et l'on assiste à la désertification rapide des sites.

Le pourcentage dans la masse des captures des espèces nobles et recherchées, offrant des sujets répondant aux normes, demeure très faible. Il est temps d'éveiller la conscience des pêcheurs en leur imposant des règles strictes de capture. Le bon sens, la sagesse, l'équilibre doivent être redécouverts, enseignés et imposés.

On assiste également à une surpêche de certaines espèces, qui conduit à leur disparition déjà quasi totale, comme pour les écrevisses, ou à leur régression, comme pour les grenouilles et les anguilles.

Cette surpêche provient avant tout du fait que l'on a toléré la commercialisation des captures par des amateurs qui en ont fait une profession annexe. On a ainsi légalisé les buts du braconnage, les yeux fermés, bien sûr. Cette situation doit être révisée fondamentalement, car elle constitue une injustice sociale criante et une atteinte irréparable contre des richesses

nationales pillées sans vergogne. Cette situation existe pour les truites : des estivants dépeuplent des rivières et vendent leur poisson en hôtellerie ou ailleurs, pour payer une part de leurs congés.

Le même phénomène existe pour le saumon capturé sur les frayères par des amateurs et revendu illégalement en hôtellerie.

Je ne citerai pas de chiffres précis, mais, d'après les informations que je possède, en ce qui concerne le saumon dit de Loire ou de l'Allier, pas plus de 10 p. 100 du saumon consommé n'ont été pêchés par des professionnels. Le reste a été, cette année, gaffé même devant des barrages.

Plus grave encore apparaît le problème des estuaires ou des eaux mixtes, dans lesquelles certains poissons, tels les civelles, c'est-à-dire les frais d'anguilles, les saumons, aloses, lamproies ou les derniers esturgeons, sont capturés par des milliers d'amateurs, qui se mettent en congé de travail ou de maladie pendant la saison de pêche et commercialisent leurs captures, concurrençant ainsi les pêcheurs professionnels en se livrant à une destruction gigantesque et inconsidérée du cheptel. Il devient urgent de contrôler la vente des espèces en question.

Je pose une seule question. Alors que la Communauté économique européenne importe plus de 6 700 tonnes d'anguilles, est-il logique qu'en France nous détruisions environ quatre milliards de civelles par an que nous exportons mortes ou mourantes en Espagne pour la consommation directe ? C'est insensé !

Le domaine piscicole français est ainsi livré au pillage de quelques-uns, un faible mais puissant pourcentage, par un abus des libertés, une tolérance coupable de certaines administrations, mais, plus encore, par leur paralysie désormais permanente dans ce domaine.

Le code rural permet des actions décentralisées dans un cadre général, mais ne conduit pas facilement à la coordination des actions locales, dans le cadre d'un bassin, par exemple ; or, il se trouve que la réglementation piscicole ne peut s'envisager de manière cohérente que par bassins. On ne peut réaliser une homogénéité de doctrine et d'action par espèce qu'à cet échelon. Il faut cependant constater que les décisions administratives sont parcellisées et prises à l'échelle des départements, par la direction de la réglementation. Les directions départementales chargées des eaux et forêts sont généralement fidèles aux doctrines qu'elles sont chargées de connaître, de respecter et de promouvoir, mais les décisions d'exception sont prises au sein des directions préfectorales de la réglementation.

Les pressions en tous genres — soyons très francs et regardons-nous nous-mêmes dans une glace — et, plus particulièrement politiques, à caractère électoraliste, se déchaînent à ce niveau. Force est de constater que le résultat en est un tissu d'antinomies ou de laxismes sur les mêmes sujets. En plus de cela, la jurisprudence a annulé des décisions très légitimes des préfets, dont l'action se trouve ainsi paralysée.

Il est donc urgent, dans l'intérêt de la France et des Français, d'effectuer une remise en ordre générale ; celle-ci doit s'opérer : par le canal du ministère de l'agriculture, pour que soient bien étudiées les répercussions des travaux de remembrement et de l'usage des engrais, dont l'influence sur le biotope devient considérable ; par le canal du ministère de l'industrie, pour que les aménagements hydrauliques, en particulier des rivières de montagne, par la construction de microcentrales, prennent bien en compte les besoins piscicoles, non dans le cadre d'une survie, mais d'un bon équilibre des espèces ; surtout, par le canal du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui doit veiller à ce que les travaux entrepris sur les rivières, dans quelque but que ce soit, tiennent bien compte de tous les objectifs à considérer, plus spécialement de ceux de la pêche et du bon développement équilibré de toutes les espèces piscicoles. Avec la remise à jour du code rural que nous entreprenons, le ministère chargé de l'environnement doit retrouver les moyens législatifs d'établir une réglementation stricte, adaptée ou adaptable aux circonstances locales et permettant le rétablissement des équilibres naturels piscicoles, source de très grandes richesses nationales actuellement méconues, car il faut bien dire que l'opinion ne s'intéresse pas profondément à cette importante richesse.

Enfin, il faut souhaiter que, par le canal des associations de pêche agréées, soit entrepris un effort d'éducation des pêcheurs, afin qu'ils utilisent les seuls moyens de capture autorisés, rejetant à l'eau, en cours de pêche, tous les poissons ne répondant pas aux normes ou dont la capture et la destruction sont inutiles, et que certains cessent de commercialiser indûment leur pêche, en dehors des règles prévues.

Ce n'est donc qu'avec cet ensemble de dispositions et d'actions diverses que les directions départementales de la réglementation et de l'agriculture pourront conduire des actions coor-

données et créer des incitations permettant le maintien et le développement du cheptel et l'équilibre des captures tant par les amateurs pour leurs loisirs que par les professionnels, dont l'existence est absolument nécessaire pour la vie de nos rivières. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur la pêche fluviale, dont nous abordons l'examen aujourd'hui, répond au vœu général émis par les cinq millions de pêcheurs au cours de la dernière décennie dans leurs multiples discussions. Il devrait dépoussiérer et surtout actualiser le décret du 11 avril 1958 parce qu'il répond d'ores et déjà, malgré les amendements qui sont proposés, aux besoins longuement et constamment exprimés de protection, d'aménagement et de sauvegarde d'un patrimoine piscicole national, qui est, comme l'a précisé notre rapporteur, exclusivement géré par les pêcheurs tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Longtemps attendu — notre rapporteur a indiqué que le projet était dans notre enceinte depuis dix-huit mois déjà — ce projet a été examiné, étudié, remanié à différentes reprises par les représentants élus — je dis bien : élus — des pêcheurs et des collectivités piscicoles. Je veux citer les associations agréées de pêche et de pisciculture, les fédérations départementales des associations et l'union nationale des fédérations, les organismes qui regroupent l'ensemble des pratiquants et dont la qualité du travail accompli méritait d'être soulignée, sans oublier l'ensemble des services intéressés : la protection de la nature, le service de la pêche et de l'hydrobiologie, les conseillers juridiques et techniques des ministères concernés ainsi que ceux du conseil supérieur de la pêche. Les socialistes rendent hommage à ce travail collectif.

Ils affirment que le texte qui émanera du Sénat doit assurer la pérennité des espèces, dont certaines — nous le savons — sont en voie de disparition. Pour certaines d'entre elles, il n'est pas sûr que la mécanique puisse être à ce jour inversée.

Par des dispositions relatives notamment à la limitation des captures, au contrôle sanitaire du repeuplement, à l'interdiction de l'introduction d'espèces que nous appellerons indésirables, ce texte doit effectivement assurer cette pérennité des espèces. Il doit surtout permettre — car là est le danger — de protéger les espèces par le renforcement des sanctions applicables contre la pollution des eaux et par l'appel à toutes les sensibilités locales pour la conservation de ce patrimoine constitué par une eau qu'on ne peut de toute façon pas capter. Lorsque la pollution existe, elle a, toute le monde le sait, des conséquences dramatiques sur la faune et sur la flore, et elle provoque, surtout dans certains cas, des transformations hydrobiologiques irréversibles.

Dans un petit lac de Provence qui jouxte ma commune, cet été, à l'occasion d'une promenade personnelle dans un petit avion de tourisme, j'ai décelé — en prenant bien entendu toutes les garanties pour ma sauvegarde, car je volais très bas — dans quelques petites criques des signes de pollution uniquement parce que la couleur de l'eau était très différente. Cette pollution provient d'une agression sur le milieu par l'amplification, la centralisation d'une population saisonnière de pointe. Et là aussi, il faut être vigilant.

Enfin, ce projet — d'autres le diront après moi — doit faciliter l'exercice d'un sport populaire et familial, démocratique et accessible à tous — à condition d'éviter les privatisations que l'on a connues sur le littoral et que l'on connaît, de plus en plus, sur les rives des lacs — propre au développement harmonieux de notre équilibre de vie.

Par ailleurs, comme le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je tiens à souligner la détérioration importante du milieu aquatique par suite de la mécanique engendrée, provoquée de plus en plus par les aménagements hydroélectriques, peut-être excessifs parfois, qui malgré les précautions prises et la réalisation de certains travaux pour remédier à ces inconvénients, constituent des obstacles parfois infranchissables et contrarient le rythme biologique des poissons migrateurs qui se reproduisent dans les cours d'eau, dans certaines conditions.

Par ailleurs, certaines réalisations plus légères, telles les microcentrales pour lesquelles je ne formule pas une opposition systématique, risquent, si elles se multipliaient de manière excessive et je dirai même systématique, d'entraîner, justement dans les petits cours d'eau, la suppression des débits indispensables et modulés au rythme des saisons qui sont un facteur important du développement biologique, en particulier dans la période d'étiage, et qui pourraient, s'ils n'existaient pas, porter atteinte à l'avenir de la faune piscicole.

Qu'il me soit permis d'évoquer à cette tribune le danger que présente le projet d'un nouveau barrage en amont du grand canyon du Verdon. Le grand canyon du Verdon est, au-delà d'un monument historique de la grande nature, une micro-serre datant de plusieurs siècles. Il s'y produit un développement biologique subtil, difficile à décrire sur le plan scientifique, puisqu'il date de plusieurs siècles, aussi bien d'ailleurs pour la flore que pour la faune. La réalisation d'un tel barrage serait sans doute une catastrophe pour la pêche. Elle serait aussi une catastrophe pour d'autres raisons — mais je me limite uniquement à ce thème aujourd'hui — notamment en aval, mais également en amont puisque j'ai traduit, tout à l'heure, la progression du poisson au fil du courant.

C'est pourquoi il est nécessaire de veiller à ce que le développement des microcentrales, bien sûr, mais aussi à ce que les nouveaux ouvrages projetés par E.D.F., surtout lorsque leur rentabilité reste douteuse, soient limités et que la recherche de nouvelles sources d'énergie soit menée, de toute façon, en respectant la faune piscicole.

Je souhaite, au nom du groupe socialiste, que le débat qui va s'instaurer aujourd'hui lors de la discussion des amendements soit l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une explication au fil de l'eau, débouchant sur la collectivisation, non pas de l'emprise foncière ou de la propriété — n'effrayons personne — mais de la fonction liée, une fois de plus, au régime, mais là, au régime des eaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les pêcheurs dans leur masse attendaient depuis de nombreuses années que la loi édicte des règles permettant une meilleure protection du poisson et de la qualité des eaux; cela est vraiment nécessaire car l'activité pourtant très importante des associations de pêche ne peut suffire à tout résoudre, bien qu'elles aient une action de premier plan.

Le projet qui nous est présenté ne nous semble pas de nature à répondre à tous les vœux qui l'ont appelé, à toutes les préoccupations des pratiquants de ce sport et du loisir que constitue la pêche.

Il est vrai qu'il prend en compte — et cela est positif — des demandes relatives au statut des pêcheurs professionnels, qu'il moralise certaines pratiques.

Cependant il nous paraît, dans certaines de ses dispositions, exagérément répressif et nous avons d'ailleurs déposé des amendements supprimant les mesures qui nous apparaissent excessives et sans doute dangereuses par certaines assimilations.

Ce texte ne nous paraît pas non plus apporter une grande amélioration dans les domaines du peuplement et de la protection des eaux piscicoles, d'autant que des dispositions récentes, concernant les microcentrales auxquelles les élus de notre groupe se sont opposés, n'offrent aucune garantie aux pêcheurs dans ce domaine.

Pour assurer la protection des eaux piscicoles, il faut — et c'est le sens de nos amendements — s'attaquer fermement aux grands pollueurs industriels, notamment à certaines entreprises, en portant les sanctions prévues à un taux dissuasif.

Nous pensons de plus que pour développer le peuplement piscicole et la pratique halieutique, il faudrait en finir avec le développement de la privatisation des parcours. Même sur ce sujet, ne devrait-on pas examiner de plus près certaines situations résultant de faits accomplis. Il a d'ailleurs été signalé que nombreuses sont ces privatisations abusives.

Il conviendrait d'augmenter les moyens pour la production de poissons de repeuplement, de mieux garantir l'accès aux berges tout en respectant les droits des riverains, d'intensifier les recherches sur les effets polluants des produits phytosanitaires afin de promouvoir les méthodes de culture respectant mieux le milieu naturel.

En outre, il serait vraiment nécessaire de doter les associations de pêche de moyens accrus pour leur permettre de plus larges actions d'entretien, notamment dans les régions où le recul de l'agriculture se traduit par l'inaccessibilité aux eaux, particulièrement celles de première catégorie.

Enfin, des solutions originales devraient être trouvées pour tenir compte de situations nouvelles, comme la pêche de loisir, à caractère social, organisé par les collectivités locales en faveur des personnes âgées, par les comités d'entreprise au profit des salariés et pour permettre sur les sujets d'intérêt commun la concertation entre les associations de pêche, les associations écologiques, les collectivités locales, les riverains et E.D.F. notamment.

Nous pensons aussi que reste posé le problème du statut des gardes-pêche qui souhaitent en particulier bénéficier de perspectives de carrière plus larges.

Voilà donc les quelques observations très rapides que nous voulions faire. Le groupe communiste proposera quelques amendements dans le cours du débat. Il ne s'opposera pas à l'adoption de ce texte, qui contient certaines dispositions attendues par les associations de pêche. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est vrai qu'aucune mesure législative fondamentale n'est intervenue dans le domaine de la pêche fluviale depuis la loi du 23 mars 1957. Cela peut paraître singulier, surtout après la lecture du rapport qui souligne l'ancienneté de la pêche et la diversité des dispositions législatives et réglementaires qui sont intervenues dans ce domaine depuis que l'homme est l'homme, qu'il se nourrit de poisson ou qu'il le pêche pour son plaisir et pour son agrément.

Notre législation, complexe, minutieuse, quelquefois lacunaire, méritait d'être remise à jour, pour tenir compte de l'évolution intervenue dans ce domaine, tant sur le plan matériel de l'eau et du poisson que sur celui du nombre des pratiques et des pratiquants de la pêche.

Il est vrai que l'ordonnance du 3 janvier 1959, dernier texte intervenu sur le plan chronologique, n'est pas le moins important. Elle a apporté dans l'arsenal de la défense du milieu et des intérêts de la pêche une innovation qui a joué et qui joue un rôle décisif par l'introduction de l'article 434-1 dont les dispositions, en renversant la charge de la preuve, ont créé un outil qui a démontré son efficacité en permettant aux associations et aux fédérations de pêche d'intervenir efficacement en défendant à la fois le cheptel piscicole, la qualité des eaux et le milieu paysager qui forment un tout.

Mais il est vrai que, même depuis 1959, la pratique de la pêche en eau douce a connu une évolution extrêmement rapide; au cours des quarante dernières années, le nombre des pêcheurs a crû d'une façon considérable. Ils étaient 700 000 en 1941, ils ont atteint à un certain moment le nombre de 5 000 000, ce qui est très important. Il faut s'en réjouir car ce sport, cette activité démocratique — le nombre des pêcheurs l'établit suffisamment — est un élément de santé et, pourquoi ne pas le dire, de bonheur pour tous ceux qui s'y livrent.

Mais l'augmentation du nombre des pêcheurs a pour contrepartie un accroissement considérable des prises de pêche. C'est une donnée nouvelle dont il faut tenir compte. Il est vrai que, en dehors même de l'augmentation du nombre des pêcheurs, la désertification d'une partie du territoire, surtout dans les régions montagneuses, où les eaux sont particulièrement précieuses au point de vue piscicole, l'évolution et la modernisation des techniques agricoles, la réalisation d'ouvrages d'art en vue de produire de l'énergie ou d'apporter des aménagements souhaitables à d'autres points de vue, ont pu bouleverser de façon parfois très grave l'état physique du milieu.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en dehors des lois qui visent directement la pêche, d'autres dispositions sont intervenues dont l'incidence ne doit pas être négligée. Ainsi, la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, en affirmant de façon catégorique le principe « pollueur-payeur », est venue renforcer la notion de responsabilité et, en créant les agences de bassin, a fourni des moyens juridiques et financiers considérables qui, à la cadence d'environ 5 p. 100 par an, permettent de renverser le phénomène de dégradation de la qualité des eaux dans notre pays. Cette opération n'est certes pas encore terminée, mais on peut dire avec objectivité qu'elle est en bonne voie.

De la même façon, la loi fondamentale du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en reconnaissant l'intérêt général du maintien des équilibres biologiques et l'obligation du respect des préoccupations d'environnement, a renforcé de façon considérable la protection de l'intérêt public et la base idéologique de la défense du milieu piscicole.

Cependant, tout cela n'était pas suffisant. Les pêcheurs à la ligne, unis dans leurs associations de pêche agréées, dans leurs fédérations départementales, dans leurs instances nationales, en poursuivant la mission d'études souvent scientifiques, de pédagogie appliquée et pratique et de défense de leurs intérêts collectifs qu'ils se sont assignée, ont apporté, par leurs vœux motivés, une contribution fondamentale à la remise en ordre de ces problèmes. Il a été répondu ici ou là à leurs préoccupations dans la mesure où le cadre réglementaire était adapté. Il était cependant nécessaire que certaines questions fondamentales soient débattues devant le Parlement, que certaines dispositions de nature législative soient adoptées par les assemblées.

En réponse à un certain nombre d'observations très judicieuses qui ont été présentées par M. le rapporteur et par les orateurs, je voudrais brièvement indiquer que, dans deux domaines essentiels qui ne font pas l'objet du présent projet de loi mais qui concernent directement la pêche, à savoir, d'une part, les micro-centrales, d'autre part, les gravières, les préoccupations des pêcheurs me semblent avoir été prises en compte.

Le projet de loi sur les économies d'énergie, qui a été adopté par les assemblées, modifie sur certains points la réglementation concernant les micro-centrales qui, comme la langue d'Esopo, peuvent être la meilleure ou la pire des choses : la meilleure dans la mesure où elles nous permettent d'utiliser une source d'énergie nationale, la pire dans la mesure où l'utilisation de cette énergie nationale entraîne une dégradation définitive et irréparable du milieu.

Il résulte d'un accord entre le ministère de l'industrie et le ministère de l'environnement que les associations de pêcheurs seront obligatoirement consultées lorsque des procédures de création de micro-centrales seront engagées. Un cahier des charges très strict exigera le maintien des débits réservés, la création d'ouvrages de passage et d'échelles à poissons lorsque cela sera utile ; il permettra d'éviter, par la procédure d'impact, que des dégâts ne soient occasionnés au milieu aquatique et au milieu piscicole lorsque — et cela ne doit être ni automatique ni obligatoire — l'implantation de micro-centrales sera décidée. Enfin, une liste de cours d'eau sur lesquels en aucun cas et sous aucun prétexte des micro-centrales ne pourront être établies sera dressée.

Voilà, je pense, un ensemble de mesures qui sont de nature à apaiser les inquiétudes justifiées qui s'étaient manifestées à ce point de vue.

En ce qui concerne l'exploitation des gravières, sur laquelle M. le rapporteur a attiré à très juste titre notre attention, il est vrai que, intensive et parfois désordonnée, quelquefois sauvage, elle a causé des dégâts qui peuvent être, dans certains cours d'eau, irréparables : dégradation du paysage destruction des frayères, mise en péril de l'équilibre et de la bonne tenue des rivages. Il était donc nécessaire de faire quelque chose, et vous l'avez fait en modifiant les dispositions du code minier qui réglementent l'exploitation des gravières.

Deux circulaires, l'une de mai, l'autre de juin 1980, ont associé directement, pour consultation et pour avis, les associations de pêche lorsque des autorisations peuvent être accordées ; elles ont surtout posé le principe que l'exploitation des matériaux dans les cours d'eau ne pourra en aucun cas dépasser le produit annuel, lequel, en raison de l'existence de barrages, ne peut qu'être minime. Il est bien évident que, dans l'avenir, c'est vers d'autres matériaux secs provenant de carrières que doivent être recherchées les ressources en graviers, agrégats et matériaux nécessaires à la construction ou aux travaux publics.

De ces deux côtés, nous espérons donc avoir « bouché » — si vous me permettez cette expression — des voies d'eau qui étaient particulièrement dangereuses.

Il reste la réglementation de la pêche elle-même. Elle fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que les travaux de votre commission — ce dont je la félicite — ont considérablement enrichi et amélioré sur des points essentiels.

Ce projet de loi répond, me semble-t-il, aux vœux exprimés depuis plusieurs années par le monde de la pêche. Il vise, tout d'abord, à simplifier et à clarifier une législation complexe et parfois démodée. Il s'agit, par exemple, de mettre à jour, voire de supprimer, certaines dispositions touchant la définition ou la constatation des infractions qui ne correspondent plus à l'organisation actuelle. Il s'agit aussi de rajuster des sanctions pénales que l'érosion monétaire avait rendues symboliques et donc absolument inefficaces.

Vous avez aussi abordé, et c'est une bonne chose, le problème confus, complexe et ambigu des enclos piscicoles. Nous y reviendrons plus longuement au cours de la discussion des articles mais il faut, d'ores et déjà, écarter un certain nombre d'ambiguïtés.

Certaines eaux dites closes, c'est-à-dire sans aucune communication avec le milieu des eaux, peuvent être gérées, exploitées, utilisées par les propriétaires du sol. Elles ne sont en aucune façon concernées par le texte qui vous est soumis.

Dans les enclos piscicoles s'exerce une activité de caractère agricole : l'élevage et la production du poisson à des fins commerciales. Les formalités d'autorisation ont un caractère administratif. Ces enclos d'aquaculture, pour les appeler par leur nom, ne sont pas non plus visés par le présent texte. S'agit des enclos piscicoles dans lesquels est pratiquée, de façon quelquefois un peu anarchique et trop souvent incontrôlée. Il s'agit des enclos piscicoles dans lesquels est pratiquée de façon gratuite ou onéreuse, la pêche de loisir. La génération presque spontanée de ces enclos piscicoles est un fait qu'il serait absurde d'ignorer et qui correspond à une évolution de notre temps.

Le texte qui vous est soumis ne vise en aucune façon à interdire cette activité. Il tend seulement à bien préciser ce qui est d'ailleurs l'état de droit actuel — mais qui était peut-être un peu confus — à savoir que ces enclos font partie de l'ensemble que constitue la pêche française parce qu'ils reçoivent des eaux qui étaient libres avant d'y pénétrer et qui le redevenaient en en sortant. Elles font donc partie de cet ensemble avec les avantages et la réglementation qui en découlent. Il ne s'agit donc pas d'une mesure agressive à l'égard de ces enclos. L'existence de ces derniers est un fait de société grâce auquel de nombreux Français peuvent se livrer à un sport qui leur est agréable en même temps qu'il permet une activité économique parfaitement licite. Il est seulement prévu de mettre les intéressés en mesure de faire entendre leur voix et d'être agréés au sein de cette grande communauté démocratique qu'est la pêche française, communauté qui est, si vous me permettez l'expression, autogérée. Nous le verrons lors de l'examen des articles, mais il était utile, me semble-t-il, au seuil de ce débat, de préciser jusqu'ou nous voulons aller et ce que nous ne voulons pas faire.

Il faut améliorer la protection des poissons. J'en ai dit un mot tout à l'heure en ce qui concerne la mise à jour du taux des amendes et la nécessité de limiter la commercialisation de certaines espèces menacées. En effet, faute de cette protection, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, nous risquons de voir, dans quelques années, les pêcheurs privés de moyens d'existence car l'objet de leur sport préféré aurait pratiquement disparu.

Je me permets de vous rappeler que le ministre de l'environnement a été appelé, cette année, à interdire, pour une durée de cinq années, la pêche des esturgeons car l'espèce, si répandue autrefois, est d'ores et déjà en voie de disparition.

Il faut également rappeler combien l'introduction d'espèces nouvelles, dont certaines peuvent être nuisibles ou envahissantes, appelle une réglementation et une attention particulières. Il est donc urgent de prendre des mesures de nature à favoriser le déplacement des poissons migrateurs. Je fais ici allusion, entre autres, à la réglementation instituée voilà quelques années en faveur des saumons. Ces mesures étant reconduites, elles bénéficieront non seulement à tous les poissons nobles, mais également aux poissons migrateurs.

Le contrôle sanitaire de la faune piscicole doit être également l'objet de nos préoccupations car la maladie, soit à la suite d'une intoxication, soit en raison de l'eutrophisation ou de toute autre cause d'ordre biologique, peut elle-même entraîner la disparition du capital piscicole.

En ce qui concerne les eaux closes, je vous ai dit tout à l'heure qu'elles se situaient dans un domaine tout à fait particulier. Je souhaite que le législateur n'y apporte pas de contrainte ou de rigueur particulière. Il doit être toujours loisible aux propriétaires d'eaux closes qui le demandent d'obtenir qu'elles soient assujetties à la réglementation de la pêche fluviale.

Telles sont les quelques observations que je tenais, très rapidement, à présenter. Elles ne sont, au fond, qu'un commentaire de ce que vous avez dit et des travaux de votre commission. Je pense que ce texte a tenu compte d'un équilibre souhaitable et juste entre les différents intérêts en présence.

J'allais oublier d'évoquer la situation des pêcheurs professionnels. Il est vrai que jusqu'à maintenant ils n'avaient pas été reconnus et que, par voie de conséquence, ce groupe social, peu important en nombre, mais digne de l'intérêt du législateur, se trouvait exposé à une concurrence illicite parce qu'elle ne respectait pas l'équilibre des charges et des efforts des uns et des autres. Il risquait, de ce fait, de se trouver rapidement privé de son gagne-pain dans des conditions qui n'étaient ni raisonnables ni, disons-le, justes.

Je pense et je souhaite que le texte qui vous est proposé, amélioré par les différents amendements dont nous aurons peut-être à dire quelques mots tout à l'heure, soit simple, clair et permette à ce fait social, traditionnel mais bien vivant qu'est la pêche française, de survivre pour la plus grande satisfaction de tous. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Quelles sont les propositions de la commission pour la suite du débat ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a, pour sa part, proposé cinquante-deux amendements, mais vingt-trois autres viennent d'être déposés par nos collègues et elle n'a évidemment pas encore eu l'occasion de les examiner. A cette fin, elle a d'ores et déjà prévu de se réunir cet après-midi à quatorze heures trente.

Dans ces conditions, elle suggère que la séance publique reprenne à quinze heures trente.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale.

Je rappelle au Sénat que la discussion générale avait été close avant la suspension.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 106 du code minier est rédigé comme suit :

« L'autorisation est accordée sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En ce qui concerne les carrières exploitées dans le lit des cours d'eau, l'autorisation ne peut être accordée qu'après une étude d'impact prenant en compte toutes les fonctions du cours d'eau et en particulier les frayères et le repeuplement du poisson ».

L'amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas ; il doit donc être considéré comme retiré.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés, de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau.

« Toutefois, dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux. »

Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. de Tinguy, a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 401 du code rural par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent titre régit le droit de pêche dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exclusion des eaux closes.

« Les eaux closes sont celles dans lesquelles le poisson ne peut normalement avoir aucune communication avec un cours d'eau.

« Dans les eaux closes sont seules applicables les dispositions de ce titre qui le prévoient expressément. »

Le deuxième, n° 1 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 401 du code rural :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés par un obstacle naturel, de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau ou ses dépendances. En cas de crue entraînant une communication exceptionnelle entre les eaux libres et des eaux closes, ces dernières sont soumises temporairement aux dispositions du présent titre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 69, présenté par M. de Tinguy, qui vise dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 rectifié :

1° Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 401 du code rural, à remplacer les mots :

« obstacle naturel », par le mot : « obstacle ».

2° A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 401 du code rural, à remplacer les mots :

« de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir », par les mots : « de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir ».

Le troisième amendement, n° 67, présenté par M. Beaupetit, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 401 du code rural :

« de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir aucune communication avec un cours d'eau, sauf dans les circonstances exceptionnelles de crues importantes ».

Le quatrième, n° 38, présenté par M. Thyraud, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 401 du code rural :

« ... de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir aucune communication avec un cours d'eau. »

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre son amendement n° 66.

M. Lionel de Tinguy. L'idée générale du texte qui nous est proposé, à savoir que le problème de la pêche est très important à tous égards, aussi bien du point de vue économique que du point de vue social, recueille mon acquiescement plein et entier.

Cependant, tout en partageant cette idée générale, on peut avoir des conceptions assez différentes. Celle du Gouvernement était d'une grande simplicité. Elle consistait à admettre qu'il n'y a, en France, qu'une seule catégorie d'eaux, toutes soumises aux mêmes règles de la pêche, exception faite pour ce qu'il a appelé « les eaux closes », celles qui n'ont aucune communication avec l'extérieur. Or, selon moi, ces eaux closes n'existent pas si on adopte la rédaction du Gouvernement. J'aurai l'occasion d'y revenir à propos de l'amendement de la commission des affaires économiques qui a, au moins, retenu mes préoccupations.

En effet, comment peut-on vider une eau close sans l'envoyer dans la rivière ? Comment, quand il pleut, peut-on empêcher le débordement du bassin de pierre et distinguer l'eau qui vient de la pluie et celle qui vient de la mare ? On pourrait multiplier les exemples. Si, par hasard, j'avais l'envie, saugrenue, d'élever des poissons rouges dans ma baignoire, qui est munie d'une vidange, il me faudrait me soumettre à l'ensemble de la réglementation qui nous est proposée puisque la vidange est un écoulement de la baignoire vers la rivière en passant par l'égout et la station d'épuration.

Quand on aboutit à des rigueurs de ce genre, on se dit que l'esprit de géométrie l'emporte sur l'esprit de finesse et que l'adaptation aux circonstances n'est pas complète.

Telle est la première réflexion que l'on peut faire.

Une deuxième réflexion, d'ordre plus juridique, concerne la matière des eaux, qui fait l'objet d'un droit très traditionnel figurant dans des articles du code civil et du code rural, que tous ceux d'entre nous — ils sont nombreux — qui ont fait des études juridiques ont eu l'occasion de savourer à loisir. Ces articles concernent, d'un côté, le domaine public et les cours d'eau, qui, pour la pêche, ont un régime semi-public, et, d'un autre côté, les mares et les enclos qui sont propriété privée sous tous les aspects, y compris celui de la pêche.

Jusqu'à présent, la distinction était claire : des groupements s'occupent d'empoissonner et de contrôler et les eaux du domaine public et les cours d'eau de régime semi-public pour la pêche, mais chaque propriétaire de mare ou d'étang fait ce qu'il veut : c'est lui qui empoissonne, c'est lui qui veille à la bonne utilisation de ses eaux. Dans l'état actuel des choses, la plus grande partie des animaux d'eau douce, poissons ou autres, vient de ces propriétés privées qui font un grand effort d'empoissonnement.

En supprimant toute distinction, le texte que le Gouvernement nous propose bouleverse, du point de vue juridique, toutes nos traditions, pourtant vénérables. Certes, toutes les traditions peuvent être bousculées, et, à l'occasion, pourquoi pas ? Mais encore faudrait-il des raisons. Or, quelles raisons donne-t-on ? D'abord, aucune raison juridique n'est valable.

Le texte ancien commençait, sous le titre « Le droit de pêche » — c'est le titre du chapitre — par traiter du droit de pêche. On nous propose aujourd'hui un texte qui ne mentionne même pas le droit de pêche. A mon sens — peut-être est-ce une déformation professionnelle — un texte dont le contenu ne correspond pas à l'intitulé est déjà matière à réflexion. Sous le titre « Le droit de pêche », il faut parler du droit de pêche et non commencer par la distinction des catégories d'eaux, qui est une autre question.

Et l'on poursuit dans la même voie erronée — à mon sens du moins — en demandant qu'il ne soit plus tenu compte du fait qu'il s'agit ou non d'une propriété privée exclusivement régie par le droit et que les eaux closes soient mises à part, toutes les autres eaux étant assimilées quel que soit le statut juridique qui les régit.

Quel est l'objectif ? Il est explicité à l'article 2 : permettre la perception — disons-le franchement — d'une taxe — une taxe ou autre chose, on ne sait pas très exactement. Peut-être s'agit-il d'une taxe parafiscale, peut-être s'agit-il d'un impôt. Mais nous aurons à revenir sur ce point, car les choses ne sont pas claires.

Et cette taxe, tout le monde devra l'acquitter ; pour avoir le droit de mettre une ligne dans l'eau, vous devrez être titulaire d'une sorte de permis de pêcher, qui serait créé par ce texte et qui ferait pendant au permis de chasser.

Le malheur est que la situation de la pêche et la situation de la chasse sont totalement différentes. Le permis de pêcher s'adresse à une clientèle souvent beaucoup plus modeste que le permis de chasser. Sans compter tous ceux qui vont une fois l'an chez un ami pour tremper la ligne dans son étang ou sa mare après le déjeuner. Dans ma propre commune, trente ou quarante exploitations possèdent leur mare. Certains artisans passent leurs loisirs à pêcher dans quelques ares d'eau et invitent les amis.

Si le texte était voté tel quel, demain, tout le monde devrait être titulaire d'un permis de pêcher pour pouvoir tremper sa ligne dans une mare. Ce ne serait pas seulement aller contre les habitudes mais contre le bon sens, permettez-moi de le dire. Il ne faut pas en arriver à ces extrémités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je le sais, vous nous l'avez dit ce matin, votre désir n'est pas d'ennuyer les propriétaires actuels, mais, en fait, c'est à cela que le texte aboutit. Vous voulez — c'est votre argument — dégager des ressources pour pouvoir, en France, aborder l'ensemble des problèmes de la pêche. Cela est bien. Mais de là à taxer chaque pêcheur à la ligne en eau privée, il y a une marge.

Vous pouvez, par la voie du décret et de la taxe parafiscale, résoudre votre problème autrement. Mais ne nous demandez pas, à nous législateurs, de créer cet impôt nouveau ; ce serait, à mon avis, aller extrêmement loin. Et puis souffrez que, pour terminer, le juriste réapparaisse.

Vous êtes, bien involontairement certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, en train de violer plus ou moins la Constitution, non pas directement dans cet article mais indirectement dans l'article qui suit — les deux articles sont en effet étroitement liés.

La Constitution, complétée par l'ordonnance du 2 janvier 1959, distingue, d'une part, les impôts, d'autre part, les taxes parafiscales, impôts et taxes parafiscales sont soumis à des règles différentes.

Que nous demandez-vous d'instaurer : une taxe parafiscale ou un impôt ? S'il s'agit d'un impôt, votre solution n'est pas bonne car un impôt ne peut être créé que dans le cadre d'une loi de finances, selon une procédure spéciale, que vous connaissez. Nous ne sommes pas dans ce cadre actuellement. Notez que la redevance liée au permis de chasse est un impôt : c'est un droit d'enregistrement soumis à toutes les règles de la fiscalité. Si vous vouliez instituer un impôt, il fallait procéder autrement.

S'il s'agit d'une taxe parafiscale, des règles existent également. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance de 1959, la création d'une taxe parafiscale doit correspondre à un intérêt économique ou social des payeurs. Expliquer quel est cet intérêt économique ou social n'est pas facile. On peut toujours trouver des arguments, par exemple, que si une politique de la pêche est définie, cela bénéficiera à tout le monde. C'est vrai, mais, avouons-le, cela ne correspond pas aux intérêts directs des nouveaux payeurs mais indirectement surtout aux intérêts des associations de pêche et des pisciculteurs, qui empoisonnent nos ruisseaux et rivières dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur. Y a-t-il vraiment une contrepartie au profit des nouveaux payeurs ? C'est au moins incertain.

De plus les rédacteurs du texte ont dû oublier qu'il y avait eu un changement de constitution et que la Constitution de 1958 n'est pas la Constitution de 1946.

Le texte actuellement en vigueur, pour fixer la taxe exigée des pêcheurs, donne des pouvoirs très larges au Gouvernement. Généralement, la Constitution de 1958 a été plus généreuse à l'égard du Gouvernement, mais, sur ce point précis, elle a été plus restrictive : il n'est plus possible — et on sent là la main du ministère des finances — à un ministre chargé de la pêche d'instituer seul une taxe parafiscale comme c'était le cas aux termes de la Constitution de 1946 ; il faut que le ministère des finances contresigne ; il faut, de surcroît, que cette taxe parafiscale soit autorisée annuellement, dans le cadre du budget.

Aucune de ces précautions, pourtant indispensables, pour instaurer une taxe parafiscale n'a été prise dans le texte qui nous est soumis. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt que de présenter des observations sur l'article 2, qui se trouve lié à l'article 1^{er}, j'ai pensé qu'il était préférable d'aménager la rédaction de ce dernier et de prévoir : « L'ensemble des dispositions du présent titre régit le droit de pêche dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exclusion des eaux closes. » De plus, nous définissons les eaux closes non plus comme les eaux d'une baignoire sans bonde, mais en fonction des emplois piscicoles : « Les eaux closes sont celles dans lesquelles le poisson ne peut normalement avoir aucune communication avec un cours d'eau.

« Dans les eaux closes, sont seules applicables les dispositions de ce titre qui le prévoient expressément », c'est-à-dire à l'exclusion de la fameuse taxe pour pêcher à la ligne, soit encore à l'exclusion du permis de pêcher.

Sur tous les autres points, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous serons assez facilement d'accord, mais, sur cette question de principe, mon groupe a demandé que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter l'amendement n° 1 rectifié de la commission et donner l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 66 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. A l'occasion de l'examen de cette réforme, votre commission s'est heurtée à des problèmes très « terre à terre », si je puis employer cette image.

Quelle était la définition du code rural ? « Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose : « Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des eaux closes... »

Une question se pose alors : que sont les eaux libres, que sont les eaux closes ? Cette question, tout le monde se l'est posée, y compris M. de Tinguy.

Les eaux libres, par définition, sont les eaux qui, gravitairement, descendent vers la mer, quelle qu'en soit l'origine, et qui forment nos rivières, nos fleuves, nos cours d'eau, etc. Si ces eaux peuvent être arrêtées provisoirement, elles forment des plans d'eau qui, dans le code rural, s'appellent des « enclos piscicoles ».

Mais alors, que sont les eaux closes ? Le Gouvernement nous en propose une définition : il s'agit des eaux contenues dans des bassins fermés de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau.

Ce fut pour nous un sujet, non pas seulement de réflexion, car c'est une affaire extrêmement compliquée, mais de méditation. A ma connaissance — et sans doute aussi à la vôtre — il n'existe pas, en France, compte tenu des conditions géographiques, géologiques et climatiques, d'eau qui, alimentée par une source naturelle ou par une résurgence, ne connaisse pas, à un moment quelconque, une crue propre qui fasse déborder la cuvette et, naturellement, nécessite un exutoire.

Nous ne sommes pas au Sahara, où il existe des résurgences dont l'alimentation est équilibrée par l'évaporation ; ici, il faut bien chercher à déterminer ce qu'est une eau close. Si la définition des eaux libres ne soulève pas de problème parce que cela se comprend de soi — non plus que les décisions législatives qui concernent les arrêts de ces eaux pour des raisons diverses — en revanche, il nous a paru nécessaire de définir les eaux closes.

Nous sommes partis du principe qu'une eau close pouvait être retenue par un obstacle naturel. Et là, je réponds d'ores et déjà à M. de Tinguy qui propose, dans l'un de ses amendements, de supprimer le mot « naturel » et de conserver le seul terme « obstacle ». Je le rejoins sur ce point, la notion d'obstacle étant suffisante.

N'importe qui peut constituer une eau close en creusant au bulldozer sur une pente. Il y aura un arrêt, une nappe phréatique et un équilibre hydrostatique ; la nappe ne débordera pas dans les prés et il y aura ainsi une eau close. Le principe, c'est d'avoir une eau alimentée de manière telle que, en temps normal, la pression — puisqu'il s'agit d'un problème d'alimentation de la nappe phréatique — ne la fasse pas déborder de son niveau. Mais, étant donné que nous sommes dans un pays de grandes pluies, un jour ou l'autre, les nappes phréatiques connaîtront une crue et l'eau close débordera, et nous assisterons alors à une crue de l'amont vers l'aval.

Voilà, pour donner une première image, ce que la commission souhaite retenir comme principe de l'eau close.

Mais, direz-vous, il existe des zones, par exemple, où il y a des gravières. Celles-ci, j'en suis d'accord, sont réalisées artificiellement, puis sont alimentées par les nappes phréatiques. Mais il se trouve — et c'est là le sujet de réflexion — que ces gravières sont situées dans d'anciens lits de rivière — ou sous le lit géographique général de la rivière — si bien que, à un moment de l'année, elles sont atteintes par la crue de la rivière. Par principe, celles-là, je les exclurais. Elles dépendent, en effet, d'une crue extérieure, et le fait qu'elles sont en communication n'est pas nécessairement leur fait propre.

Nous avons tenté, en commission, de circonscrire le problème. Mais je dois dire, en toute simplicité, que la définition qui nous a été donnée par le Gouvernement ne peut, malgré sa rigueur et son intérêt, trouver de point d'application dans notre pays. C'est bien là qu'est le problème.

Le code rural relatif à la pêche est confronté à des réalités, et Dieu sait quelles réalités ! Nous avons intérêt à les bien connaître pour ne pas nous livrer à des constructions abstraites qui n'auraient pas de possibilités d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement n° 1 rectifié qui propose que « les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés par un obstacle naturel » — ici je pense que M. de Tinguy a raison et qu'il suffit de parler d'un « obstacle » — « de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau ou ses dépendances. En cas de crue entraînant une communication exceptionnelle entre les eaux libres et des eaux closes, ces dernières sont soumises temporairement aux dispositions du présent titre ». Il ne s'agit, en effet, que d'une proposition transitoire.

Il ne faut pas oublier que ce qui nous intéresse, c'est la pêche. La commission a voulu que soient considérées comme eaux closes des eaux dont le poisson ne puisse s'en aller ailleurs. Jusqu'à nouvel ordre, le poisson ne circule que dans l'eau, mis à part, peut-être, les anguilles qui se promènent parfois dans les prés lorsqu'ils sont très humides et gorgés d'eau. Tous les poissons ont besoin de ce véhicule qu'est l'eau. C'est à partir de là qu'il nous faut raisonner.

Une eau close, c'est une eau retenue de manière permanente, sauf l'exception inévitable de la crue. Mais à ce moment-là, puisqu'il y a communication de l'eau, il y a forcément, qu'on le veuille ou non, communication du poisson.

Sans doute me dira-t-on que l'on peut placer des grilles à l'exutoire. Certes. Mais nous savons bien que tout filet a des mailles et que les plus petits poissons pourront toujours passer par les trous, c'est inévitable.

Telles sont nos réflexions. La commission, pour toutes ces raisons, préfère l'amendement qu'elle a déposé parce qu'il donne une base de discussion plus précise que la proposition de M. de Tinguy. En revanche, elle est d'accord pour supprimer l'adjectif « naturel » et ne retenir que le mot « obstacle ».

Cela dit, elle n'est pas d'accord avec la deuxième partie du sous-amendement n° 69 qui tend à dire : « de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir... » en supprimant le mot « l'eau ». En effet, si l'on supprime l'eau, on supprime forcément le poisson. Nous ne pouvons plus parler du poisson si nous ne parlons plus de l'eau !

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour soutenir mon sous-amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je veux d'abord remercier la commission d'avoir fait un pas dans mon sens en admettant qu'il ne fallait pas exiger un obstacle « naturel ». En somme, monsieur le rapporteur, vous avez autorisé la bonde de la baignoire ; cela me fait plaisir, mais vous avez oublié quelque chose. En effet, quand on lève la bonde, il y a nécessairement une vidange. Or, l'éventualité d'une vidange n'est pas prévue dans votre texte. Vous parlez uniquement de crue et de communication exceptionnelle. Mais c'est là une observation mineure.

L'observation principale porte sur le fait que vous donnez aux « eaux closes » un sens extrêmement étroit, bien que la baignoire soit comprise.

Faisant référence à l'article 2, relatif à la taxe sur le permis de pêcher, vous dites que s'il n'y a pas de communication de poissons, il n'y a pas de communication d'eau. Je ne suis pas de votre avis, car les deux choses sont totalement distinctes.

Vous le savez aussi bien que moi, les propriétaires de tels enclos y placent des grilles pour éviter que le poisson ne s'en aille dans les rivières. Ainsi l'eau peut descendre, mais pas le poisson. Ce système traditionnel, utilisé depuis des générations, permet de distinguer les enclos des eaux publiques. Tout ce que nous demandons, c'est le maintien d'une telle distinction, d'où mon premier amendement qui y tendait déjà. A ce sujet, monsieur le président vous avez pensé que mon second amendement avait un objet analogue au premier, et vous aviez raison sur ce point. Je reprends l'essentiel de ma thèse première. Il faut maintenir une distinction, distinguer les eaux semi-publiques, les eaux publiques et les eaux privées, c'est-à-dire les enclos piscicoles et pas seulement les eaux closes à votre sens, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais les enclos sont beaucoup plus importants que ces eaux closes, ces eaux sans débouché naturel et même, d'après votre texte, sans débouché possible.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais répondre dès maintenant à M. de Tinguy pour apporter une clarification.

M. de Tinguy a parlé des eaux closes et des enclos. Je voudrais que nous en restions au problème des eaux closes car celles-ci, à notre avis, sont des eaux qui n'ont de crues que par débordement ; le problème de vidange ne se pose donc pas. En revanche, dans un enclos piscicole qui constitue un arrêt à la circulation du poisson, il s'agit d'une eau libre dont on modifie le cours d'une manière ou d'une autre, par exemple par une bonde basse de vidange ou encore par un déversoir en hauteur. Mais, encore une fois, il s'agit bien de deux choses différentes. Je souhaiterais donc que le cas des eaux closes, qui est très particulier, soit débattu avec précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66 de M. de Tinguy et n° 1 rectifié de la commission ainsi que sur le sous-amendement n° 69 de M. de Tinguy ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 66 proposé par M. de Tinguy, en donnant une définition des eaux closes différente de celle qui avait été proposée par la commission et par le Gouvernement, soulève une question beaucoup plus large.

Avec la définition des eaux closes que vient de donner M. le rapporteur Chauty — et qui est la nôtre — il nous paraît évident que ces eaux closes doivent échapper aux dispositions du code rural. Nous entendons par eaux closes des eaux qui, par définition, ne doivent ni déborder, ni s'écouler en dehors du lieu où elles sont retenues.

En revanche, la formule des eaux closes proposée par M. de Tinguy est tout à fait différente. Il s'agit d'enclos dans lesquels l'eau circule, mais non le poisson. Mais si le poisson ne circule pas et, normalement, ne doit pas sortir de ces enclos, il ne s'agit pas pour autant d'un lieu clos, puisque l'eau y entre et en sort.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que ces enclos, qui ne sont pas autre chose qu'une dérivation des eaux libres puisqu'ils reçoivent et restituent des eaux libres, devaient être soumis aux règles générales de pêche, comme le sont les autres eaux libres, même si elles sont l'objet d'une appropriation privée, ce qui est le cas des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Le fond du problème — M. de Tinguy vient de nous le rappeler — c'est essentiellement l'astreinte au paiement de la taxe piscicole. Mais quelles sont la nature et la destination de cette taxe ? L'article 402 le précise : il s'agit d'une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

Cela signifie que le produit de cette taxe n'est destiné ni aux associations de pêche agréées ni aux fédérations départementales de pêche, mais qu'il est affecté au conseil supérieur de la pêche avec une destination précise.

Cet article 402 est aussi large que possible. Il vise non seulement les eaux du domaine public, mais également les eaux du domaine privé, les eaux qui appartiennent à des collectivités, celles qui appartiennent à des particuliers, les eaux libres au sens courant du terme ou celles qui pénètrent dans les enclos. Tout cela constitue incontestablement le domaine piscicole national.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que cette taxe, qui revêt incontestablement un caractère de taxe annuelle parafiscale, doit s'appliquer d'une façon uniforme à l'ensemble des eaux et donc des poissons qui se trouvent dans ces eaux. Il nous paraît impossible de dissocier la notion de poisson de la notion d'eau car il est évident que le poisson ne peut vivre que dans l'eau. Il y a donc entre le poisson et le milieu où il vit, une dépendance tellement étroite qu'il n'est pas possible de séparer l'un de l'autre.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons prévu de présenter ce texte à votre assemblée en souhaitant qu'elle l'adopte, de façon qu'il y ait une unité du domaine piscicole national, même si des mesures de diverse nature peuvent le concerner.

A l'heure actuelle, cette unité ne semble pas très établie et ce pour une raison très simple : alors que ces enclos piscicoles étaient autrefois l'exception, qu'ils étaient le fait d'une situation tout à fait locale, aujourd'hui, c'est par centaines, par milliers que ces enclos ont été installés dans les différents départements. Nous ne pensons pas — je l'ai dit ce matin — que ces créations aient un caractère regrettable, qu'il faille les interdire ou les taxer d'illégalité. Pas le moins du monde. C'est un fait de société, un fait de notre temps, c'est l'exercice du droit de propriété. Mais qui dit droit de propriété n'interdit nullement pour l'exercice de ce droit — nous en avons un exemple très net en ce qui concerne les eaux dont le lit appartient au propriétaire riverain — qu'on les soumette aux mêmes règles que toutes les autres.

Pour ce qui nous concerne, nous souhaitons que l'amendement présenté par M. de Tinguy soit rejeté par votre assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, nous nous en rapportons à la sagesse du Sénat, en constatant toutefois — c'est une disposition qui nous laisse un peu perplexe — que sa dernière phrase n'ira pas, dans la pratique, sans poser de problème. Mais à chaque jour suffit sa peine. La définition de la crue et le paiement de la taxe au moment où la crue se produit sont des difficultés pratiques. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas adopter cet amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 69, le Gouvernement accepte que l'on remplace les mots « obstacle naturel » par le mot « obstacle ». Cela nous paraît, en effet, conforme au bon sens. En revanche, en ce qui concerne la fin de la première phrase de l'article 401 du code rural pour laquelle M. de Tinguy nous propose une modification, nous proposons le rejet de cette définition pour les mêmes raisons que celles que nous avons fait valoir en ce qui concerne l'amendement n° 66.

M. le président. Je donne la parole à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° 67, tout en faisant observer que, si l'amendement n° 66 ou le n° 1 rectifié était adopté, les amendements n° 67 et 38 n'auraient plus d'objet.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, je défends simultanément l'amendement n° 38 de M. Thyraud, mon collègue du Loir-et-Cher, et le mien, car, s'ils n'ont pas la même rédaction, ils ont le même objet.

L'amendement n° 67 avait pour objet de faire cesser l'ambiguïté qui règne dans la définition des eaux closes. Je ne pense pas d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat ait éclairci le débat par la définition qu'il a proposée. Il est évident, comme M. de Tinguy l'a dit, que les eaux vont toujours — je suis un Solognot et un Raboliot et, en plus, un professionnel de l'hydraulique — du haut vers le bas et qu'il y a obligatoirement en cas de débordement, par le trop-plein ou par la bonde, descente de l'eau vers un plan d'eau voisin qui est alors en communication avec la rivière, mais il peut y avoir de l'eau sans poisson s'il ne peut pas y avoir de poisson sans eau. (*Sourires.*)

Par conséquent, nous pensons avec M. Thyraud que le fait que l'eau ne rejoigne qu'habituellement une rivière, relevant des règles que vous pensez édicter, suffisait à définir les eaux closes. C'est pourquoi nous pensions supprimer « l'eau », mais je dois dire que nous serions tout de même satisfaits de l'amendement n° 1 rectifié, modifié d'ailleurs par le sous-amendement de M. de Tinguy supprimant le mot « naturel ».

Je pense que le rapporteur et président de la commission accepterait sûrement d'écrire : « de telle sorte que le poisson qui s'y trouve ne puisse avoir aucune communication avec un cours d'eau sauf dans les circonstances exceptionnelles de crues importantes ». Ainsi cette première phrase serait très nette puisque vous associez étroitement l'idée de taxe avec celle de caractère temporaire qui ressort de la seconde. Je crois que nous trouverions de ce fait la solution et que je pourrais retirer très facilement les deux amendements, avec l'accord de M. Thyraud.

En ce qui concerne la deuxième phrase : « En cas de crue entraînant une communication exceptionnelle entre les eaux libres et des eaux closes, ces dernières sont soumises temporairement aux dispositions du présent titre », je suis tout à fait d'accord, puisque vous avez réglé le problème.

Mais vous avez prévu aussi une taxe en cas de communication entre les eaux. Or, les plans d'eau, comme les gravières au fond des vallées, sont régulièrement vidés de leur faune par les crues. Ce ne sont pas les poissons de la rivière qui vont dedans ; ce sont les poissons qui y étaient qui vont dans la rivière et qui doivent faire l'objet de pêche électrique sur les prés avoisinants. C'est donc un empoisonnement gratuit. Par conséquent, il suffirait de dire : « Ces dernières sont soumises temporairement à une interdiction de pêcher. Cela réglerait le problème. C'est d'ailleurs la coutume : les gardes font régulièrement des procès à ceux qui pêchent sur des prés lorsque la crue étend une pièce d'eau et la met en correspondance avec la rivière.

Il y a nécessité d'une autorisation nouvelle de pêche dès qu'il y a rupture entre les eaux du plan d'eau et celles de la rivière.

Sous ces deux réserves — je pense que M. le rapporteur de la commission va pouvoir nous répondre — nous retirerons les amendements n° 38 et 67.

M. le président. Déposez-vous des sous-amendements ?

M. Charles Beaupetit. Je demande plutôt à M. le rapporteur de bien vouloir modifier son amendement n° 1 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à revenir encore une fois sur le côté strict de ce débat pour que nous ne nous égarions pas et que nous ne fassions pas de confusion.

Vous constatez combien la matière est difficile. Actuellement, nous sommes en train d'établir la définition des « eaux closes ». Nous vous proposons la définition suivante : des eaux qui sont arrêtées par un obstacle naturel ou un obstacle créé dans les conditions que j'ai citées tout à l'heure, alimentées par une nappe phréatique — nous ne sommes pas sur un cours d'eau, nous ne sommes pas sur une eau libre — et qui, un jour ou l'autre, débordent.

En revanche, toutes les eaux qui sont arrêtées par un moyen quelconque sur des eaux libres ne relèvent pas de la définition que nous donnons ; elles relèvent de la notion d'enclos piscicoles. Chers amis, nous en parlerons tout à l'heure, car c'est un autre problème.

Actuellement, nous voulons exclure *a priori* le problème des eaux closes de l'application du code rural. Nous essayons de leur donner une définition, ce qui n'est pas facile.

M. Beaupetit propose d'ajouter l'adverbe « habituellement ». Nous avons rédigé ce texte de telle manière que, par définition, sauf circonstance imprévisible, parce qu'on ne peut prévoir le moment où le débordement aura lieu, cette eau est sans communication.

Quant à la deuxième phrase de notre amendement, elle n'a pas été rédigée sans intentions. Je ne vous l'ai peut-être pas exposé complètement tout à l'heure — je pense même ne pas en avoir parlé — mais je vais le faire maintenant. Cette phrase est ainsi rédigée : « En cas de crue entraînant une communication exceptionnelle entre les eaux libres et des eaux closes, ces dernières sont soumises temporairement aux dispositions du présent titre. »

Pourquoi avons-nous écrit cela ? Parce qu'actuellement certaines décisions de jurisprudence sont absolument contradictoires, car il n'existe pas de base précise pour apprécier les situations. Nous proposons donc cette rédaction parce qu'à notre sens le temps de crue est une base précise et que celle-ci permet à d'autres d'apprécier. Voilà pourquoi nous avons rédigé le texte de cette manière et voilà pourquoi je pense que, dès lors, le mot « habituellement » n'a pas à être retenu : les deux choses se coordonnent très bien.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous ne suivez aucune des suggestions de M. Beaupetit ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour l'instant, je ne retiens que l'amendement de la commission tel qu'il est et je ne peux donner satisfaction aux suggestions de M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. M. le secrétaire d'Etat a évoqué tout à l'heure la taxation possible pendant la période temporaire de communication des eaux. Je n'évoque que cette question pour l'instant.

Le point qui nous occupe ne peut donc pas être soumis à toutes les dispositions du présent titre. S'il en était autrement, je voterais avec M. de Tinguy et je maintiendrais l'amendement de M. Thyraud tout en retirant le mien, puisqu'il serait satisfait éventuellement par les deux autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'indiquent qu'il y a lieu à pointage.

Je rappelle que quatre-vingt-huit amendements ont été déposés. La commission entend-elle se conformer à la décision prise par la conférence des présidents de siéger après dîner pour en terminer avec l'examen de ce texte ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission souhaite aller jusqu'au terme de l'examen du projet.

M. le président. Nous allons donc suspendre la séance, car le résultat du scrutin conditionne la suite du débat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	270
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés .	136
Pour l'adoption	109
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter le Sénat par division sur le sous-amendement n° 69.

Je mets d'abord aux voix le paragraphe 1, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets ensuite aux voix le paragraphe 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 67 de M. Beaupetit et n° 38 de M. Thyraud n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 402 du code rural est modifié comme suit :

« Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée dans les conditions fixées par arrêté ministériel et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié bis, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent article sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé dans des conditions fixées par arrêté ministériel et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux maxima de cette taxe sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche fluviale après avis du conseil supérieur de la pêche.

« Les associations de pêche et de pisciculture agréées regroupent soit des pêcheurs aux lignes soit des pêcheurs aux engins et aux filets. »

Le second, n° 75, présenté par M. Alfred Gérin, a pour objet de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 402 du code rural :

« Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre, en ce qui concerne la pêche à la ligne, d'une association de pêche et de pisciculture agréée dans les conditions fixées par arrêté ministériel ou, en ce qui concerne la pêche aux engins et aux filets, de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire... »

La rédaction de l'amendement n° 2 rectifié bis semble rendre sans objet les amendements n° 3 et 4 qui avaient été précédemment déposés par la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ils ont été retirés, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 3 et 4 sont donc retirés. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 2 rectifié bis.

M. Michel Chauty, rapporteur. Pourquoi avons-nous inclue cette disposition ? Pour tenter de régler une bonne fois pour toutes les conflits opposant, dans plusieurs zones, des pêcheurs amateurs utilisant certains moyens et des pêcheurs professionnels, conflits qui, actuellement, ne sont pas pris en compte dans les problèmes de la pêche.

Les eaux auxquelles s'applique le présent article sont celles du domaine fluvial. Dans ces dernières, peuvent se livrer à leur sport les pêcheurs à la ligne dormante ou utilisant d'autres moyens de pêche qui font partie des associations de pêche agréées, les pêcheurs utilisant des engins et des filets et qui sont également regroupés au sein d'associations spéciales de pêcheurs agréées ainsi, à certains moments de l'année, que des pêcheurs professionnels venant du milieu maritime et ayant leurs propres associations, mais qui, jusqu'à présent, n'étaient pas pris en considération.

Il existe en outre, pour certaines rivières, des associations de pêcheurs professionnels composées de pêcheurs fluviaux. Les uns sont dans des associations de pêcheurs aux engins et aux filets tandis que les autres n'y sont pas. Il nous appartient à nous, législateur, de considérer ces divers cas pour tenter de les résoudre, mais sans intervenir pour rattacher telle catégorie à telle ou telle association, car ce n'est pas notre affaire. Nous devons simplement couvrir tous les domaines, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent.

Pourquoi cet amendement ? C'est extrêmement simple. Quand la dernière loi a été votée, voilà plus de vingt-cinq ans, le problème des pêcheurs amateurs, en particulier ceux qui utilisent certains engins, ne se posait pas de la même façon qu'aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que la catégorie de poissons capturés ne présentait pas, à l'époque, le même intérêt qu'actuellement.

Des problèmes considérables se sont posés. Dans les estuaires, les pêcheurs qui, eux, pratiquent la pêche par métier, ne sont pas représentés officiellement dans le cadre de la loi ; ils étaient méconnus. Il est temps de les reconnaître. En outre, il existe des pêcheurs professionnels de rivière qui sont adjudicataires de l'eau, qui appartiennent à des organisations propres, lesquelles, non plus, ne sont pas reconnues.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je pourrais être en partie satisfait par la nouvelle rédaction proposée par la commission, mais il semble qu'elle ne soit pas suffisamment explicite.

Effectivement, il a bien été ajouté les mots : « ou des groupements de pêcheurs agréés », mais mon amendement tend à préciser un peu plus en proposant d'insérer : « ... ou, en ce qui concerne la pêche aux engins et aux filets, de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ». Cette rédaction me paraît de nature à donner satisfaction à un certain nombre de pêcheurs appartenant à ces catégories.

Certes, le problème de la pêche est d'ordre national, mais il convient également de tenir compte des particularités locales et régionales. On veut faire admettre une distinction entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels. Or, il est bien certain qu'une telle distinction est impossible en matière de pêche. Pourquoi ? Parce qu'on n'arriverait qu'à satisfaire une poignée de pêcheurs qui sont en réalité des pisciculteurs ou des marchands de poissons. En vérité, le départ de toute cette affaire, c'est une question de vente et de gros sous. Ce ne serait pas bon.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat veuille bien me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement pour la simple raison que, dans le texte de loi que nous élaborons, doivent être reconnues les fédérations de pêche et de pisciculture ainsi que les fédérations de pêcheurs aux engins et aux filets.

Certes, des problèmes importants ont vu le jour dans certaines régions de France, mais nous ne pouvons pas les régler par analogie avec ce qui se passe ailleurs.

Il est, d'abord, des régions où il n'y a pas de pêcheurs professionnels — tous les pêcheurs y font partie de la fédération des pêcheurs aux engins et aux filets — et d'autres régions où il existe des pêcheurs professionnels, dont les uns sont affiliés à la fédération des pêcheurs aux engins et aux filets, pour des raisons qui leur conviennent, et les autres ont leurs fédérations propres, mais celles-ci posent un problème extrêmement délicat car elles ne sont pas reconnues. De plus, il existe une fédération des pêcheurs professionnels fluviaux. Il nous appartient aujourd'hui de reconnaître les choses telles qu'elles sont afin de régler tous les cas.

Dans ces conditions, votre commission ne peut absolument pas donner un avis favorable à cet amendement, car ce serait revenir en arrière et ne pas tenir compte de la réalité.

M. le président. J'observe que, du strict point de vue de la forme, l'amendement n° 75 de M. Gérin pourrait parfaitement devenir un sous-amendement affectant l'amendement n° 2 rectifié *bis* de la commission.

M. Alfred Gérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. J'accepte de transformer mon amendement en sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 75 rectifié tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié *bis* :

I. — Après les mots : « nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre... », à insérer les mots : « en ce qui concerne la pêche à la ligne, » ;

II. — A substituer aux mots : « d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé », les mots : « en ce qui concerne la pêche aux engins et aux filets, de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je tiens à être clair : adopter ce sous-amendement reviendrait à nier l'existence des pêcheurs professionnels. Ce serait la négation de tout notre propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 75 rectifié ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. La commission propose également, à l'article 3 qui viendra tout à l'heure en discussion, d'ajouter les mots : « ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé ». Le Gouvernement donne un avis favorable à cette suggestion, c'est-à-dire à la reconnaissance d'une catégorie particulière : les pêcheurs professionnels dans les eaux fluviales.

D'autre part, l'amendement n° 2 rectifié *bis* propose l'alinéa suivant : « Les associations de pêche et de pisciculture agréées regroupent soit des pêcheurs aux lignes, soit des pêcheurs aux engins et aux filets. »

Je vous prie d'excuser ma perplexité. Probablement est-ce parce que je n'ai pas compris la signification de cet alinéa.

S'il signifie qu'une même association peut regrouper des pêcheurs aux lignes ainsi que des pêcheurs aux engins et aux filets, je n'en vois pas l'utilité car c'est déjà le cas actuellement.

Si, au contraire, il s'agit de séparer les uns des autres, cela risque de signifier, dans le cas des rivières où l'on peut pêcher aux engins, l'interdiction de pêcher aux lignes et vice versa.

N'y aurait-il pas intérêt à ce que l'unité des pêcheurs amateurs dans un seul lieu — ce qui est le cas actuellement — soit reconnue.

L'utilisation des termes « soit... soit » correspond-elle à une alternative ou, au contraire, à une énumération ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette rédaction a été retenue pour viser en particulier les pêcheurs aux engins et aux filets. Les associations de pêche et de pisciculture agréées regroupent soit des pêcheurs aux lignes, qui constituent une catégorie bien déterminée, soit des pêcheurs aux engins et aux filets, ce qui constitue un autre domaine. Il existe donc différentes associations de pêche et de pisciculture agréées, mais chacune ne couvre que le secteur qui est le sien.

M. le président. A la suite de ces explications, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 75 rectifié ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Au sujet de l'amendement n° 2 rectifié *bis*, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat et il lui demande de repousser le sous-amendement n° 75 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 75 rectifié est-il maintenu ?

M. Alfred Gérin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 3 et 4 ont été préalablement retirés ; le sous-amendement n° 51 est donc devenu sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'avais formulé précédemment des objections juridiques qui sont tombées du fait du vote de mon sous-amendement à l'article 1^{er}. Ma position est donc tout à fait logique. Je suis satisfait puisque nous ne faisons que maintenir un état de droit antérieur à la Constitution de 1958.

M. le président. Monsieur de Tinguy, le jour où le Sénat vous trouvera en opposition avec la logique n'est pas venu, tous nos collègues le savent. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pêcher s'il n'a obtenu la permission du détenteur du droit de pêche et s'il n'est porteur d'une carte lui permettant de justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée et du paiement de la taxe.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés de payer la taxe, lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante au sens de l'article 410 du présent code, à l'exception de la pêche au lancer.

« Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites fixées à l'article 405 du présent code, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Alfred Gérin, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du code rural :

« Nul ne peut pêcher, s'il n'a obtenu la permission du détenteur du droit de pêche et s'il n'est porteur d'une carte lui permettant de justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée ou de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets et du paiement de la taxe.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des A. P. P. ou de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets et les mineurs de seize ans sont dispensés de payer la taxe lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante au sens de l'article 410 du présent code, à l'exception de la pêche au lancer.

« Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites fixées à l'article 405 du présent code, sont dispensés d'adhérer à la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets et de payer la taxe. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Chauty au nom de la commission, vise, dans le texte modificatif proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 402 du code rural, après le mot : « agréée », à insérer les mots : « ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé ».

Le troisième, n° 6, présenté par M. Chauty au nom de la commission, a pour objet, dans le texte modificatif proposé par cet article, pour le quatrième alinéa de l'article 402 du code rural, de remplacer les mots : « une association agréée », par les mots : « un groupement de pêcheurs professionnels agréé ».

La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Alfred Gérin. L'objection que je fais à la rédaction de cet article découle de celle que j'ai formulée à l'article précédent. Il s'agit, en effet, d'un point similaire, sur lequel je maintiens mon opposition.

Certes, cet amendement a peu de chance d'être adopté, compte tenu de la décision qui vient d'être prise par le Sénat, mais je le maintiens car il aurait été souhaitable que la précision que je propose fût apportée dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre les amendements n° 5 et 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74.

M. Michel Chauty, rapporteur. Les amendements n° 5 et 6 sont la conséquence du vote qui vient d'intervenir. De ce fait, la commission est défavorable à l'amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5, 6 et 74 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 5 et 6 et défavorable à l'amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 74 est-il maintenu, monsieur Gérin ?

M. Alfred Gérin. Non monsieur le président, je le retire, avec résignation !

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis, ainsi conçu :

« Le début du dernier alinéa de l'article 402 du code rural est modifié comme suit :

« Le ministre chargé de la pêche fluviale pourra... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui tient compte des changements de compétences administratives. Dans le texte de loi actuellement en vigueur, c'est le ministre chargé de l'agriculture qui était compétent en matière de pêche fluviale. Or, ces compétences ont été transférées au ministre de l'environnement. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous veux point de mal, ni à vous, ni à votre département ministériel, mais on ne sait jamais ce qui peut arriver. (Sourires.) C'est pourquoi je propose que l'on précise : « le ministre chargé de la pêche fluviale ». Ainsi, il y aura toujours un ministre responsable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Cet avis est favorable, bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 403 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Le droit de pêche appartient à l'Etat :

« 1° Dans les eaux du domaine public fluvial tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des rivières non domaniales affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 405 et 406 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 405. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription mari-

time telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence, concurremment avec les pêcheurs n'appartenant pas à cette catégorie.

« Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Art. 406. — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou classés domaniaux, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation. »

Par amendement n° 53, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 405 du code rural, de remplacer les mots : « de la limite » par les mots : « du point de cessation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Son avis est favorable car cet amendement améliore la rédaction du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Gérin propose, à la fin du premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 405 du code rural, de remplacer les mots : « avec les pêcheurs n'appartenant pas à cette catégorie », par les mots : « avec les pêcheurs fluviaux ».

La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. La modification proposée a pour objet de protéger la zone de pêche fluviale de l'envahissement auquel se livrent les inscrits maritimes, et ce à l'encontre des textes en vigueur, afin de la réserver aux pêcheurs fluviaux qui ne peuvent exercer en zone maritime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission y est défavorable parce que, dans le domaine qui nous intéresse, et qui est compris entre le point maximum de salure des eaux et la limite de l'inscription maritime, les pêcheurs visés par l'article sont des pêcheurs professionnels, inscrits maritimes, qui pêchent sans licence. Ce problème ne touche en rien les pêcheurs fluviaux, lesquels, dans ce cas, sont des adjudicataires ou peuvent être des amateurs possédant une grande licence de pêche.

La commission est absolument défavorable à cet amendement car il va à l'encontre de nos votes antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Gérin pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte modificatif présenté par cet article pour l'article 405 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En amont des nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les marins-pêcheurs professionnels non visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer la pêche à titre professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a proposé cet amendement pour tenter de régler des conflits qui naissent entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs détenteurs d'une grande licence de pêche. Pour comprendre ces problèmes très particuliers, il faut appartenir à une région où se pratiquent de telles pêches.

En effet, dans les estuaires des rivières maritimes, il y a la fameuse limite de la sature des eaux, c'est-à-dire la limite amont du domaine maritime. Depuis la mer jusqu'à la limite de cette zone, seuls les inscrits maritimes ont le droit de pêche et de commercialisation.

Puis il y a la zone dite « mixte » qui est comprise entre la limite de salure des eaux et celle où s'exercent les prérogatives de l'inscription maritime, ce qui est différent. En effet, c'est une autre administration qui se superpose.

Dans cette zone, les pêcheurs professionnels pêchent avec une licence gratuite et les pêcheurs amateurs avec une licence payante.

Autrefois, la limite maximale de l'inscription maritime était plus en amont, en règle générale, que celle qui a été retenue en 1938, voilà donc maintenant quarante deux ans ; dans cette zone — c'était d'ailleurs l'objet de l'amendement précédent — seuls gardaient un droit de pêche les anciens inscrits maritimes qui avaient déjà un tel droit. Les pêcheurs amateurs ont demandé, pour bénéficier d'une situation égale, en matière de droits de pêche, que cette zone leur soit réservée.

L'objet de cet amendement est de réserver éventuellement la zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite de l'inscription maritime aux activités des pêcheurs amateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très réservé sur cet amendement, qui aboutit, en fait, à exclure les marins-pêcheurs du droit traditionnel, qu'ils ont toujours exercé jusqu'à maintenant, de pêcher dans cette zone. Il nous paraît malencontreux, au moment où l'on reconnaît expressément — et je crois que c'est une très bonne chose — le droit des pêcheurs professionnels à pêcher en eaux douces, de leur interdire une partie de ces eaux ; ils ne comprendraient pas la raison pour laquelle ils seraient privés d'un droit qu'ils exercent depuis toujours. Ils n'ont pas démérité. De plus, cela peut représenter pour eux un dommage économique sérieux.

Le Gouvernement conclut donc au rejet de cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ajouterai une seule chose : je souhaite que M. le ministre de l'environnement et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous fassiez les interprètes auprès de votre collègue responsable de la pêche maritime des préoccupations d'un certain nombre de personnes. Il faut que tout le monde respecte la législation relative à la navigation, d'une part, et la législation relative à la pêche, d'autre part. Je prends un exemple très simple : si l'on a droit à deux tamis, on ne pêche pas avec quatre ; ce problème est à l'origine de certaines aménagements.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. L'observation de M. le rapporteur Chauty est pleine de bons sens et d'équité. J'en prends bonne note et je ne manquerai pas de la transmettre à M. le ministre des transports.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64 rectifié, présenté par M. Janetti et les membres du groupe socialiste a pour objet d'insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé : « Après le dernier alinéa de l'article 407 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque pour la création, l'aménagement, la remise en état de plan d'eau ou de cours d'eau il y a intervention de fonds publics, le droit de pêche pourra être concédé aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture chargées par l'article 500 du code rural de la mise en valeur du domaine piscicole départemental. »

Le second, n° 80, présenté par MM. Giacobbi et Beaupetit, tend, après l'article 5, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 407 du code rural, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque pour la création, l'aménagement, la remise en état de plans d'eau ou cours d'eau, il y a intervention de fonds publics,

le droit de pêche sera concédé aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture chargées par l'article 500 du code rural de la mise en valeur du domaine piscicole départemental ».

La parole est à M. Janetti pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, pour justifier le dépôt de cet amendement, je tiens à rappeler que le droit de pêche a été accordé aux propriétaires riverains en compensation du devoir d'entretien du lit et des berges des cours d'eau, pour diverses et nombreuses raisons, notamment le coût élevé des travaux d'entretien, qui se répercute sur l'exploitation.

Par suite de nombreux encombrements — dus d'ailleurs à la civilisation urbaine dominante — de ces cours d'eau, conséquence des nécessités économiques et de l'absence de main-d'œuvre disponible dans les campagnes, par suite également de la nécessité pour les collectivités locales d'intervenir économiquement pour aider les agriculteurs, il arrive de plus en plus souvent que des fonds publics et, fréquemment aussi, des fonds émanant des pêcheurs suppléent la défaillance des propriétaires riverains.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé l'amendement n° 64 qu'après discussion en commission nous avons transformé en amendement n° 64 rectifié en remplaçant les mots « le droit de pêche sera concédé » par les mots « le droit de pêche pourra être concédé ».

Pourquoi cette nouvelle formulation ? Parce qu'elle ouvre la possibilité de négociations à tous les niveaux entre les collectivités locales, les établissements publics, l'Etat et les particuliers et permet ainsi de démocratiser sur le terrain même le droit de pêche en équilibrant justement le droit des propriétaires et celui des pêcheurs.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit pour défendre l'amendement n° 80.

M. Charles Beaupetit. Je souhaiterais rectifier mon amendement n° 80 pour préciser qu'il y a intervention de fonds publics à concurrence de 50 p. 100 ou plus.

Cette proposition permettra quelquefois non seulement d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé mais aussi, peut-être, d'intéresser les riverains à l'entretien des rivières, ce qui est également une de mes préoccupations en tant que président de syndicat.

Ou bien on économise des fonds publics ou on discute et on met à la disposition des pêcheurs des rives qui seront rendues publiques du fait de l'intervention de fonds publics, à concurrence de 50 p. 100, quand ce n'est pas 100 p. 100 puisqu'une partie des crédits viennent de l'Etat ou de la région et une autre partie des collectivités locales. Cela donne du poids dans les discussions.

M. le président. Monsieur Beaupetit, votre amendement n° 80 devient donc l'amendement n° 80 rectifié.

M. Charles Beaupetit. Oui, et il se lit ainsi :

« Après l'article 5 insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« A l'article 407 du code rural, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque pour la création, l'aménagement, la remise en état de plans d'eau ou cours d'eau, il y a intervention de fonds publics, à concurrence de 50 p. 100 ou plus de la dépense, le droit de pêche pourra être concédé aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture chargées par l'article 500 du code rural de la mise en valeur du domaine piscicole départemental. »

Nous avons d'ailleurs évoqué cette notion de quantum en commission avec M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Je m'en tiens à ma rédaction, et je vais en donner les raisons.

M. Beaupetit fixe la barre à 50 p. 100. A partir du moment où nous modulons l'amendement n° 64, qui était effectivement intransigeant, j'estime que les collectivités locales, les établissements publics, voire l'Etat, doivent négocier sur le terrain et qu'il y a un enjeu démocratique qui ne lèse pas les intérêts des pêcheurs ni ceux des propriétaires. J'ai été sensible à l'argument qui consiste à dire que certaines privatisations sont indispensables, lorsqu'il y a élevage, par exemple.

La proposition de M. Beaupetit risque, me semble-t-il, d'être source de conflits, alors que la négociation sur le terrain devient indispensable dès que nous admettons les deux positions, celle des pêcheurs et celle des propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 64 rectifié et 80 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné ces deux amendements. A l'origine ils étaient similaires, et la commission avait émis un avis unique, qui était favorable. Mais elle était très consciente des difficultés, et lorsqu'on lui a proposé de remplacer le verbe « sera » par la locution « pourra être » elle a estimé que c'était une bonne chose.

La commission n'a pas eu à connaître de la modification complémentaire proposée par M. Beaupetit. Elle s'en tient donc à l'avis favorable qu'elle a émis sur l'amendement n° 64 rectifié de M. Janetti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où l'amendement de M. Janetti prévoit que le droit de pêche « pourra être concédé », c'est-à-dire qu'il y aura une possibilité d'appréciation, il nous paraît mériter un avis favorable du Gouvernement.

L'amendement de M. Beaupetit nous semble introduire moins de souplesse.

M. le président. Monsieur Beaupetit, l'amendement n° 80 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Beaupetit. Jè le retire, monsieur le président, cela permettra de gagner du temps.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 9, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 410 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le but de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau pourra être interdite, à titre exceptionnel, par le ministre chargé de la pêche fluviale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime que la pêche en marchant dans l'eau ne doit pas être un droit absolu du pêcheur, cette modalité d'exercice de la pêche pouvant s'avérer préjudiciable, dans certaines zones, aux frayères et aux zones de nourrissage ; en conséquence, votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous propose après l'article 5 pour compléter l'article 410 du code rural sur ce point et autoriser le ministre compétent à interdire la pêche en marchant dans l'eau, dans le dessein de protéger les frayères.

Il ne s'agit que de donner cette possibilité au ministre qui en appréciera bien évidemment l'usage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 54, M. Chauty, au nom de la commission, propose, toujours après l'article 5, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« L'article 410 du code rural est complété *in fine* par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« Les membres des associations de pêche et de pisciculture agréées peuvent exercer la pêche aux engins et aux filets dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de préciser les conditions dans lesquelles les associations de pêche et de pisciculture agréées peuvent exercer la pêche aux engins et aux filets dans des conditions qui sont définies par décret.

Il faut donner au Gouvernement la possibilité de définir, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles cette pêche peut s'exercer. En effet, ces conditions ne sont pas nécessairement les mêmes dans toutes les rivières et dans tous les bassins ; elles peuvent, de plus, se modifier dans le temps : il peut être intéressant de capturer certains poissons à une

époque, et non à une autre. Il convient donc de définir, ou de redéfinir, les moyens dont le Gouvernement doit être doté. Cela est indispensable pour la clarification des choses, parce que c'est le corollaire de tout ce que nous avons voté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'insertion de cet article additionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code rural un article 411 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 411. — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets est attribué dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis tout d'abord saisi d'un amendement n° 72, présenté par M. Gérin, qui vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 411 nouveau du code rural :

« Art. 411. — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche est attribué dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne :

« — le droit de pêche aux lignes, à des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

« — le droit de pêche aux engins et aux filets, aux adhérents de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets. »

Monsieur Gérin, j'imagine que, dans un souci de coordination avec ce qui vient d'être décidé, vous voudrez retirer cet amendement ?

M. Alfred Gérin. Je le retire en effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je suis saisi ensuite d'un amendement n° 55, présenté par M. Chauty au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 411 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il ne s'agit que d'une rectification formelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Enfin, je suis saisi d'un amendement, n° 10, présenté par M. Chauty au nom de la commission, qui a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 411 du code rural par la phrase suivante :

« Les droits et obligations des pêcheurs professionnels seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit là d'un point très important, monsieur le président, car les droits spécifiques des pêcheurs professionnels doivent être reconnus par la loi. La possibilité ayant été donnée au Gouvernement de fixer les droits et les moyens des pêcheurs amateurs, il est normal qu'il puisse agir de même pour les pêcheurs professionnels, qu'il s'agisse de pêcheurs fluviaux ou autres. Cela nous a paru de bonne logique, et c'est ce que nous faisons en fixant, entre autres choses, les gabarits des filets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant cohérent avec les textes qui viennent d'être adoptés, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 56, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 414 du code rural, les mots « publications et affiches prescrites par l'article 412 » sont remplacés par les mots : « formalités de publicité définies par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président, car le texte actuel de l'article 414 du code rural vise l'article 412 de ce même code, qui a été précédemment abrogé. Les formalités préalables aux adjudications sont, en effet, déjà actuellement fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les articles 427 à 429 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 427. — Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434-1 et 439-1, ne sont pas applicables aux enclos licitement aménagés, pendant le temps qu'est réalisé effectivement l'état de clôture, lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement. Ces produits d'élevage sont alors assimilés aux poissons des eaux closes.

« Peuvent être constituées en enclos piscicoles certaines sections de cours d'eau ou de plans d'eau où l'état de clôture peut être réalisé par la mise en place de dispositifs permanents qui empêchent la circulation du poisson entre ces enclos et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

« A compter de la promulgation de la présente loi peuvent seuls créer des enclos ceux qui auront obtenu soit une concession comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un particulier.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement de ces fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront contrevenu aux clauses et conditions de ces concessions et autorisations ou qui auront créé ou maintenu des enclos sans remplir les conditions requises seront punis d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs et tenus de remettre les lieux en état, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 427-1. — Les propriétaires d'eaux closes peuvent demander l'application des dispositions du présent titre à ces plans d'eau pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 428. — Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche peut être interdite après avis du conseil supérieur de la pêche pendant l'année entière :

« 1° Dans les parties des eaux du domaine public fluvial déterminées par arrêté ministériel ;

« 2° Dans les parties des eaux non domaniales déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque les détenteurs du droit de pêche n'ont pas donné leur accord, par arrêté ministériel dans le cas contraire.

« L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

« Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés de l'exercice du droit de pêche, en vertu du présent article, sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 429. — Des décrets pris après avis des conseils généraux et du conseil supérieur de la pêche déterminent les parties des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles il peut être prescrit d'établir dans les ouvrages existants ou à construire des dispositifs destinés :

« 1° A assurer la libre circulation du poisson ;

« 2° A éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et les canaux de fuite des usines et autres établissements.

« Les conditions de l'installation de ces dispositifs et les modalités de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les indemnités dont peuvent bénéficier les propriétaires des ouvrages sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge d'instance.

« Art. 429-1. — Ceux qui, dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, auront établi, utilisé, laissé subsister ou modifié des ouvrages, dispositifs ou appareils dont la présence ou les manœuvres mettent obstacle à la libre circulation du poisson sans avoir obtenu les autorisations prévues par les dispositions législatives applicables, seront punis d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs. Le délinquant sera tenu de se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative en vue de la suppression des obstacles à la libre circulation du poisson. »

Par amendement n° 57, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 427 du code rural, après les mots : « des articles », d'insérer le nombre « 434, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. L'article 434 traitant de la pollution, nous estimons nécessaire, quelle que soit la catégorie des eaux, de les traiter de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par M. Mossion, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé par cet article pour l'article 427 du code rural :

« Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434-1 et 439-1, ne sont pas applicables aux enclos licitement aménagés, pendant le temps qu'est réalisé effectivement l'état de clôture, lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou de bassins prévus pour la commercialisation du poisson d'élevage. Ces produits d'élevage sont alors assimilés aux poissons des eaux closes. »

Le second, n° 82, présenté par M. Chauty au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 427 du code rural par les mots suivants : « ... ou pour la pêche de loisir s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 89, présenté par M. Pierre Ceccaldi-Pavard, et qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 82 de la commission, à remplacer les mots : « de loisir », par le mot : « récréative ».

Je suppose, monsieur Mossion, que si votre amendement n° 34 rectifié était adopté, vous seriez d'accord pour tenir compte de la modification qui vient d'intervenir avec l'adoption de l'amendement n° 57 et rédiger ainsi le début de votre amendement : « Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434, 434-1 et 439-1, ... » ?

M. Jacques Mossion. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement devient donc l'amendement n° 34 rectifié bis.

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Jacques Mossion. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la présentation du projet de loi relatif à la pêche fluviale, le rapporteur n'a pas manqué d'évoquer les quatre millions de pêcheurs à la ligne qui s'intéressaient à ce projet.

Il est vrai qu'une loi doit permettre de limiter, et même d'interdire, toute initiative tendant à modifier l'écoulement naturel des cours d'eau et je suis tout à fait d'accord pour que les particuliers ne profitent pas des efforts fournis par une société de pêche en s'appropriant des poissons que celle-ci s'évertue à renouveler. Mais il ne faudrait surtout pas que, par une présentation rapide, on supprime une activité qui, si elle est particulière à certaines régions de France, n'en reste pas moins une forme nouvelle de détente mise à la disposition des couches les plus défavorisées de notre société. Je veux parler des parcours de pêche à caractère social, organisés par des comités d'entreprise ou pour des personnes âgées, ainsi que des bassins prévus pour la commercialisation des poissons d'élevage.

Pour illustrer mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je citerai un mémoire de fin d'études, présenté par un élève de l'institut supérieur d'agriculture de Lille et intitulé : « La pêche récréative des truites dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ».

Ce mémoire donne une série de chiffres. Tout d'abord, il est dit que 800 tonnes de truites sont commercialisées chaque année dans ces deux départements. J'attire votre attention sur ce chiffre, monsieur le secrétaire d'Etat, car la T. V. A. s'élevant à 3,5 francs par kilogramme, une simple multiplication permet d'obtenir le montant de la somme qui revient à l'Etat.

En outre, les personnes qui se livrent à cet exercice pêchant en moyenne un kilogramme de truites par jour, ces 800 tonnes correspondent à 800 000 journées de pêche. A quoi correspond ce chiffre ? Toujours dans ces deux départements français, l'enquête très poussée qui a été menée et les statistiques qui ont été effectuées ont fait ressortir que ces pêcheurs ne venaient pas plus d'une ou deux fois par an en moyenne, ce qui correspond donc à une population d'environ 400 000 personnes.

J'insiste sur ces chiffres. Ils sont importants et je suis certain que le Gouvernement écoute d'une oreille attentive.

L'enquête a été poursuivie pour savoir qui étaient ces 400 000 personnes. On s'est aperçu que 42,2 p. 100 d'entre elles pratiquaient la pêche avec un permis. Cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, que les 57,8 p. 100 restants — soit 230 000 personnes — ne viennent qu'une fois par an, à l'occasion du déplacement de leur comité d'entreprise ou de leur club de personnes âgées, tremper leur fil dans la rivière, accompagnés sans doute de leur famille, pour recueillir un kilogramme de truites, le tout pour un prix d'entrée évoluant, en moyenne, entre vingt et cinquante francs.

Or, avec ce projet de loi, si nous n'y prenons garde, nous allons imposer à ces pêcheurs une taxe piscicole qui sera de l'ordre de soixante francs, ce qui, avec toutes les autres taxes — pêche au lancer, etc. — va doubler le prix de la journée de pêche. Le résultat en sera qu'ils ne viendront plus pratiquer cette activité.

On a poussé l'enquête plus loin, pour savoir qui étaient ces pêcheurs. Ils se répartissent ainsi : 49,4 p. 100 d'ouvriers, 15,4 p. 100 de scolaires ou de professeurs, 10,4 p. 100 de retraités, 10,1 p. 100 de fonctionnaires, 6 p. 100 de chômeurs, 5 p. 100 de cadres et de membres de professions libérales, 2,7 p. 100 de commerçants et artisans et, enfin, 0,6 p. 100 d'agriculteurs. C'est bien la preuve, me semble-t-il, qu'il s'agit de gens de condition modeste. Si on leur demande une telle taxe, ils risquent de ne plus pratiquer la pêche.

Quelles en seront les conséquences ? En premier lieu, la fermeture de ces différents enclos de pêche qui, dans certaines régions, vont jusqu'à employer trente personnes si l'on tient compte de la restauration. Il y aura donc une répercussion économique. En outre, les pisciculteurs qui livrent du poisson à ces enclos de pêche ne connaîtront plus l'équilibre nécessaire à la bonne marche de leur exploitation de pisciculture. Par conséquent, il existe un risque de crise qui est grave et n'est peut-être pas apparu avec toute son ampleur aux auteurs de ce texte.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, un amendement qui, à l'origine, portait le numéro 34. Examiné par la commission avant l'intersession, il avait été repoussé parce que l'expression « pêche de loisir » pouvait gêner les associations de la fédération de pêche.

Nous sommes parvenus, je pense, à un compromis et mon amendement, qui remplace « la pêche de loisir » par « de bassins prévus pour la commercialisation du poisson d'élevage », devrait recueillir l'agrément de tout le monde.

J'ai donc déposé, monsieur le président, un amendement n° 34 rectifié bis que je propose en remplacement de l'amendement n° 34, qui, à l'origine, avait été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 34 rectifié bis et pour défendre l'amendement n° 82 de la commission.

Je vous fais observer, monsieur le rapporteur, que, si votre commission donnait un avis favorable à l'amendement de M. Mossion, le vôtre pourrait être transformé en un sous-amendement à cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes arrivés à un moment crucial de cette discussion. En effet, sur ce point, des confusions extrêmement importantes se sont développées entre, d'une part, les possibilités des gens qui ont des eaux closes, avec ou sans autorisation, et, d'autre part, les moyens de commercialisation. Il y a effectivement confusion dans les esprits entre les problèmes de la pêche, qui sont une chose, et les problèmes de la commercialisation, qui en sont une autre.

Les problèmes de la commercialisation en eux-mêmes relèvent des codes correspondants, en tout cas pas du code rural.

Quel est alors le problème ? M. Mossion l'a exposé d'une façon générale. Un certain nombre d'éleveurs de poissons, donc des pisciculteurs, ont des pêches dans lesquelles les citoyens de toutes catégories viennent pêcher, le poisson étant alors facturé au kilo de poisson pris. Telle est, en gros, la méthode. Donc on élève du poisson pour le commercialiser par le moyen de la pêche privée, ce qui procure en même temps un loisir.

Cela signifie que, quand on va à la pêche, on est sûr de prendre du poisson. Il faut reconnaître que, pour beaucoup de gens qui ne sont pas experts en pêche, c'est très intéressant. Tremper une gaule dans un bassin, c'est, notamment pour les enfants, les grand-mères ou qui que ce soit, bien agréable.

Néanmoins, le problème posé est le suivant : lorsqu'on est pisciculteur, on a un enclos piscicole agréé avec une autorisation et, dans ce cas, si celui-ci est destiné à l'élevage de poissons pour la consommation, il est exclu de l'application de la taxe de pêche. A ce moment-là, le propriétaire peut vendre son poisson comme il le souhaite. Il le pêche au filet, s'il en a beaucoup ; il le vend à la tonne, en gros, si cela lui fait plaisir, au marché, au détail, au porte-à-porte, rien ne l'en empêche. Ce sont des systèmes de commercialisation. Mais si, un jour, certains viennent le pêcher chez lui, on lui dit : non, il y a une taxe piscicole.

Voilà qui pose un problème, car l'article que nous allons voter est très précis. Ces produits d'élevage sont assimilés aux poissons des eaux closes ; ils sont la propriété exclusive de l'intéressé, qui les commercialise comme il l'entend. Le problème posé était donc très difficile à résoudre. En témoignent les efforts de M. Mossion et la position de la commission, qui, dans un premier temps, lui avait adressé un refus.

M. Mossion a présenté un amendement et nous en avons présenté un également.

Il s'agit de tenter de régler le problème par le canal du code rural. Les enclos piscicoles comprennent les bassins d'élevage et les bassins de stockage. Si l'on a un bassin de stockage dans lequel on fait de la pêche, il est bien évident qu'il doit être inclus dans l'enclos piscicole. A ce moment-là, il est dégagé du problème de la taxe sur la pêche, parce qu'on ne voit pas pourquoi, pour une commercialisation déterminée, toujours au kilogramme d'ailleurs, qu'elle soit faite à domicile ou que l'on vienne chercher le poisson, la taxe serait différente.

Dans l'agriculture, il est des exemples de ce genre, que tout le monde connaît. C'est ainsi que des personnes qui viennent cueillir des fraises, des framboises ou d'autres fruits les paient à la sortie. Cela n'a jamais soulevé de problème de commercialisation particulier.

En l'espèce, c'est un problème de commercialisation pure qui se pose, mais, pour le résoudre, il faut avant tout régler le problème du code rural. Tant qu'on ne l'aura pas fait, le problème de commercialisation demeurera.

Nous proposons donc par cet amendement que la partie qui est réservée à la pêche de loisir, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, si elle constitue l'accessoire d'un établissement de pisciculture, soit incluse dans l'enclos piscicole agréé.

La commission donne la priorité à son amendement, mais, si elle n'obtenait pas satisfaction, elle se replierait sur l'amendement de M. Mossion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, soyons clairs. A l'instant où vous vous exprimez, vous êtes donc contre l'amendement de M. Mossion...

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, car nous préférons celui de la commission. Cependant, en cas de besoin, nous nous replierons sur celui de M. Mossion.

M. le président. Vous n'aurez pas à vous replier, car je mettrai aux voix l'amendement de M. Mossion en premier.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, je maintiens mon amendement, car les explications de M. le rapporteur ne règlent en rien la question des enclos qui ne sont pas directement liés à la pisciculture. Il en existe. Certains enclos parmi ceux que j'évoquais tout à l'heure n'ont pas une pisciculture proche, ce qui nécessite d'aller chercher un peu plus loin les poissons, et ne sont pas directement liés à la pisciculture.

C'est la raison pour laquelle je pense que mon texte recouvre à peu près tous les problèmes. Je maintiens donc mon amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, un amendement ultérieur règle ce problème, en particulier pour tous les cas existants.

M. Jacques Mossion. C'est autre chose.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre le sous-amendement n° 89.

M. Lionel de Tinguy. A vrai dire, il nous semble qu'il s'agit de nuances, mais peut-être le mot « récréative » est-il plus large que l'expression « de loisir ». Il peut se produire des cas où l'on a besoin de se récréer même si l'on n'a pas de loisirs (*Sourires.*); je crois que c'est ce qu'a voulu dire M. Ceccaldi-Pavard.

Dans ces conditions, on ne s'engagera pas très loin en adoptant cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas été saisie, elle s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 rectifié bis et 82, ainsi que sur le sous-amendement n° 89 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, conformément à la position qu'il a adoptée, est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Mossion.

M. le président. Voilà qui est clair.

Monsieur le rapporteur, je suis obligé de consulter le Sénat en premier sur l'amendement de M. Mossion.

Dans ces conditions, ne souhaiteriez-vous pas auparavant sous-amender cet amendement n° 34 rectifié bis, puisque, s'il est adopté, le vôtre deviendra sans objet ?

M. Michel Chauty, rapporteur. J'accepte votre proposition, monsieur le président. Je dépose donc un sous-amendement tendant, dans le texte proposé pour l'amendement n° 34 rectifié bis, après les mots : « du poisson d'élevage », à introduire le membre de phrase suivant : « ou pour la pêche de loisir, s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture ».

M. le président. Monsieur Mossion, votre texte dispose : « ... lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement » — parfait ! — « ou de bassins... ». Il y a là quelque chose qui ne va pas, me semble-t-il ; il doit y avoir une erreur de frappe.

M. Jacques Mossion. « Comme bassins », par exemple.

M. le président. « ... ou comme bassins prévus pour la commercialisation du poisson d'élevage ».

Il s'agit donc maintenant d'un amendement n° 34 rectifié ter et c'est à cet endroit que s'insère le sous-amendement de la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le sous-amendement s'insère naturellement là ; tout en faisant double emploi avec le passage précédent, il couvre mieux l'ensemble de l'opération.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je le prie de m'en excuser, mais je ferai respectueusement remarquer à M. le rapporteur qu'on en revient à mon premier texte, puisque celui-ci comportait l'expression « de loisir » et que la commission l'avait alors repoussé.

M. le président. Monsieur Mossion, ne compliquez pas la tâche du Sénat, qui ne connaît plus votre premier texte, et n'ayez pas d'aparté avec la commission sur un texte qui n'est pas soumis à notre assemblée.

Monsieur le rapporteur, j'ai bien noté l'adjonction que vous proposez.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ce membre de phrase ne peut que se substituer aux mots : « ... ou de bassins prévus pour la commercialisation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 82 rectifié à l'amendement n° 34 rectifié bis, qui tend à substituer aux mots : « ... ou comme bassins prévus pour la commercialisation du poisson d'élevage. », les mots : « ... ou pour la pêche de loisir s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme son avis favorable au texte qui a été déposé par M. Mossion et, pour ce qui concerne le sous-amendement n° 82 rectifié de la commission, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Ce matin, au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que des solutions originales devraient être trouvées pour tenir compte de situations nouvelles comme la

pêche de loisir à caractère social organisée par les collectivités locales en faveur des personnes âgées ou par les comités d'entreprise au profit des salariés.

Nous avons déposé un amendement à l'article 7, mais il semble bien qu'une interprétation non conforme à la réalité lui ait été réservée. Nous l'avons donc retiré, mais je précise que le groupe communiste était animé par le souci de ne pas pénaliser gravement dans leur action les associations sans but lucratif — collectivités locales, comités d'entreprise — qui possèdent ou envisagent d'acquérir des enclos et qui, une ou plusieurs fois au cours de l'année, organisent au profit des anciens ou des salariés une journée de loisir avec pêche dans des enclos privés. Leur imposer des mesures comme celles contenues dans l'article 427 du code rural reviendrait à faire payer aux intéressés une somme supplémentaire. Ce serait, en définitive, mettre en cause les actions sociales au profit des plus défavorisés.

C'est la raison pour laquelle nous demandons un réexamen de cette question ; en attendant, nous voterons l'amendement n° 34 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 34 rectifié bis accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Chauty, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 427 du code rural, de supprimer les mots : « A compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous proposons de supprimer cette mention, car elle ne trouve pas sa place dans un texte codifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 427 du code rural, de remplacer le mot : « particulier » par les mots : « propriétaire riverain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il nous a semblé préférable d'écrire « un propriétaire riverain », qu'un « particulier ».

M. le président. La rédaction est, semble-t-il, plus appropriée. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le texte du projet de loi prévoit : « A compter de la promulgation de la présente loi peuvent seuls créer des enclos ceux qui auront obtenu soit une concession comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un particulier. »

L'amendement proposé tend à remplacer le mot « particulier » par les mots « propriétaire riverain ». Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cette modification qui précise peut-être un peu votre pensée mais ne modifie pas le texte.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous avons fait une coordination avec les dispositions du code rural.

M. le président. Je regrette d'avoir dit tout à l'heure que la rédaction proposée semblait plus appropriée, puisqu'un problème de fond paraît se poser.

Vous maintenez votre position, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par MM. Giacobbi et Beupetit, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 427 du code rural :

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau. »

Le second, n° 12, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, vise, dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé par cet article pour l'article 427 du code rural, après les mots : « du rendement », à remplacer les mots : « de ces » par le mot : « des ».

La parole est à M. Beaupetit pour défendre l'amendement n° 81.

M. Charles Beaupetit. Je retire cet amendement. D'autres amendements de la commission nous donneront, en effet, satisfaction tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit de remplacer les mots « de ces » par le mot « des ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Chauty, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 427 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois des concessions ou des autorisations peuvent être accordées, dans les mêmes conditions, pour des enclos dans des plans d'eau destinés à la pêche de loisir, s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 90, présenté par M. Pierre Ceccaldi-Pavard, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 84 de la commission, à remplacer les mots : « de loisir », par le mot : « récréative ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le problème soulevé par M. Mossion et d'autres collègues est extrêmement important et nous avons cherché à le résoudre. Nous avons adopté son amendement, mais un corollaire subsiste. En effet, pour exister, les enclos piscicoles doivent faire l'objet de concessions ou d'autorisations.

Il est dit dans le projet de loi : « Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement de ces fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau. » C'est donc très précis. C'est sur ce genre de raisonnement strict que pesait toute notre argumentation, qui a été battue en brèche tout à l'heure. Maintenant, nous proposons d'insérer une disposition qui permet de régler légalement ce problème : « Toutefois des concessions ou des autorisations — nous restons dans le cadre des enclos — peuvent être accordées, dans les mêmes conditions, pour des enclos dans des plans d'eau destinés à la pêche de loisir, s'ils constituent l'accessoire d'un établissement de pisciculture. »

En l'absence de celle-ci, à un moment ou à un autre, les textes que nous venons de voter ne pourraient pas être appliqués.

M. le président. Monsieur de Tinguy, le sous-amendement n° 90 est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est perplexe. En effet il a adopté tout à l'heure une position sur l'amendement défendu par M. Mossion et il était réservé sur la substitution proposée par le sous-amendement de la commission.

Comme ce texte est le corollaire de celui qui a été présenté par la commission, l'avis du Gouvernement ne peut qu'être également réservé sur cet amendement, et c'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je vous fais remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas d'analogie dans le raisonnement. En effet, il faudra résoudre le problème des concessions, pour les bassins de commercialisation ou autres enclos. Nous ne réglerons pas le problème si l'on n'insère pas une disposition permettant de constituer légalement des concessions.

Nous avons pris une disposition qui permet de pêcher, mais il faut également que l'utilisation des sols soit prévue. Je ne vois donc pas ce que l'on pourrait faire sans l'adoption de cet amendement complémentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 427 du code rural, de remplacer le nombre « 5 000 » par le nombre « 8 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à nous aligner sur le nouveau taux des amendes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Gérin propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 428 du code rural :

« Art. 428. — Afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, la pêche peut être interdite, après avis du conseil supérieur de la pêche, pendant l'année entière :

« 1° Dans les parties des eaux du domaine public fluvial déterminées par arrêté ministériel ;

« 2° Dans les parties des eaux non domaniales déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque les détenteurs du droit de pêche n'ont pas donné leur accord, par arrêté ministériel dans le cas contraire.

« L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée exceptionnellement pour une période ne pouvant excéder deux ans.

« Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés de l'exercice du droit de pêche, en vertu du présent article, sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 428 du code rural précise que « l'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée. »

Je vous propose de modifier ce texte comme suit : « L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée exceptionnellement pour une période ne pouvant excéder deux ans. »

Je m'explique. Actuellement, nombre de réserves — c'est bien des réserves qu'il s'agit — sont maintenues à la même place depuis des dizaines d'années. Les pêcheurs partagent l'avis selon lequel un tel maintien prolongé, loin de préserver la faune des rivières, devient dangereux. En effet, des nuisibles de grande taille y prolifèrent, détruisant alevins et poissons adultes, chassant, du fait de l'agrandissement de leur territoire de chasse au fur et à mesure des ans, leurs congénères plus jeunes. Tous les poissons, même les carpes et les barbeaux, lorsqu'ils grandissent et vieillissent, deviennent des prédateurs dangereux.

Selon M. Charpy, ancien secrétaire général du conseil supérieur de la pêche, il est plus dangereux pour le poisson de ne pas pêcher du tout une rivière ou une portion de rivière que de trop la pêcher.

Enfin, ces réserves sont des lieux de prédilection des braconniers, qui exercent davantage leur activité sur les cantonnements non adjugés à la pêche que sur ceux où les pêcheurs légaux exercent. Le meilleur gardiennage est la présence des pêcheurs. Il devient dangereux, pour la pêche en général, de garder trop longtemps et de renouveler continuellement des enclos réservés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, si le ministre prononce des interdiction de pêche pendant une année entière ou, éventuellement, pendant une période de cinq ans pour protéger une espèce, c'est qu'il a de bonnes raisons.

Je voudrais faire remarquer à M. Gérin que dans ce genre de discussion il faut avoir une vue géographique générale de la question.

Les problèmes qui peuvent se présenter dans une région comme la vôtre, mon cher collègue — dont je ne discute pas l'intérêt, loin de là — sont certainement très différents de ceux — c'est un exemple — qui se posent dans les estuaires où le ministre vient d'interdire la pêche des esturgeons pendant une période de cinq ans. Nous ne savons pas du tout ce qui se passera au terme de ces cinq ans.

Pour une espèce déterminée, qui connaît des problèmes très particuliers, on peut donc être conduit à prononcer des interdictions de pêche assez longues. Si l'on veut sauvegarder le saumon, on sera dans l'obligation de compléter certaines dispositions existantes.

Il ne faut pas confondre le poisson blanc, qui est tout à fait respectable, et d'autres poissons qui méritent une attention plus particulière. C'est pourquoi il importe de laisser au ministre toute liberté d'appréciation. Il ne prononcera pas, dans une région déterminée, une interdiction qui n'a aucun intérêt alors que, dans d'autres régions, il faudrait se montrer plus directif.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission et voici pourquoi.

Ces interdictions de pêche pendant une période déterminée ont évidemment pour ambition et pour objet de permettre à la faune de se reconstituer. Elles ne sont prises, bien sûr, qu'après avis du conseil supérieur de la pêche et de toutes les instances compétentes.

L'amendement prévoit la possibilité d'une interdiction de cinq ans. Le texte original prévoyait qu'elle pouvait être renouvelée. L'amendement entend limiter ce renouvellement à une période de deux années. Soit, au total, sept ans. A l'expiration de ces sept années, la situation sera-t-elle redevenue normale ou non ?

C'est une question de chiffre et non de fait qui se pose. Si la situation est redevenue normale, il est bien évident que le ministre ne renouvellera pas sans raison l'interdiction de pêche ; si, au contraire, la situation exige sur le plan biologique que cette interdiction soit maintenue pendant une nouvelle période, il faut laisser au ministre la liberté et la responsabilité de la décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 429 du code rural, d'insérer, après le 2°, un nouvel alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° A maintenir dans le lit naturel d'un cours d'eau un débit garantissant en permanence la survie, la reproduction des espèces peuplant naturellement les eaux avant l'installation des ouvrages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette adjonction dans le code rural nous semble extrêmement importante. Lors de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie, un large débat s'est instauré à propos des micro-centrales, et ce débat a montré que le problème devait être réglé dans le cadre du code rural.

Cette adjonction concernant l'utilisation minimale du lit naturel nous paraît donc nécessaire. On ne peut pas s'amuser à mettre des rivières entières sous tuyaux et à changer totalement un biotope. Ce n'est pas possible.

Il faut, pensons-nous, maintenir dans le lit naturel d'un cours d'eau un débit y garantissant en permanence la survie et la reproduction des espèces qui le peuplent avant l'installation des ouvrages. Il faut autant que possible le maintenir dans son état actuel et non pas favoriser son asphyxie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 429 du code rural : « Les indemnités dont peuvent éventuellement bénéficier les propriétaires des ouvrages existants sont fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous estimons préférable d'indiquer que seuls les propriétaires d'ouvrages existants pourront éventuellement bénéficier d'indemnités du fait des prescriptions qui leur seront imposées, étant entendu que celles-ci seront fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Cette rédaction est excellente. L'article initial prévoyait que les indemnités seraient fixées par le juge d'instance ; il vaut mieux qu'elles le soient par les juridictions de l'ordre judiciaire. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chauty, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 429-1 du code rural, après les mots : « dispositifs ou appareils », d'insérer les mots : « non conformes aux prescriptions édictées en application des alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 429 ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission estime que le même système répressif doit concerner tous les maîtres d'ouvrages auxquels des prescriptions sont imposées en application de l'article 429 du code rural, alors que le texte proposé pour l'article 429-1 vise seulement à protéger la libre circulation du poisson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 429-1 du code rural, de remplacer le nombre « 10 000 » par le nombre « 8 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit de s'aligner sur le nouveau taux des amendes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour l'article 429-1 du code rural :

« Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le jugement peut décider que le défaut d'exécution des mesures prescrites par l'autorité administrative dans les délais fixés entraînera le paiement d'une astreinte de 100 francs à 2 000 francs par jour de retard. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser le tribunal à prononcer des astreintes contre les délinquants qui n'exécuteraient pas les mesures prescrites dans les délais impartis.

Nos amendements ont donc deux objets : les amendes et les astreintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à l'institution des astreintes pour amener les contrevenants à exécuter les décisions de justice.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis ainsi rédigé :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les enclos piscicoles utilisés pour la pêche de loisir sont soumis aux dispositions des articles 434, 434-1 et 439-1 du code rural, soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial dans lequel n'a pas été prescrit l'établissement de dispositifs visés à l'article 429 du code rural, soit s'ils résultent d'une concession comprenant le droit de pêche lorsque ce droit appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire privé jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit là d'un texte très important car il tend, après la promulgation de la présente loi, à régulariser la situation des enclos de pêche existants. En outre, je voudrais, au passage, mettre l'accent sur quelques points.

Comme vous le savez, les enclos de pêche — le texte que nous avons voté le précise — sont autorisés ou concédés dans les cas où l'on veut, premièrement, améliorer le rendement des fonds d'eau, deuxièmement, faire de l'élevage de poissons pour la consommation ou le repeuplement. Il s'agit donc de deux conditions bien déterminées.

Dans un enclos piscicole — c'est ce qui le caractérise — on laisse passer l'eau, mais on retient le poisson. L'opération peut revêtir plusieurs aspects.

On barre un cours d'eau avec une autorisation en utilisant une grille aval et une grille amont, et les poissons qui sont entre les grilles sont l'objet de la convoitise de l'intéressé.

Il peut y avoir un barrage, lequel laisse passer le cours par un exutoire. Une fois que le plan d'eau est rempli, le cours continue comme auparavant. C'est une autre hypothèse.

Il peut également y avoir un détournement. C'est l'hypothèse fréquente pour les piscicultures, en particulier les piscicultures de salmonidés.

Mais les réalités étant ce qu'elles sont, l'inventaire actuel permet de dire que beaucoup d'enclos piscicoles ont été créés sans autorisation. Je ne parle pas des concessions, car elles concernent le domaine public et il est beaucoup plus difficile d'y échapper ; on ne voit d'ailleurs pas tellement comment on pourrait faire. En revanche, sur le domaine privé, beaucoup d'installations ont été réalisées sans autorisation.

Il est des gens de bonne foi et d'autres, comme d'habitude, qui le sont moins. Par conséquent, pour les nouveaux établissements, il faut appliquer la loi et, pour les anciens, il convient de régulariser leur situation. Dans la mesure où les intéressés ont respecté les conditions qui leur ont été imposées s'ils ont obtenu une autorisation, il n'y aura pas de problème. D'autre part, le Gouvernement appréciera les conditions qu'il exigera des autres pétitionnaires qui, à ce moment-là, auront une autorisation qui courra pour les trente ans à venir.

Voilà le problème tel qu'il est posé pour tenter de donner satisfaction à un maximum d'intéressés de bonne foi car, il faut le reconnaître, la plus grande partie d'entre eux le sont. Quand on a une propriété où se trouve un petit cours d'eau, la tentation vient vite d'y édifier un petit barrage, ne serait-ce que pour y faire un lavoir, comme autrefois, ou aménager une petite chute. Dès qu'il existe un plan d'eau, on est concerné par le problème des enclos.

D'autre part, il faut régulariser la situation de ceux qui ont créé des mares qui n'ont rien à voir avec les enclos piscicoles.

Nous estimons donc que cet amendement est extrêmement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à un texte qui l'engage lui-même de la même façon qu'il engage ceux qui ont créé ou utilisé des enclos à se soumettre à la loi, c'est-à-dire à bénéficier soit d'une concession s'il s'agit du domaine public, soit d'une autorisation s'il s'agit du domaine privé.

Il est opportun, étant donné le grand nombre d'enclos piscicoles et les inconvénients qui ont été rappelés à de multiples reprises, de prendre une telle disposition afin que tout rentre dans l'ordre, si nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 431 du code rural est modifié de la façon suivante :

« Des décrets pris après avis du conseil supérieur de la pêche déterminent :

..... »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Gérin, a pour objet, dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 431 du code rural, après le mot : « déterminent », d'insérer les mots : « éventuellement par bassin ou rivière ».

Le second, n° 20, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend, dans le même texte modificatif, après le mot : « déterminent » à insérer les mots : « , éventuellement par bassin ».

L'amendement n° 70 est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le poisson se conduit d'une manière déterminée dans un site déterminé et la même espèce ne se conduit pas exactement de la même manière dans tel bassin ou dans tel autre.

Ce qui est grave, et que j'ai signalé ce matin dans mon exposé général, c'est le fait que l'administration ait été parcellisée par département et que trop de décisions sectorielles aient été prises sans liaison les unes avec les autres. Il est absolument opportun, et je dirai urgent, de donner au Gouvernement la possibilité de prendre maintenant des dispositions d'ordre piscicole pour certaines espèces pour un ensemble de bassins.

Je ferai remarquer que ces situations sont tellement graves que la ponte de certains reproducteurs ne s'effectue pas exactement au même moment suivant la hauteur d'un bassin, même dans une rivière de première catégorie. Il faut tenir compte de toutes ces considérations pour avoir un cheptel qui se maintienne et qui vive dans des conditions équilibrées.

C'est pourquoi nous introduisons cette notion de bassin qui permettra une sectorisation coordonnée, ce que nous n'avions pas au préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il n'était pas nécessaire, je crois, d'avoir un texte pour que cette possibilité, que je souhaite avec la commission, de décisions prises sur l'ensemble d'un bassin existât. Il suffirait que le Gouvernement donne des instructions à ses préfets.

Je voterai l'amendement étant entendu que cela n'exclut pas d'autres divisions que celles du bassin avec tous les regroupements possibles, y compris celui qui est effectué par rivière, comme l'avait proposé M. Gérin.

Je voterai donc l'amendement à condition qu'il n'ait pas un caractère limitatif et que les préfets — puisque c'est normal — sous l'autorité du Gouvernement, reçoivent des instructions pour opérer des divisions non seulement par bassin, mais par rivière ou fraction de rivière selon les besoins. (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)

Je vois que la commission est d'accord avec mon interprétation. L'amendement de M. Gérin se trouve satisfait si mon interprétation est acceptée.

M. le président. Notre collègue M. Gérin ayant dû s'absenter quelques instants de l'hémicycle, son amendement n'a pas été défendu. C'est pourquoi il était important que fussent donnés sur ce sujet des éclaircissements que M. le rapporteur semble vouloir compléter.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande effectivement la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je suis tout à fait dans le même état d'esprit que M. de Tinguy et M. Gérin, car j'ai demandé que l'affaire soit examinée par bassin afin que les sectorisations par rivière soient faites de la manière coordonnée qui convient le mieux.

Un bassin est une grande chose, mais c'est toujours sur le plan du terrain, et un terrain administratif particulier, qu'on prend des décisions. Il est bien évident que lorsqu'une rivière a un parcours beaucoup plus limité, le territoire est plus restreint, et il sera beaucoup plus facile d'appliquer une législation coordonnée entre les différents départements.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n° 70 est retiré. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Chauty, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 8 par les dispositions suivantes :

Le texte du 2° de l'article 431 du code rural est complété comme suit : « ... ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de la première reproduction des poissons de ces espèces ; »

Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour défendre cet amendement, je me demande s'il ne conviendrait pas de faire précéder les mots : « Compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : » par la mention : « II. — », de façon à permettre, au moment de la coordination, d'ajouter la mention : « I. — » devant le texte que nous venons d'adopter.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc rectifié en conséquence.

La parole est à M. le rapporteur pour le défendre.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous demandons de compléter la partie du code rural qui prévoit que des décrets déterminent les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à la rivière. Afin d'assurer une protection réelle du cheptel, notamment pour les salmonidés, nous proposons un amendement tendant à préciser que ces dimensions minimales ne devront pas être inférieures à celles qui correspondent à l'âge de la première reproduction des espèces concernées.

En effet, les salmonidés n'ont pas la même taille à l'âge de la reproduction suivant leur situation dans le bassin. Notre texte permettra ainsi, comme nous l'avons proposé tout à l'heure, de prendre des dispositions par bassin. En effet, une truite d'un nombre de centimètres déterminé au moment de la première reproduction est plus petite si elle est en hauteur de bassin et inversement. Si l'on prend comme référence des longueurs moyennes, dans certaines régions on pourra faire un massacre tandis que d'autres régions seront moins touchées.

C'est pourquoi nous proposons cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cette disposition est manifestement de nature réglementaire.

Cela dit, les indications données à l'occasion de cet amendement sont évidemment intéressantes dans la mesure où l'on propose une modulation selon les bassins.

Il m'est indiqué que ce problème de la taille des poissons en général et des salmonidés en particulier est sujet à discussion entre les scientifiques et qu'il ne semble pas qu'il soit actuellement possible d'avoir une règle objectivement indiscutable.

Telle est exactement la position du Gouvernement. Cet amendement ne le gêne pas, mais il pense que, s'il doit en tenir le plus grand compte dans les faits, il n'a peut-être pas sa place dans le projet de loi.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat me donnant des encouragements quant à l'étude par ses services de la proposition que je viens de lui faire, je vais retirer l'amendement.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Mon intervention devient presque inutile puisque M. le rapporteur va retirer l'amendement. Je voulais dire simplement que j'avais admiré sa minutie, voire sa dexté-

rité, que les dispositions prévues ne me paraissaient pas applicables et qu'avec quelque malice le groupe socialiste se serait abstenu sur cet amendement.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement, monsieur le rapporteur?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans le code rural, entre l'article 431 et l'article 432, un article 431-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-1. — Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde particulière de certaines espèces, les captures des poissons de ces espèces peuvent être limitées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 431-1 du code rural, de supprimer le mot : « particulière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte du projet de loi précise : « Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde particulière de certaines espèces... ». La formulation « la sauvegarde de certaines espèces », suffit sans avoir à préciser qu'il s'agit d'une sauvegarde « particulière ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article 432 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre le poisson sera saisi. Si le poisson n'a pu être saisi, le condamné sera tenu d'en payer la valeur.

« De plus, la confiscation des lignes, filets et engins de pêche pourra être prononcée. »

Par amendement n° 44, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase du texte présenté pour l'avant-dernier alinéa de l'article 432 du code rural.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Obliger le condamné pour des délits de pêche prévus aux premier et deuxième paragraphes de l'article 432 du code rural à payer le poisson qui n'aurait pu être saisi est doublement injuste. En effet, cela créerait finalement une amende supplémentaire et des risques d'arbitraire existaient à propos de l'évaluation du prix du poisson qui n'a pu être saisi et dont la valeur est *a fortiori* difficile à estimer. Comment évaluer ce que l'on ne connaît pas?

Mais, comme nous risquons de tourner en rond et cela sans résultat, je retire l'amendement. Par la suite, nous recherchons surtout l'avis des associations de pêche.

M. le président. L'amendement n° 44 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 434 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 25 000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434 du code rural : « Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des substances quelconques... » (le reste sans changement).

Le second, n° 35, proposé par M. Moission, tend à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 434 du code rural : « Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des drogues ou appâts... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Fernand Lefort. L'article 434 du code rural concerne les eaux en général, et la modification proposée exclut du bénéfice de cette proposition les enclos prévus à l'article 427, paragraphe I. Cette restriction ne nous apparaît pas fondée, la protection contre la pollution devant s'appliquer à toutes les eaux sans exception.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Moisson, ayant été obligé de nous quitter, m'a chargé de défendre ses amendements.

L'article 434 concerne les « eaux » en général. La modification proposée, précisant : « auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables », exclut du bénéfice de cette protection les enclos prévus à l'article 427, paragraphe I, et toutes les autres eaux.

Cette restriction n'apparaît pas fondée, la protection contre la pollution devant s'appliquer à toutes les eaux sans exception.

M. le président. Monsieur Lefort, votre amendement tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434 du code rural : « Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des substances quelconques... » (le reste sans changement). Je voudrais savoir ce que recouvre « le reste ».

Le texte du projet de loi comporte les mots : « ... déversé dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables... » — il résulte de vos explications que vous voulez supprimer les mots : « auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables — « ... des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire... ». Mais ce texte ne comporte pas les mots : « des substances quelconques ». Je discerne mal, dans ces conditions, ce que recouvre l'expression : « le reste sans changement ».

Le texte que vous proposez est-il : « Quiconque aura jeté ou déversé des substances quelconques en vue d'enivrer le poisson... », ou bien : « Quiconque aura jeté ou déversé des substances quelconques sera puni » ?

M. Fernand Lefort. Le texte proposé est : « ... en vue d'enivrer le poisson et de le détruire.

M. le président. Par conséquent, le texte se lit : « Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des substances quelconques en vue d'enivrer le poisson... ». (Assentiment.)

L'amendement portera le numéro 45 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 45 rectifié et n° 35 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a été défavorable à l'amendement de M. Ehlers parce que l'expression « des substances quelconques » ne lui semblait pas précise.

Elle s'est déclarée favorable à l'amendement de M. Moission, qui apporte, lui, une précision opportune avec les mots « drogues ou appâts ». Les poissons mordent à des appâts, c'est bien connu ! Cette disposition donne une protection plus grande que celle contenue dans le projet de loi.

Telles sont les positions qu'avait prises la commission lorsqu'elle a examiné ces deux amendements dans leur rédaction initiale.

Cela dit, pour rester en accord avec nous-mêmes, nous maintenons notre avis favorable à l'amendement n° 35.

M. le président. Monsieur Lefort, l'amendement n° 45 rectifié est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 434 du code rural, de remplacer le nombre : « 25 000 », par le nombre : « 30 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit de parfaire le texte en alignant le montant maximum de l'amende encourue sur le taux inscrit dans la loi précitée de 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 434-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 25 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 434-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 434-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur départemental des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

Le deuxième, n° 46, présenté par M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434-1 du code rural :

« Quiconque aura jeté ou déversé dans les eaux des substances quelconques... ».

Le troisième, n° 36, présenté par M. Moission, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 434-1 du code rural :

« Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux des substances quelconques... ».

Le quatrième, n° 47 rectifié, présenté par M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de compléter le texte modificatif présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article 434-1 du code rural par la phrase suivante :

« Cette amende est portée au double lorsque la condamnation est prononcée contre une entreprise employant de la main-d'œuvre salariée. En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe en outre le montant de l'indemnité à verser aux associations agréées de pêche et de pisciculture ; cette indemnité est égale aux frais de remise en état et de repeuplement des eaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation du montant maximal des amendes avec les maxima figurant dans la loi du 30 décembre 1977.

Nous proposons également une mise à jour formelle de l'article 434-1 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Fernand Lefort. C'est un amendement de coordination avec celui qui avait été présenté à l'article 11.

M. le président. Ce ne peut pas être une coordination avec votre amendement à l'article 11, puisque ce dernier a été retiré.

Ce que vous souhaitez, c'est supprimer, dans l'amendement de la commission comme dans le projet de loi, les mots : « auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables ».

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, en définitive, je crois qu'il ne faut rien modifier.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Guy Robert. Monsieur le président, comme pour la modification proposée par M. Mossion à l'article 11, cet amendement tend à supprimer les mots : « auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables ».

M. le président. Monsieur Robert, souhaitez-vous que votre amendement demeure un amendement, auquel cas il tombera si l'amendement n° 24 rectifié de la commission est adopté, ou qu'il devienne un sous-amendement à l'amendement n° 24 rectifié de la commission ? A moins que M. le rapporteur n'accepte de modifier son amendement, en supprimant les mots « auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables ».

M. Michel Chauty, rapporteur. J'accepte de modifier mon amendement de cette façon, monsieur le président.

M. le président. Ainsi, vous avez satisfaction, monsieur Robert ?

M. Guy Robert. Oui, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 36.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié bis tendant à rédiger comme suit l'article 12 :

« L'article 434-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 434-1. — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur départemental des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

Monsieur Lefort, maintenez-vous votre amendement n° 46 ?

M. Fernand Lefort. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Lefort pour défendre l'amendement n° 47 rectifié.

M. Fernand Lefort. Les amendes prévues par l'article 434-1 concernent les personnes physiques dont les revenus sont exclusivement le fruit de leur travail.

Pour les entreprises, dont le chiffre d'affaires est le résultat du travail fourni par des ouvriers, nous considérons que ces amendes doivent être doublées pour dissuader ces entreprises de procéder à des rejets polluants.

Par ailleurs, s'agissant d'entreprises qui économisent les moyens de traitement de leurs rejets, il convient de préciser qu'outre les amendes elles devront assurer la remise en état des cours d'eau.

Telles sont nos propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

Elle a examiné la proposition de M. Ehlers et, surtout, elle a essayé d'en comprendre le mécanisme. Après réflexion, elle a pensé qu'un tel mécanisme ne pouvait pas fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 24 rectifié bis et 47 rectifié ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° 24 rectifié bis.

S'agissant de l'amendement n° 47 rectifié de M. Ehlers, il est intéressant, original, mais il me paraît peu conforme aux principes généraux de notre droit. Lorsqu'une condamnation est pro-

noncée, la partie civile — et les associations agréées peuvent se porter partie civile — peut demander la réparation du préjudice qu'elle a subi ; il est conforme aux usages du droit qu'elle ait la liberté de fixer le montant de ce préjudice et que le juge arbitre *ex aequo et bono* sans qu'il soit nécessaire que des règles soient définies.

Mais la première partie de cet amendement est un peu surprenante. Elle prévoit, en effet, que lorsque la condamnation est prononcée contre une entreprise employant de la main-d'œuvre salariée, ladite entreprise doit être frappée d'une amende dont le montant est le double de celui qui aurait frappé une personne physique. Or, il n'existe pas, dans notre droit, de disposition qui prévoit une disparité de sanctions pénales selon la nature juridique du contrevenant. C'est l'infraction, c'est le délit qui commande la sanction ; il ne convient pas que le juge soit « ligoté » par un « préjugé », au sens étymologique du terme, qui ne lui laisserait plus la liberté de prendre la décision qu'il estime équitable. Je ne vais pas jusqu'à dire que cette disposition est anticonstitutionnelle, mais elle ne me paraît pas loin de l'être.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Il était intéressant d'attirer l'attention sur les pollueurs. Il est évident qu'il faut s'en remettre aux décisions de justice.

A la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles 439-1, 439-2 et 440 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 439-1. — Dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, il est interdit :

« 1° D'introduire des poissons appartenant à des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles, la liste de ces espèces est fixée par décret ;

« 2° D'introduire, sans autorisation, des poissons qui n'y sont pas encore représentés ; la liste des espèces qui y sont représentées est fixée par arrêté ministériel ;

« 3° D'introduire, sans autorisation, dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviendraient pas d'établissements de pisciculture agréés par arrêté ministériel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'introduction de certaines espèces envahissantes ou pouvant présenter des inconvénients quelconques pour le peuplement piscicole de ces eaux ; la liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel.

« Art. 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les poissons capturés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre et appartenant à des espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et les conditions d'application du présent article.

« Art. 440. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux closes, soit des enclos aménagés conformément aux dispositions de l'article 427 du présent code dans un but exclusif d'élevage, ni aux poissons provenant des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles la pêche a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 3° Aux poissons d'origine étrangère dont l'importation est autorisée en France, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Par amendement n° 25, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le 3° du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 439-1 du code rural, de supprimer les mots : « , sans autorisation, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous proposons de supprimer toute possibilité d'autoriser l'introduction de brochets, perches, sandres et black-bass dans des eaux de première catégorie — à l'exception des lacs Léman, d'Annecy et du Bourget. Ces espèces mettent en danger les salmonidés. Une telle possibilité constituerait une régression inadmissible par rapport au texte actuellement en vigueur. En Bretagne, nous connaissons le problème : des sandres ont été introduites dans une rivière ; pour ceux qui adorent pêcher, ce sont des poissons très intéressants, parce qu'ils mordent facilement et tirent très dur ; mais ils ont détruit une quantité considérable d'autres poissons.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68 rectifié, présenté par M. Lionel de Tinguy, vise à remplacer l'alinéa 4° du texte proposé pour l'article 439-1 du code rural par les dispositions suivantes :

« 4° D'introduire certaines espèces de poissons, de crustacés ou d'animaux aquatiques présentant des inconvénients pour le peuplement piscicole des eaux concernées, ainsi que de réempoissonner ou d'aleviner avec des poissons ou crustacés ou animaux aquatiques ne présentant pas du point de vue sanitaire ou piscicole des garanties suffisantes.

« Pour certaines espèces et en des lieux nécessitant des précautions particulières, le réempoissonnement, l'alevinage ou l'introduction d'animaux aquatiques ne pourra se faire qu'à partir d'établissements de pisciculture agréés.

« Les conditions d'application des deux alinéas précédents sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Le second, n° 85, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le 4° du texte proposé pour l'article 439-1 du code rural :

« 4° D'introduire pour réempoissonner ou aleviner des poissons ne présentant pas du point de vue sanitaire ou piscicole des garanties minimales. Pour certaines espèces et dans des lieux nécessitant des précautions particulières, le réempoissonnement ou l'alevinage ne peut être fait qu'avec des poissons provenant d'établissements de pisciculture agréés. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Mes premiers mots seront pour remercier la commission qui a bien voulu, aujourd'hui, s'inspirer du texte que j'avais élaboré pour résoudre une difficulté qui me paraît sérieuse.

Dans le texte du Gouvernement, on ne pouvait plus réempoissonner ou introduire des alevins dans quelque eau que ce soit, et même dans des eaux privées, sans que les poissons proviennent d'établissements piscicoles agréés. Or, dans la pratique, on assiste à des échanges entre propriétaires à l'intérieur d'une même commune : on échange des carpes contre des gardons ou contre des tanches — ce sont généralement ces trois espèces qui font l'objet d'échanges — quelquefois des perches.

Soumettre à l'agrément l'ensemble des établissements qui produisent des perches, des carpes, des gardons ou des goujons, c'est mettre en chantier un travail extrêmement important puisque l'on compte en France environ un million de mares ou petits étangs. C'est créer toute une administration sans utilité véritable.

Je crois — je l'ai déjà dit — que le Gouvernement a raison de se préoccuper de la qualité de l'empoissonnement. Mais une bonne réglementation peut y suffire sans qu'il soit nécessaire de recourir à cet énorme moyen qu'est l'agrément, qui demande que l'on étudie d'abord cas par cas chaque lieu de production et qu'ensuite on contrôle le respect des normes qui auront permis à l'établissement d'obtenir l'agrément. Que d'ennuis pour les administrés à une époque où l'on annonce des simplifications !

C'est pourquoi j'ai essayé d'élaborer un texte qui est, en somme, très proche du texte actuel de la commission, si bien que j'aurais renoncé à prendre la parole si je n'avais voulu avoir une confirmation quant à l'interprétation à donner au texte de la commission.

Nous avons prévu malgré tout qu'il pourrait y avoir pour certaines espèces et en des lieux nécessitant des précautions particulières, des décisions administratives qui exigeraient le réempoissonnement à partir de piscicultures agréées. Je souhaiterais que l'on me confirmât que le recours à cette procédure d'exception sera tout à fait exceptionnel et que, chaque fois qu'elle pourra suffire, on s'en tiendra à la réglementation ordinaire — la loi l'implique, mais l'interprétation de la loi est autre chose — sans avoir besoin ni d'ennuyer les propriétaires des mares ni de constituer une lourde administration. Si cette assurance m'est donnée par la commission quant à l'interprétation de son amendement, je retirerai le mien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 85 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la rédaction proposée par le Gouvernement dans son projet de loi en ce qui concerne le réempoissonnement ou l'alevinage était certainement très intéressante mais trop stricte et même trop étroite, et je ne remercie jamais assez M. de Tinguy d'avoir attiré notre attention sur ce point.

En effet, dans certains cas — M. de Tinguy se réfère à un cas que nous connaissons bien, celui de tous les enclos, mares, etc., qui, d'ailleurs, n'ont pas de poissons de première catégorie, mais des cyprinidés, par exemple, dont il n'existe pratiquement pas d'élevages — il est bien évident que puisque les propriétaires ont le droit de commercialiser leur poisson, ils le commercialisent comme ils l'entendent : ils peuvent le vendre ou l'échanger pour compléter l'approvisionnement et la faune d'étangs appartenant à des amis. On ne voit pas pourquoi il faudrait prévoir une obligation de passer par un établissement piscicole. Tel est le problème.

Nous avons pensé qu'il fallait maintenir cette obligation pour certaines espèces de poissons, tels que les salmonidés, qui, en général, sont, eux, produits par des établissements piscicoles.

Telle est l'interprétation de la commission ; je pense qu'elle correspond à la vôtre, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où les espèces et les lieux nécessitant des précautions particulières seront déterminés et que les garanties qui sont celles d'établissements agréés pourront être exigées, le Gouvernement pense qu'il ne faut pas étendre à tous les élevages de poissons une disposition qui risquerait de frapper un tel nombre d'intéressés qu'elle ne pourrait pas, en fait, être applicable.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté par cet article pour l'article 439-1 du code rural, après les mots : « aux dispositions du présent titre, », d'insérer les mots : « ainsi que dans les eaux closes, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est intéressant et important parce qu'il propose, pratiquement, l'une des rares obligations qui concernent les eaux closes. Il s'agit de la possibilité donnée aux préfets de s'opposer à l'introduction, dans les eaux closes, de certaines espèces envahissantes ou susceptibles de présenter des inconvénients pour le peuplement piscicole des eaux soumises aux dispositions du code rural.

Nous avons tous admis qu'en France les eaux closes débordaient un jour ou l'autre. Dès lors, il est bien évident que leur faune, surtout si c'est du fretin, s'en va avec l'eau.

Un exemple m'a été cité à cet égard, exemple que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de retrouver dans des journaux spécialisés. Voilà environ deux ans, on a découvert dans la Loire un poisson que l'on ne connaissait pas. Je ne vous citerai pas son nom latin, dont je ne me souviens pas. Toujours est-il que l'on n'avait jamais vu un tel poisson et que l'on s'interrogea sur sa provenance. Recherches faites, on découvrit qu'un particulier l'avait mis dans un bassin privé, à près de deux cent cinquante kilomètres de là. Un jour, à la suite d'une crue locale, quelques-uns de ces poissons trouvèrent le moyen de fuir dans la Loire, où l'on retrouvera un de leurs gîtes.

Il est certaines espèces que, de toute évidence, il n'est pas souhaitable de voir proliférer dans les rivières. Aussi convient-il d'imposer des dispositions aux propriétaires d'eaux closes afin qu'ils se limitent à une faune qui soit habituelle à la France et à la région où ils vivent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui paraît en effet nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Chauty, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte modificatif présenté par cet article pour l'article 439-1 du code rural, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à instituer des sanctions correctionnelles — il s'agit, cette fois-ci, d'amendes — à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas les règles de l'article 439-1 du code rural. Etant donné la gravité des conséquences de certains alevinages ou empoisonnements néfastes pour la faune piscicole, nous estimons que le non-respect de la loi doit être sévèrement sanctionné. C'est le corollaire de ce que je viens de dire tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 13 du projet de loi, sur lequel je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé par cet article pour l'article 439-2 du code rural par la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels lorsque les poissons ont été capturés dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les lacs du domaine privé dont la liste est fixée par arrêté ministériel. »

Le second, n° 78, déposé par M. Alfred Gérin, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de ce même texte par la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsque les poissons ont été capturés dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les lacs du domaine privé dont la liste est fixée par arrêté ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que présente la commission est d'une extrême importance ; je me permets d'insister sur ce sujet. Il consiste à interdire la vente des poissons pêchés dans le système fluvial à d'autres qu'à des pêcheurs professionnels.

Lorsqu'on examine la situation de la pêche dans l'ensemble de la France, on se rend compte que les poissons commercialisables avec un profit intéressant sont relativement peu nombreux et se trouvent dans une zone bien déterminée : les versants atlantiques de la France. Ce sont, en règle générale, des poissons migrateurs, les saumons, les aloses, les civelles et éventuellement les lamproies, les esturgeons dans d'autres régions, si bien que les problèmes de commercialisation sont extrêmement importants. Ils touchent deux catégories de pêcheurs, d'abord, les pêcheurs professionnels fluviaux qui ont des lots, dont c'est la profession exclusive et qui sont peu nombreux.

On aboutit à des faits contrôlables comme ceux qui nous ont été rapportés récemment. Le Gouvernement dispose d'ailleurs de bien d'autres moyens que moi à ce sujet. Le saumon qui a été vendu comme saumon de Loire cette année n'a pas été pêché, pour plus de 10 p. 100, par les pêcheurs professionnels. Or, étant donné son prix, il est tout de même inadmissible que sa commercialisation échappe aux professionnels, d'autant plus que le saumon est souvent capturé dans des eaux où précisément il ne devrait pas l'être.

Dans les estuaires, la situation est autrement plus grave. Voilà vingt-cinq ans, ce n'est donc pas très vieux, la civelle en particulier — c'est le gros sujet de commercialisation — était pêchée par les riverains et, disons-le franchement, consommée par eux. C'était un mets très bon marché. Aujourd'hui, les circonstances commerciales ont changé à un point tel que, par suite de la demande à l'exportation vers l'Espagne, le Portugal et même parfois le Mexique, ce mets est devenu un mets de luxe. Les civelles sont vendues facilement de 25 à 30 francs le kilogramme quand elles arrivent à quai et vous les retrouvez chez les poissonniers à Paris — vous le vérifierez au printemps prochain — entre 120 et 150 francs le kilogramme. Ce mets, qui était très bon marché, a donc cessé de l'être. Il est bien évident que cela a tenté des pêcheurs.

Nous nous trouvons donc devant le problème de la législation des estuaires en particulier, car c'est vraiment dans cette zone et à peu près uniquement dans cette zone que se produisent les conflits.

Dans la zone des estuaires, le territoire est divisé *grosso modo* en trois zones.

Vous avez la zone maritime, qui va de la mer à la limite de salure des eaux. Là s'applique le règlement maritime. Seuls les pêcheurs inscrits maritimes peuvent pêcher et vendre. Vous pouvez pêcher si cela vous fait plaisir — c'est la loi des pêcheurs à pied — mais le pêcheur non inscrit maritime n'a pas le droit de vendre. C'est un règlement que nous connaissons bien.

Lorsque vous êtes dans la zone dite « mixte », c'est le matelas d'eau douce qui est remonté par la marée et qui subit ses effets jusqu'à des points déterminés. Dans cette zone, le pêcheur professionnel inscrit maritime a le droit de pêcher et celui de vendre. A cet effet, on lui délivre une licence gratuite. D'autre part, un certain nombre d'amateurs ont, eux, une licence payante.

Là, nous entrons dans le domaine fluvial. Dès que nous avons cessé d'être dans le domaine de l'eau salée, nous sommes dans le domaine fluvial. Dans ce domaine, vous savez comme moi que tout le monde peut pêcher et qu'il n'est interdit à personne de vendre. Tel est le problème ; il ne s'agit pas d'une question d'autorisation.

Nous sommes arrivés à la situation que j'évoque, parce que je la connais bien — c'est celle de mon département — mais je pourrais citer aussi le cas de la Gironde, de l'Adour, de la Charente, de toute la côte atlantique. Elle est invraisemblable : nous avons 150 à 200 pêcheurs professionnels permanents et, suivant les jours, entre 1 000 et 2 500 personnes qui pêchent sans autorisation. En effet, il n'y a pas plus d'une centaine de licences. Vous faites la soustraction et vous voyez le peu de gens qui ont des titres de pêche et qui commercialisent. Si je prends comme exemple la Gironde, les chiffres sont encore beaucoup plus éloquents.

Nous sommes devant un problème extrêmement grave. Cette civelle — je la prends comme exemple, mais il y en a d'autres — n'est pêchée que pendant trois mois de l'année, au moment où elle arrive sur nos côtes et entre dans nos estuaires. On ne peut la pêcher que de nuit parce que, dans la journée, elle est au fond ou dans le matelas de l'eau. Elle remonte à la surface la nuit, et quand la marée monte, elle monte avec elle et elle se groupe dans des parties de la rivière « en cordons » comme l'on dit. Il y a des centaines de milliers de civelles que l'on cueille ainsi avec des tamis.

On pêche donc la nuit. C'est très important. Les pêches intéressantes se font, chez nous, dans les marées de vives eaux. Pour un nombre important d'années, il se fait que leur cycle, au printemps, soit entre le jeudi et le dimanche. Mes chers amis, réfléchissez bien à cela. Si vous êtes un pêcheur professionnel, vous pêchez la nuit et vous dormez le jour.

Si vous êtes un amateur, si vous faites ce travail en plus de votre profession, vous pourrez le faire une fois de temps en temps, mais pas régulièrement. Or des quantités de personnes le font régulièrement et en tirent un profit considérable. Elles procèdent d'une manière très simple. Elles vont à la pêche la nuit et, le jour, il est bien évident qu'un problème se pose sur les lieux de travail ; ou il est camouflé ou il y a des risques d'accidents ou l'on prend des congés de maladie ; il y a quelques années, on se mettait plus facilement au chômage. Les accidents mortels qui ont eu lieu ces dernières années ont tous été le fait, malheureusement, de pêcheurs amateurs en situation irrégulière.

Du point de vue des revenus, il faut savoir que, quand on a pêché 25 kilogrammes de civelles en une nuit, ce qui n'est pas considérable, et qu'on les a vendues entre 25 et 30 francs le kilogramme, on s'est fait une belle journée ! Surtout que c'est une seconde occupation pour laquelle on ne paie aucune taxe, aucune sécurité sociale, rien du tout.

Il faut tout de même songer que les pêcheurs professionnels réalisent le principal de leur année sur trois mois. Le reste de l'année, dans nos estuaires, les pêcheurs professionnels ne peuvent plus pêcher de saumons pour la raison très simple que les

rièrès sont trop profondes et que les poissons passent en dessous des filets. Ils ne sont donc plus capturés chez nous. Il en est de même pour d'autres poissons. Donc, les pêcheurs professionnels sont conduits à aller pêcher les plies, mais il en faut des tonnes pour avoir un rapport convenable, ou pêcher des moules ou d'autres espèces de ce genre.

Se pose donc un problème social d'une ampleur extraordinaire, d'autant plus que la commercialisation est source d'une fraude fantastique. C'est pourquoi nous demandons qu'elle soit réservée aux pêcheurs professionnels. C'est un devoir de justice et c'est aussi le seul moyen de pouvoir désormais contrôler la pêche car la pêche des espèces intéressantes ne peut être contrôlée que si elle est effectuée par des gens organisés, c'est-à-dire, en gros, par des pêcheurs professionnels réguliers.

Voilà les raisons extrêmement importantes qui nous ont conduits à présenter cet amendement.

M. le président. Monsieur Gérin, votre amendement n° 78 est-il maintenu, compte tenu du sort réservé à votre amendement n° 75 rectifié ?

M. Alfred Gérin. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est donc retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 de la commission ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que la proposition de la commission est tout à fait cohérente et logique puisqu'on reconnaît pour la première fois l'existence de pêcheurs professionnels en eau douce qui sont soumis à des contraintes fiscales, sociales, à une obligation d'exercer exclusivement leur profession. Il est bien entendu que la contrepartie, c'est la possibilité de commercialiser les pêches qui sont l'objet de leur activité professionnelle. Il est donc tout à fait logique de leur réserver cette possibilité.

En revanche, les pêcheurs non professionnels qui veulent exercer la pêche dans un but purement sportif n'en ont évidemment pas besoin et n'ont pas à vendre un poisson qui est destiné à leur consommation personnelle.

Nous émettons donc un avis tout à fait favorable à l'amendement de la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande un scrutin public sur notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés .	150
Pour l'adoption	295
Contre	4

Le Sénat a adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, a pour objet, dans le 1° du texte proposé pour l'article 440 du code rural, de supprimer les mots : « dans un but exclusif d'élevage ».

Le second, n° 37, présenté par M. Mossion, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 440 du code rural :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux closes, soit des enclos aménagés conformément aux dispositions de l'article 427 du présent code, dans un but exclusif d'élevage ou de pêche de loisir réalisée au moyen de poissons d'élevage, ni aux poissons... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 86.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, ce texte est un amendement de coordination avec l'article 7, où nous avons introduit une modification identique.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Guy Robert. L'interdiction de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant la période où la pêche est interdite ne s'applique pas aux poissons provenant des eaux closes ou des enclos destinés à l'élevage, dans la proposition. En revanche, l'interdiction s'applique aux enclos aménagés en pêches de loisir, en conséquence directe de la modification proposée pour l'article 427 du code par l'article 7 de la proposition de loi.

Cette interdiction qui se conçoit aisément pour le poisson sauvage « *res nullius* », en vue de favoriser sa reproduction, n'a aucune raison d'être pour les poissons d'élevage.

En conséquence, comme pour l'article, il convient de lever cette interdiction.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce qu'elle aurait préféré que l'auteur en restât à une référence aux dispositions de l'article 427 du code rural et que l'on n'aille pas plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 86 et 37 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur Chauty a indiqué que l'amendement n° 86 était un texte de coordination. Le Gouvernement s'en rapporte sur ce point à la sagesse du Sénat.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 37 qui prévoit la possibilité de commercialiser le produit de la pêche de loisir, nous ne pouvons que demander au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 qui s'éloigne le plus du texte et qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Gérin propose de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article 440 du code rural par l'alinéa suivant :

« 4° Aux poissons commercialisés par les pêcheurs professionnels qui sont membres de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsque ces poissons proviennent de l'exercice de la pêche en période d'ouverture dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Gérin. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Il est inséré dans le code rural entre l'article 442 et l'article 443 un article 442-1 ainsi rédigé :

« Art. 442-1. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux lois et règlements en vigueur pourra être recherché à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code, dans les lieux ouverts au public et, en outre, dans les entrepôts, magasins frigorifiques, chez les hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines et fabricants de conserves ainsi qu'à domicile chez les poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poissons. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 443 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 443. — Les dispositions du présent titre, applicables aux poissons, s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles.

« Les dispositions relatives à la pêche, au réempoissonnement et au transport des poissons s'appliquent également au frai, aux œufs, aux alevins et aux jeunes crustacés et grenouilles. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 446 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 446. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« Sont habilités à constater les infractions à la législation sur la pêche fluviale, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale :

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet par décision ministérielle ;

« — les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts, des parcs nationaux et de l'Office national de la chasse ;

« — les gardes champêtres ;

« Ces fonctionnaires et agents ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

« Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le Gouvernement exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche. »

Par amendement n° 59, M. Guy Robert propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 446 du code rural :

« En conséquence, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle spécialement institués par lui à cet effet, ainsi que toutes les personnes comprises dans la police judiciaire telle que définie à l'article 15 du code de procédure pénale, sont tenus de constater les infractions à la législation sur la pêche fluviale. »

M. Guy Robert. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Par amendement n° 52 rectifié, le Gouvernement propose, après le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 446 du code rural, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un changement de résidence, qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Il a paru au Gouvernement qu'en cas de changement de résidence les agents ne devaient pas être soumis à une nouvelle prestation de serment. Il s'agit là d'une simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. — « Art. 17. — Les articles 451 à 456 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 451. — Les fonctionnaires et agents des services chargés de la pêche et les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent être déclarés responsables des infractions, dont ils ont eu connaissance, commises dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les infractions.

« Art. 452. — Les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

« Art. 453. — Les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code constatent, par procès-verbaux, les infractions dans la circonscription du tribunal près duquel ils sont assermentés.

« Art. 454. — Ils sont autorisés à saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. En outre, ils peuvent saisir les automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, colportés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 455. — Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des lignes, filets et engins prohibés.

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal et y demeurent jusqu'au jugement pour être ensuite détruits.

« Les lignes, filets et engins non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution des articles 432, 444 et 487, seront vendus au profit du Trésor.

« La confiscation des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pourra être prononcée. Si ces automobiles et véhicules n'ont pas été saisis, les délinquants seront condamnés à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. »

Par amendement n° 60, M. Guy Robert, propose :

« I. — De supprimer le texte modificatif présenté pour les articles 451, 452 et 453 du code rural ;

« II. — De rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 454 du code rural :

« Les gardes-pêche, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la pêche en vertu des dispositions du présent code sont autorisés à saisir...

« III. — En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 454 à 456 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, compte tenu des difficultés que soulèverait cet amendement et craignant, au surplus, qu'il ne soit pas adopté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 49, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 454 du code rural, de supprimer la deuxième phrase.

La parole est à M. Lefort, pour soutenir cet amendement.

M. Fernand Lefort. Nous proposons de supprimer la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 454 du code rural car elle prévoit la saisie des automobiles et autres véhicules. Nous pensons que cette disposition est disproportionnée avec la nature et la gravité des infractions visées.

De plus, rien ne la justifie sur le plan juridique. En effet, M. Guilbaud, juge d'instance de Paris, docteur en droit, fait observer, dans son ouvrage *La pêche et le droit*, que « ce sont les filets et engins prohibés que l'agent est autorisé à saisir (art. 454) ; et il faut entendre par là les filets et engins prohibés en eux-mêmes, à cause de leur structure, dont le port même est interdit dans le sens restrictif indiqué précédemment, et non les filets et engins réglementaires mais qui ne prennent le caractère prohibé que du fait de leur emploi, quand il en est fait usage en dehors des époques et des conditions autorisées et déterminées par la réglementation en vigueur.

« Mais ce ne sont pas les filets et engins non prohibés par celui qui pêche sans permission ou qui pêche sans être membre d'une association de pêche et de pisciculture, ainsi qu'obligation lui en est faite, comme nous le savons, et dont la confiscation, d'ailleurs facultative, est prévue mais non la saisie ».

Cette analyse, confirmée par la jurisprudence, prouve à l'évidence que rien ne justifierait l'extension de la saisie aux véhicules qui ne peuvent être prohibés en vertu de la réglementation régissant la pêche. De plus, cette mesure constituerait un dangereux précédent risquant d'aboutir à son extension à d'autres infractions.

L'article 52 du code pénal précise que « lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule ». Assimiler une infraction ou un délit de pêche à un crime nous semble quelque peu dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement de M. Lefort. Elle va expliquer très simplement pourquoi.

Contrairement à ce que pense notre collègue, la voiture est, pour certains, un engin de pêche. En disant cela, je ne fais pas allusion à une voiture amphibie mais à des gens qui pratiquent, par exemple, la pêche électrique, ce qui est du braconnage intégral. Des voitures sont utilisées pour transporter le matériel nécessaire, à savoir les engins producteurs d'électricité. Donc, tout est lié. Il peut s'agir d'un engin prohibé ; il est donc normal, dans ce cas, de le confisquer.

Telle est la raison pour laquelle la commission n'accepte pas la proposition de M. Lefort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. La mesure prévue par le projet de loi se révèle extrêmement efficace ; il est bien évident, en effet, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, que l'automobile donne une dimension nouvelle aux actions de braconnage dont elle accroît, hélas ! l'efficacité.

Cette mesure revêt-elle un caractère exceptionnel dans un domaine très proche de la pêche, celui de la chasse ?

L'article 379 du code rural prévoit la possibilité de saisir les automobiles. L'efficacité de cette disposition est réelle et les tribunaux ont tendance à l'interpréter très largement. Je vais plus loin. Nous parlons d'automobiles, c'est-à-dire de véhicules à moteur, mais il pourrait aussi s'agir de bateaux. Lorsqu'un bateau à moteur a été utilisé pour commettre un acte de braconnage, il est bien évident que le saisir, c'est faire porter la sanction sur l'instrument lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 456 du code rural, de supprimer le troisième alinéa.

Monsieur Lefort, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je suppose que vous retirez votre amendement ?

M. Fernand Lefort. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 481 du code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 487 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 487. — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, doit exclure le délinquant des associations agréées de pêche et de pisciculture pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, par jugement, des associations agréées de pêche et de pisciculture, se livrera à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association agréée de pêche et de pisciculture, d'une amende de 1 000 à 6 000 francs. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui ont fait l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Gérin, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 487 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 487. — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction du droit de pêche sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure le délinquant des associations de pêche et de pisciculture et de la fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets pour une durée qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion sera augmentée mais ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, par jugement, des associations agréées de pêche et de pisciculture et de

la fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets, se livrera à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à l'un ou l'autre des groupements susmentionnés, d'une amende de 1 000 à 6 000 francs. Les lignes, filets et engins pourront être confisqués.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui ont fait l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

Le deuxième, n° 29, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 487 du code rural par la phrase suivante :

« Lorsque le délinquant est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des groupements de pêcheurs professionnels agréés pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans. »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour ce même article 487 du code rural, après les mots : « des associations agréées de pêche et de pisciculture », à insérer les mots : « ou des groupements de pêcheurs professionnels agréés ».

Le quatrième, n° 31, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa de ce texte modificatif, après les mots : « à une association agréée de pêche et de pisciculture », à insérer les mots : « ou à un groupement de pêcheurs professionnels agréé ».

Le cinquième, n° 32, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa du même texte modificatif, de remplacer les termes : « de 1 000 à 6 000 francs », par les termes : « de 1 000 francs à 8 000 francs ».

La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement.

Le premier alinéa du texte que je propose pour l'article 487 du code rural se lirait comme suit :

« Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction du droit de pêche sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure le délinquant des associations de pêche et de pisciculture. »

Le deuxième alinéa serait supprimé.

Quant au troisième alinéa, il serait ainsi rédigé :

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui font l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale, mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro 76 rectifié et se lira comme suit :

L'article 487 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 487. — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction du droit de pêche sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure le délinquant des associations de pêche et de pisciculture.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui font l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 29 règle le cas des pêcheurs professionnels.

Ces derniers, dans le texte initial, n'étaient pas intégrés. Puisqu'ils sont désormais visés dans le nouveau texte du code rural, il est donc nécessaire de leur faire référence dans le cadre de l'article 19.

Il est normal que les pêcheurs professionnels soient soumis aux mêmes obligations et rigueurs que les autres pêcheurs. Par conséquent, il fallait définir leur cas, ce qui est fait.

Je signale que notre amendement est cohérent avec le texte initial du projet de loi ainsi qu'avec les amendements que nous avons l'intention de proposer. Sans que vous me l'ayez demandé, monsieur le président, je précise donc par avance que la commission est alors défavorable à l'amendement n° 76.

M. le président. Monsieur Gérin, l'amendement n° 29 de la commission me paraît satisfaire le paragraphe I de votre amendement.

M. Alfred Gérin. C'est exact, monsieur le président, et c'est pourquoi j'y renonce.

M. le président. Votre amendement ne comporte donc plus que son second paragraphe.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Nous estimons que la possibilité laissée au tribunal d'exclure ou de ne pas exclure le pêcheur professionnel tient compte du fait qu'il s'agit là d'une situation économique et sociale intéressante. On comprend qu'il soit logique que le sort des pêcheurs professionnels puisse être plus favorable que celui des pêcheurs amateurs.

Par conséquent, je donne un avis favorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30, qui me semble être la conséquence de l'amendement précédent.

M. Michel Chauty, rapporteur. Absolument, monsieur le président, et c'est également le cas de l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en toute logique, est favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur vient de déclarer que l'amendement n° 31 est également la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 29, et le Gouvernement l'a accepté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la loi de 1977 relative aux taux des amendes pénales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gérin, la différence entre le texte proposé dans la seconde partie de votre amendement et celui du troisième alinéa figurant dans le projet de loi pour l'article 487 semble résulter d'une simple erreur matérielle.

M. Alfred Gérin. C'est exact, monsieur le président, et c'est pourquoi je retire également la seconde partie de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par MM. Séramy et Vallon vise, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 490 du code rural est ainsi complété : « ..., les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences, propriétaires riverains et si le délit est

commis à leur préjudice, aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture pour ce qui concerne les faits constituant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont mission de défendre. »

Le second, n° 65, présenté par M. Janetti et les membres du groupe socialiste, tend, après l'article 19, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article 490 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les restitutions et dommages et intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licence, propriétaires riverains et aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture pour ce qui concerne les faits constituant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont mission de défendre. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Guy Robert. Les fédérations départementales et les associations agréées sont naturellement très attachées à la mise en valeur, à la surveillance et à la protection du domaine piscicole et l'article 500 du code rural donne force de loi à cette mission. Aussi semblerait-il parfaitement équitable qu'elles reçoivent directement leur part de restitution en dommages et intérêts, au même titre que les propriétaires riverains, pour ce qui concerne les faits constituant des préjudices directs ou indirects aux intérêts collectifs qu'elles ont mission de défendre.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, j'ai relu l'amendement de MM. Séramy et Vallon et le nôtre en me demandant en quoi ils différaient.

M. le président. Monsieur Janetti, j'aperçois deux différences entre ces amendements.

La première réside dans la forme. MM. Séramy et Vallon veulent compléter le dernier alinéa de l'article 490 du code rural alors que vous proposez l'insertion d'un alinéa supplémentaire.

En second lieu, l'amendement de MM. Séramy et Vallon comporte les mots : « et, si le délit est commis à leur préjudice », lesquels ne figurent pas dans votre texte.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, c'est bien ce que j'avais constaté.

En tout état de cause, l'amendement que je présente au nom du groupe socialiste me paraît bien plus simple parce que le délit peut être commis en ce qui concerne les faits constituant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les fédérations ont mission de défendre. Je ne vois pas en quoi le délit est commis au préjudice direct des fédérations. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

Je précise, en rappelant ce qu'a dit précédemment mon collègue, que les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, à la demande de la loi — c'est l'objet de l'article 500 du code rural — procèdent à la mise en valeur du domaine piscicole départemental.

Il serait normal qu'en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont mission de défendre, il soit prévu qu'elles bénéficient systématiquement — en même temps que les fermiers et les propriétaires — des restitutions et des dommages et intérêts.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements, qui sont très proches, non pas parce qu'elle ne partage pas les vues de leurs auteurs ; au contraire, elle pense que ces vues sont généreuses, intéressantes et mériteraient d'être étudiées.

Cependant, la commission, qui se veut positive, ne voit pas du tout comment l'on pourrait actuellement appliquer ce genre de disposition. C'est cette raison pratique qui nous a conduit à émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. Ces dispositions sont intéressantes, mais il faudrait savoir exactement quelle portée pratique on peut leur donner.

Le Gouvernement conclut donc au rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 500 du code rural, après les mots : « départementales », sont insérés les mots : « ou régionales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'une modification qui a son intérêt pour une certaine catégorie de pêcheurs.

La pêche aux engins et aux filets est beaucoup moins pratiquée que la pêche aux lignes ; il paraît donc plus réaliste de prévoir, pour ce type de pêche, des fédérations régionales qui seront compétentes pour tel ou tel bassin hydrographique, alors que les fédérations départementales pourraient être d'une assise très restreinte ou même impossibles à mettre sur pied.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 500 du code rural l'alinéa suivant :

« Les indemnités prévues aux articles 428 et 429 du présent code sont à la charge du conseil supérieur de la pêche. »

Par amendement n° 61, M. Guy Robert propose :

A. — De compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Le dernier alinéa de l'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du présent code sont des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général, régis et administrés par le conseil supérieur de la pêche. »

B. — En conséquence, de faire précéder le début de cet article par : « I ».

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Actuellement, les gardes-pêche sont gérés et administrés par le conseil supérieur de la pêche dans des conditions spéciales créées par une disposition de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963, qui ne fut pas une réussite ; en effet, elle est constamment source d'interprétations les plus diverses dont certaines posent un grave problème, en matière de retraite, pour les personnels concernés alors qu'un jugement du Conseil d'Etat, antérieur à cette date, puisqu'il est du 18 octobre 1962, avait décidé différemment.

Il faudrait mettre un terme à une situation ambiguë qui n'a que trop duré. Je sais que mon amendement pose un problème de fond important et que certaines foudres peuvent s'abattre sur lui. Dans ces conditions, puisque le statut des gardes-pêche pourrait être fixé dans le cadre réglementaire, si M. le secrétaire d'Etat me donnait l'assurance qu'il saura en tenir compte, je retirerais mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, après avoir examiné le problème, l'a jugé très délicat : d'une part, parce que les fédérations de pêche sont opposées à cette modification ; d'autre part, parce que l'on s'engage dans un dispositif qui touche à la fonction publique, ce qui comporte des risques que nous ne voulons pas faire courir à l'auteur de l'amendement. Aussi nous en remettons-nous à la sagesse du Sénat, mais surtout à l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion très favorable de M. Robert à l'égard du personnel dont il s'agit et dont le zèle et la compétence sont au-dessus de toute discussion. Il ne peut donc qu'être très attentif — puisqu'il les partage — aux opinions qui ont été exprimées.

Cependant, si ces agents, en devenant fonctionnaires publics, n'étaient plus placés sous l'autorité des présidents des fédérations départementales — la situation actuelle nous paraît opportune car elle favorise une véritable décentralisation et

c'est une façon pour les pêcheurs eux-mêmes de coopérer en complète intelligence avec les gardes-pêche — c'est le statut de la pêche française qui serait remis en cause. Or je ne pense pas que telle soit votre intention.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Compte tenu des assurances que vous venez de fournir, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont je vous remercie, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les articles 404 et 413, le dernier alinéa de l'article 442, le premier alinéa de l'article 450 et l'article 464 du code rural sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Chauty, au nom de la commission, tend, dans cet article, après les mots : « article 442 », à supprimer les mots : « le premier alinéa de ».

Le second, n° 62, présenté par M. Guy Robert, vise, dans cet article, à supprimer les mots : « le premier alinéa de l'article 450 ».

La parole est à M. Robert pour défendre son amendement, qui est le plus éloigné du texte.

M. Guy Robert. Dans le texte qui nous est soumis, le premier alinéa de l'article 450 a été supprimé. Or, il est tout à fait normal de l'y réintroduire car il concerne la prestation de serment des futurs gardes-pêche.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 33 tend à supprimer les mots : « le premier alinéa de », car la commission a estimé que l'abrogation devait également concerner le deuxième alinéa de l'article 450 du code rural, qui, séparé de l'alinéa précédent, est difficilement compréhensible, étant entendu que les modalités d'application de l'article 446 devraient être précisées par décret.

S'agissant de l'amendement n° 62, la commission y est opposée parce que, dans l'article 446 nouveau du code rural — résultant de l'article 16 de l'actuel projet de loi — la demande de M. Robert a été satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait sien le commentaire de M. le rapporteur. Du moment que cette disposition a été insérée dans l'article 446 du code rural, il est inutile de la maintenir dans le premier alinéa de l'article 450. Cela ferait double emploi.

M. le président. Monsieur Robert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Robert. Je le maintiens. Dans l'article 16 du projet de loi, donc dans l'article 446 du code rural, cette disposition a été reprise, mais il me semble qu'elle doit réapparaître dans l'article 450. En effet, cet article est la suite logique de l'article 449. Si cette disposition n'était pas réintroduite, il y aurait un manque de précision concernant les prestations de serment.

M. le président. Monsieur Robert, sans entrer dans le fond du débat, je vous rappelle que, par voie d'amendement, le Sénat a inséré à l'article 16, les mots : « Dans le cas d'un changement de résidence, qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment », ce qui constitue l'actuel deuxième alinéa de l'article 450 du code. Comme l'a expliqué M. le rapporteur, il ne faut pas abroger le seul premier alinéa puisque le texte du second alinéa de l'article 450 a été inséré par le Sénat à l'article 16. Il ne doit pas apparaître une seconde fois.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est tout à fait exact.

M. le président. Au bénéfice de ces explications, monsieur Robert, maintenez-vous quand même votre amendement ?

M. Guy Robert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulterai d'abord sur l'amendement n° 62 de M. Guy Robert qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi.

Apparavant, je dois demander au Gouvernement de me donner son avis avec plus de précision sur ces deux amendements n° 62 et 33.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime, puisque ce texte a été réinséré à l'article 446, qu'il n'y a pas lieu de reprendre la rédaction de l'article 450. Il demande donc au Sénat de repousser l'amendement n° 62.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.
(*L'article 21 est adopté.*)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'expression : « eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables » remplace les expressions suivantes :

« — rivières et cours d'eau quelconques », dans le 1° de l'article 431 ;
« — rivières », dans le 5° et le 6° de l'article 431 ;
« — cours d'eau », dans le 8° de l'article 431 ;
« — rivières domaniales, canaux et ruisseaux », dans l'article 433. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 87, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 491 du code rural, les mots « maris » et « femmes » sont supprimés. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 401 du code rural, qui vise les conjoints indistinctement. Cet article concerne la responsabilité civile découlant des infractions. Il paraît logique que les conjoints d'un titulaire de carte de pêche soient personnellement responsables de leurs actes de pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole...
Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 88, M. Chauty, au nom de la commission, propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 438 du code rural, les mots : « étangs ou réservoirs » sont remplacés par les mots : « eaux closes ou enclos piscicoles ».

« II. — Les trois derniers alinéas de l'article 438 du code rural sont supprimés.

« III. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

« Les poissons des eaux closes et des enclos piscicoles ».
« IV. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang » est remplacé par les mots : « enclos piscicole ».

« V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les mots : « en étang, vivier ou réservoir » sont remplacés par les mots : « dans les eaux closes, les enclos piscicoles ou les viviers ».

« VI. — Dans l'article 452 du code pénal, les mots : « étangs, viviers ou réservoirs » sont remplacés par les mots : « eaux closes, des enclos piscicoles ou des viviers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les textes adoptés pour les articles 401 et 427 du code rural qui visent les eaux closes et les enclos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 79, M. Gérin propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 501 du code rural, il est inséré un article 501-1 ainsi rédigé :

« Art. 501-1. — Des dispositions transitoires seront prises par décret pour l'application de la présente loi aux actuels bénéficiaires de la législation sur la pêche fluviale et des textes d'application en vigueur. »

La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Cet article additionnel tend à demander au Gouvernement de prévoir des mesures transitoires, afin que les bénéficiaires de la nouvelle législation aient le temps de s'adapter à cette nouvelle réglementation. Ce sont les mesures transitoires habituelles. Il suffit seulement de le préciser.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Sur quels points ?

M. Alfred Gérin. Sur l'ensemble des dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est défavorable. Nous estimons que la proposition de M. Gérin, qui est généreuse, est inutile parce qu'elle est de plein droit.

M. Alfred Gérin. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.
Monsieur le rapporteur, vous avez dit que cette disposition était de plein droit.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, les dispositions transitoires sont de plein droit.

M. le président. Vous voulez dire que vous reconnaissez au Gouvernement le droit de prendre par décret des dispositions transitoires ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans ce domaine, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions transitoires, qui, de toute façon sont de plein droit.

M. le président. Ne m'en veuillez pas, monsieur le rapporteur, si je me suis permis d'insister. Mais je serais intervenu à propos de cet amendement s'il n'avait pas été retiré. Il l'a été, c'est bien. En effet, il constituait une délégation de pouvoirs législatifs au Gouvernement, ce qui n'est pas autorisé par la Constitution. Seul le Gouvernement peut demander à légiférer par ordonnances, en vertu de l'article 38 de la Constitution. Nous ne pouvons pas, nous, prendre l'initiative de lui déléguer des pouvoirs au plan législatif.

C'est pourquoi je me suis permis d'insister auprès de M. le rapporteur pour lui demander ce qu'il entendait par « de plein droit », afin que ne soit pas créé un précédent.

Mais, après vos explications, monsieur le rapporteur, il n'y a plus de problème, d'autant que l'amendement est retiré.

Demande de deuxième délibération.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande au Sénat de procéder à une deuxième délibération sur l'article 1^{er} du projet de loi. En effet, le texte, tel qu'il résulte des délibérations du Sénat comporte, à notre avis, une incohérence : la Haute Assemblée ne peut, nous semble-t-il, maintenir pour les eaux closes une définition qui serait en contradiction avec les dispositions, adoptées ultérieurement, relatives aux enclos.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'une demande de deuxième délibération du projet de loi.

Je rappelle au Sénat l'article 43 du règlement : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

J'indique que, sur cette demande de deuxième délibération, je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Le Gouvernement est naturellement libre de demander une deuxième délibération.

Je constate qu'il y a incohérence entre l'article 401 du code rural et tout ce qui a été voté par la suite. Une rectification sera donc nécessaire.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption	119
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi de requêtes ayant pour objet de contester les élections de sénateurs intervenues le 28 septembre 1980 :

- dans le département de l'Eure ;
- dans le département du Finistère.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le développement touristique du département de la Réunion (n° 442).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 24, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (n° 238, 351, 1978-1979).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 25, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article premier 1° de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (n° 369, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 337, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 27 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 10 octobre 1980, à neuf heures trente minutes.

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître comment le Gouvernement français envisage l'avenir des relations entre la France et la République populaire démocratique de Corée (n° 2780).

II. — M. René Jager prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir dresser un bilan des conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui n'ont pas encore été ratifiées par la France, notamment pour ce qui concerne l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande quel rôle la France souhaite voir jouer par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par rapport à une Communauté élargie et dotée d'une assemblée élue au suffrage universel, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, l'éducation et la culture. Il lui demande quelles mesures il entend éventuellement préconiser pour accélérer les travaux du comité des ministres et mieux informer les administrations françaises sur les travaux accomplis au sein du Conseil de l'Europe (n° 2810).

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères de venir devant le Sénat expliquer les lignes de force de la politique mise en œuvre par la France qui ont abouti à l'instauration de la République de Vanuatu.

Avait-il été envisagé l'adhésion de celle-ci au Commonwealth, alors que plus de 35 p. 100 des citoyens de cette République sont de culture et de langue françaises ?

Peut-il indiquer dans quelles mesures pourront être protégés le patrimoine culturel de la France et les intérêts économiques engagés à l'occasion de l'instauration de la République (n° 2821).

IV. — M. Lionel Cherrier demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement tendant à assurer la sécurité des ressortissants français résidant au Vanuatu tant en ce qui concerne les personnes que les biens (n° 11).

V. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur des informations selon lesquelles les quatre jeunes députés participant au *Grand débat* diffusé par T. F. 1 auraient reçu un engagement pour quatorze émissions — véritable contrat — et recevraient à l'occasion de ces débats politiques une rémunération qui ne saurait être assimilée à une vacation ou une indemnité de transport eu égard à la nature de l'émission.

Il lui rappelle qu'à l'occasion de toute intervention politique, si un parlementaire se doit d'être très réservé sur le plan pécuniaire et alors que l'un d'entre eux est membre du conseil d'administration de T. F. 1, il s'interroge pour quelle raison il n'a pas cru devoir demander au président de la délégation parlementaire pour la radio et télévision son avis. Il souhaite connaître son opinion sur ces informations puisque ce débat s'inscrit déjà dans le processus électoral présidentiel de 1981 (n° 2829).

VI. — M. René Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt française, qui représente pourtant 45 p. 100 des surfaces boisées de la C. E. E., ne permet pas de couvrir les besoins français. C'est ainsi qu'en 1977 le déficit commercial de la filière bois s'est élevé à six milliards de francs. Il lui demande d'indiquer au Sénat les mesures que le Gouvernement entend prendre ou proposer afin d'assurer une mise en valeur rationnelle de la forêt française (n° 2625).

VII. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'agriculture de venir exposer au Sénat les lignes de force de sa politique en matière de fruits et de légumes en raison de l'importance de ce secteur de l'économie française et européenne qui mérite une réflexion approfondie pouvant suggérer une modification des mécanismes communautaires, afin qu'en particulier les exploitants du Sud de la France ne souffrent pas des pénalisations injustifiées actuelles (n° 2819).

VIII. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de la Haute-Loire le 20 septembre 1980.

Il lui demande de dresser un premier bilan des dégâts et de lui exposer les mesures que le Gouvernement a prises immédiatement pour venir en aide aux populations sinistrées.

Tirant les conséquences de l'organisation des secours aux victimes des inondations de juillet 1977 dans le Gers, il souhaite que le montant de l'aide aux sinistrés de toutes catégories soit proportionnel au montant des dommages subis et que les procédures d'attribution soient simples et rapides. Il lui demande d'apporter des garanties en ce sens.

Il attire son attention toute particulière sur les dégâts considérables qui affectent une quarantaine d'entreprises du département dont la survie est menacée, et sur les conséquences pour l'emploi dans la région qui en découlent. Il lui demande quelles aides le Gouvernement décidera pour faciliter le redémarrage de ces entreprises, sauvegarder l'emploi et indemniser le chômage partiel.

Certaines communes, comme Brives-Charensac où les dégâts atteignent plus de 10 millions de francs, sont terriblement sinistrées. Des équipements publics ont été détruits ou endommagés. Les communes sinistrées étant dans l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux de réfection ou de reconstruction, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de l'attribution de subventions et de prêts exceptionnels, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire.

Enfin, compte tenu de l'importance des dommages, il lui demande si le Gouvernement lancera un appel à la solidarité nationale afin de recueillir les fonds nécessaires au sauvetage économique d'une région déjà défavorisée et si celui-ci demandera une aide spéciale de la C. E. E.

L'urgence commande l'indemnisation rapide des victimes et le redémarrage de l'activité économique, mais il importe que de telles catastrophes ne se reproduisent pas dans l'avenir. Il lui demande en conséquence d'étudier, dans les délais les plus brefs, les aménagements du bassin de la Loire nécessaires à la régularisation de ce fleuve et susceptibles d'éviter le renouvellement d'inondations comparables à celles du 20 septembre. Il lui demande si la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide disposant d'informations météorologiques et de moyens de communication rapide n'aurait pas permis de réduire les conséquences tragiques des pluies torrentielles (n° 2833).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IX. — M. Adrien Gouteyron rappelle à M. le Premier ministre que des inondations d'une extrême gravité ont ravagé récemment une partie du département de la Haute-Loire dans les vallées de la Loire, du Lignon et de l'Allier.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des particuliers, des entreprises artisanales, commerciales et industrielles et des collectivités locales qui en ont été les victimes.

Il insiste sur l'urgence des décisions à prendre et sur l'importance des moyens à mettre en œuvre si l'on veut éviter la ruine économique de plusieurs zones de ce département (n° 6).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

X. — M. Jean Oghe, soucieux de développer effectivement, et non de manière formelle, la démocratie dans la gestion des collectivités locales, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question suivante: la départementalisation complète du service d'incendie et de secours dans l'Essonne, décidée par le conseil général en 1972, tout en entraînant un important accroissement des charges départementales du fait de la faible participation de l'Etat, s'est traduite par une efficacité sensiblement accrue du service rendu à la population.

Actuellement, 500 sapeurs-pompiers professionnels assurent, avec 1 250 pompiers volontaires, la sécurité des biens et des personnes dans des conditions que chacun s'accorde à trouver bonnes.

L'importance même de ce service public, son rôle et ses particularités impliquent, pour accroître encore son efficacité, de réfléchir d'une manière nouvelle, aux conditions de sa gestion en y associant tous ceux qui sont concernés par sa bonne marche.

Dans cet esprit, il lui demande s'il veut bien encourager, à cette fin, la création, au plan départemental, d'un comité mixte tripartite, composé des représentants du conseil général, de l'administration et des représentants du personnel (n° 2801).

XI. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre lors des prochaines élections locales et nationales afin

d'éviter que ne se reproduisent les très graves tentatives de fraude constatées au cours du dépouillement de l'élection cantonale partielle de Vincennes-Fontenay (n° 2806).

XII. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'université de Paris-XIII-Villetaneuse. Cette université rayonne sur une population de deux millions d'habitants répartis dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Le pourcentage du taux d'étudiants par rapport à la population totale (0,6 p. 100) y est très inférieur à la moyenne nationale (1,54 p. 100). Paris-XIII associe une formation professionnelle initiale et continue de haut niveau à un secteur recherche dont la qualité n'a jamais été contestée. Ce riche potentiel qui a besoin d'être renforcé est gravement menacé. Du fait de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition depuis sa création, l'université de Villetaneuse connaît un déficit cumulé. Celui-ci a toujours été connu du ministère et l'utilité des dépenses effectuées n'a jamais été contestée par les rapports des inspecteurs généraux. Pourtant, l'engagement souscrit de verser une aide spécifique permettant la résorption progressive du déficit semble oublié. Le budget de 1980 sous-estime les dépenses obligatoires de l'université et réduit de plus de 46 p. 100 les crédits pédagogiques des U.E.R. Refusé par le conseil d'université le 22 avril 1980, imposé par le recteur le 12 mai 1980, ce budget crée les conditions d'un étranglement financier. Enfin de nombreuses demandes d'habilitation lui ont été refusées.

Elle lui demande: 1° d'honorer les engagements de sa lettre du 19 juin 1979 de résorption progressive du déficit cumulé; 2° d'attribuer à Paris-XIII-Villetaneuse: a) une subvention permettant de faire face aux dépenses incompressibles de l'exercice 1980; b) des moyens nécessaires pour poursuivre et développer sa mission pédagogique et scientifique; 3° d'accorder les habilitations demandées; 4° l'ouverture d'un dialogue au plus haut niveau entre le ministère des universités et l'université Paris-XIII-Villetaneuse (n° 2796 rectifié).

XIII. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences des décisions autoritairement prises, concernant la reconnaissance et l'octroi des habilitations du deuxième et du troisième cycle pour l'année universitaire 1980-1981.

Il en résulte une diminution sans précédent du potentiel universitaire: suppressions de près de 25 à 30 p. 100 d'habilitations pour le deuxième cycle; 20 p. 100 pour le troisième cycle, qui affaiblissent considérablement le potentiel de formation et de recherche.

D'autre part, la quasi-totalité des demandes nouvelles prenant en compte les spécificités des besoins régionaux ont été refusées.

L'ensemble de ces mesures néfastes ont été prises au mépris des avis convergents des experts et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles frappent durement les petites et les moyennes universités, remettent en cause l'intégrité de l'ensemble du tissu universitaire, affaiblissent des disciplines entières, tant en sciences humaines qu'en mathématiques et technologie.

Cette nouvelle carte universitaire, ainsi définie, aboutirait au renforcement de la sélection sociale, à une diminution importante du nombre d'étudiants, participerait au démantèlement de la vie économique et culturelle de régions entières, porterait un coup aux libertés d'expression, en s'attaquant au pluralisme des écoles et courants scientifiques, trait original de notre université, spécifique de notre culture et qui contribue à sa qualité et à son rayonnement.

Elle lui demande, afin que la carte universitaire réponde aux réels besoins des régions et de la nation:

1° De surseoir à ses décisions;

2° Que l'élaboration de cette carte fasse l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des intéressés, tant au niveau régional que national (n° 2815).

Haute Cour de justice.

Le Sénat procédera à l'élection des sénateurs membres de la Haute Cour de justice le mardi 14 octobre 1980, à quinze heures.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent être déposées à la présidence (service de la séance), au plus tard le lundi 13 octobre, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 380 (1979-1980) relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 6 (1980-1981) relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.

M. Larché a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 301 (1979-1980) de Mme Luc, relative à la transparence de l'activité des hommes politiques durant la Seconde guerre mondiale et les guerres coloniales.

M. Salvi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 313 (1979-1980) de M. d'Andigné, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

M. Romani a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 323 (1979-1980) de M. Caillavet, tendant à modifier l'article L. 18 du code de la route et à limiter les pouvoirs de la commission spéciale en matière de suspension des permis de conduire.

M. Sérusclat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 325 (1979-1980) de Mme Beaudeau sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 348 (1979-1980) de M. Mathieu, tendant à adapter certaines dispositions juridiques et fiscales du métayage et du fermage viticoles.

M. Larché a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 375 (1979-1980) de M. Schmaus, relative à la déclaration des revenus et du patrimoine de tous les hommes publics.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 376 (1979-1980) de M. Séramy, relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompier professionnels.

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 383 (1979-1980) de M. Lederman, tendant à supprimer la procédure de flagrant délit.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 384 (1979-1980) de M. Lederman, portant amnistie de certaines infractions commises en relation avec les manifestations du 23 mars 1979.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 382 (1979-1980) de M. Caillavet, tendant à modifier les articles 18, 19 et 77 du règlement du Sénat.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 302 (1979-1980) de M. Hugo, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de vie et de travail dans les centres de tri, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Problèmes posés par la suppléance des parlementaires nommés ministres.

14. — 9 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas souhaitable de modifier la règle des inéligibilités parlementaires lorsqu'un ministre se présente à une élection sénatoriale ou législative, alors qu'il était déjà élu dans un scrutin à suffrage universel différent dans le même département, mais qu'il avait laissé à son suppléant son siège pour entrer au Gouvernement. Il lui rappelle que, au cours de la formation toute récente du Gouvernement, pour la seconde fois depuis 1958, un ministre a eu le temps d'installer un suppléant à l'Assemblée nationale et un au Sénat et ce en moins de trois ans. Par ailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas de demander au Parlement de réexaminer la portée de l'article 25 de la Constitution dans le cadre d'une révision constitutionnelle, de manière à répondre à l'argumentation et à l'objection livrées par le Conseil

constitutionnel dans sa décision du 5 juillet 1977 de déclarer contraire à la Constitution les lois organiques complétant les articles L.O. 176, L.O. 319 et L.O. 320 du code électoral et votées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Suppléances d'un parlementaire nommé ministre : cas particulier.

15. — 9 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** si la récente nomination d'un ministre qui a préalablement, en mars 1978, installé son suppléant à l'Assemblée nationale et, en septembre 1980, un autre suppléant au Sénat, ne crée pas une situation moralement insupportable pour les électeurs. En effet, pour la seconde fois depuis 1958, un membre du Gouvernement a un suppléant dans chacune des deux assemblées et, pour la seconde fois, les électeurs et grands électeurs d'un département se trouvent « trompés » sur la nature et la sincérité de leur vote puisque, en deux ans, on leur demande de voter deux fois pour un candidat évanescant. Il lui rappelle que, en 1971, avec son collègue, le président du groupe sénatorial socialiste, il avait déposé une question orale sans débat concernant le cas de M. Bailly, à laquelle il lui a été répondu le 14 décembre 1971. Ayant parfaitement admis la thèse juridique et constitutionnelle qu'il n'y a pas cumul de mandats et candidature multiple, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier les textes en vigueur de manière qu'un ministre désirant se présenter à une élection parlementaire donne préalablement sa démission du Gouvernement et que, par ailleurs, un ministre ayant choisi, après une première élection parlementaire, de retourner au Gouvernement ne puisse pas se présenter dans un délai de quatre ans à une autre élection parlementaire d'un suffrage universel différent de celui de la première élection. Il attire son attention sur le fait que cette amélioration de la législation en cours implique une modification de la règle des inéligibilités et aussi une révision constitutionnelle concernant les suppléants.

La Réunion : indemnisation des planteurs sinistrés.

16. — 9 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences désastreuses provoquées par le cyclone Hyacinthe sur l'économie agricole de la Réunion en général et tout particulièrement sur les pertes considérables subies par les planteurs de cannes. Il lui demande de prévoir dès maintenant la mise en place d'une procédure rapide permettant à chacun d'obtenir une indemnisation équitable et réelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cumul de pensions de retraite : retenue « assurance maladie ».

63. — 9 octobre 1980. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences de l'article 2 du décret du 27 juin 1980 portant abrogation de l'article D 56 du code des pensions et de l'article 2 du décret du 12 septembre 1952 modifié. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1980, la retenue « assurance maladie » est perçue sur les différentes pensions dont peut être bénéficiaire un assuré social. Jusque-là : 1° En cas de pension personnelle s'ajoutant à une pension de

réversion, l'assuré ne cotisait qu'au titre de sa pension personnelle ; 2° En cas de pension d'invalidité s'ajoutant à une pension acquise à un autre titre, seule la pension d'invalidité servait de base à la cotisation sociale ; 3° En cas de cumul de deux pensions de même nature, seule celle totalisant le plus grand nombre d'annuités servait de base à la cotisation sociale. Il est donc tout à fait regrettable que les titulaires de différentes pensions se voient ainsi doublement assujettis et donc pénalisés par une mesure autoritaire d'ordre administratif dont ni les intéressés ni les parlementaires n'ont été informés par d'autre voie que le *Journal officiel*. En conséquence, il semble souhaitable qu'une information soit faite pour justifier ce décret, ou qu'une révision en soit entreprise.

Cumul de pensions de retraite : retenue « assurance maladie ».

64. — 9 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 80-475 du 25 juin 1980, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1980 en abrogeant l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié, a pour effet de soumettre désormais à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. En conséquence, la deuxième pension de retraite de caractère civil servie à des anciens militaires est soumise à retenue au profit de la sécurité sociale, alors que la première pension militaire proportionnelle l'est également. Comme il s'agit d'ailleurs de pensions modiques, cette décision paraît d'autant plus injuste qu'elle conduit un retraité à payer deux fois l'assurance maladie et il lui demande s'il entend y remédier.

Ligne Ermont—Saint-Ouen—Garibaldi : conditions de transport des voyageurs.

65. — 9 octobre 1980. — **M. Fernand Lefort** renouvelle les termes de sa question écrite n° 33744 du 10 avril 1980 restée sans réponse, par laquelle il attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions désastreuses dans lesquelles sont transportés les voyageurs de la ligne de banlieue Ermont—Saint-Ouen—Garibaldi. Le matériel roulant est vétuste, inconfortable et sale, les horaires de départ et d'arrivée ne sont pas respectés. Il lui demande donc qu'en accord avec la S.N.C.F. cette ligne soit dotée dans l'immédiat d'un matériel moderne permettant le transport des voyageurs dans des conditions normales. Il souhaiterait que lui soit précisée la date à laquelle sera mis en service le nouveau matériel roulant. D'autre part, une liaison rapide Ermont—Paris Invalides étant prévue, il lui demande que les dispositions soient prises pour que le projet soit réalisé dans un court délai, étant entendu, afin d'éviter des nuisances, de permettre un aménagement rationnel du quartier Victor-Hugo, à Saint-Ouen, que la ligne ferroviaire passe en souterrain sur toute la longueur de la traversée de Saint-Ouen. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de ce projet et, par ailleurs, ainsi que le réclament les usagers et les habitants de la localité, si le maintien et l'ouverture au public-voyageurs de la station Garibaldi sont bien envisagés.

Saisine de la Cour de sûreté de l'Etat : opportunité.

66. — 9 octobre 1980. — Sans mettre en cause le fondement au plan du droit de la saisine de la Cour de sûreté de l'Etat après l'odieuse attentat de la rue Copernic, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne craint pas que sa décision soit de nature à troubler davantage l'opinion puis que le secret de l'instruction sera absolu dans la mesure où pendant cette phase de la procédure, les victimes ou les familles de celle-ci n'ont pas accès au dossier, ne pouvant se porter partie civile. Est-il si assuré d'ailleurs que ladite procédure soit plus convenable alors que la suspicion pèse toujours sur cette juridiction exceptionnelle qui selon certains articles de presse « ne rend pas des arrêts mais des services ».

Produits de substitution des céréales : conséquences des importations.

67. — 9 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet**, ayant eu connaissance en sa qualité de membre du Parlement européen de documents statistiques qui soulignent les désordres provoqués par les importations de produits de substitution des céréales, demande une fois encore à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'obtenir rapidement une déconsolidation du Gatt afin que précisément il soit possible d'appliquer des prélèvements aux productions de substitution. Ne lui apparaît-il pas en effet que, faute de cette mesure, la clause de la préférence communautaire est tenue en échec, sans même vouloir rappeler la charge financière que doit supporter le budget communautaire, donc indirectement celui de la France, par suite de tels errements.

Handicapés moteurs : équipement des voitures.

68. — 9 octobre 1980. — **M. Guy de La Verpillière** expose à **M. le ministre des transports** qu'une personne amputée d'une jambe qui passe le permis de conduire se trouve obligatoirement nantie d'un permis de catégorie F qui l'astreint à des visites médicales périodiques. Observant par ailleurs que si la même personne avait obtenu son permis de conduire avant de subir son amputation, elle disposerait toujours d'un permis de catégorie B et se trouverait dès lors exemptée de tout contrôle médical. Il lui demande si la vérification par le service des Mines, à chaque changement de véhicule, que l'aménagement de l'automobile utilisée permet à l'intéressé une conduite sans danger ne lui paraîtrait pas à la fois suffisante et plus rationnelle.

Contrats de location-attribution : fiscalité.

69. — 9 octobre 1980. — **M. Guy de La Verpillière** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimile, sur le plan fiscal, à une vente pure et simple le contrat de location-attribution consenti par une société coopérative d'H. L. M., de telle sorte que le titulaire d'un tel contrat est considéré, au regard notamment de l'impôt sur le revenu, comme propriétaire immédiat de l'immeuble qui en fait l'objet. Il lui demande si on peut en déduire que, pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, la date à prendre en considération comme point de départ de l'origine de propriété est bien, comme il paraîtrait logique, celle du contrat de location-attribution et non celle de l'expiration de ce dernier, avec laquelle se confond juridiquement la date du transfert de propriété.

ACHÈVEMENT DE L'AÉROPORT DE ROISSY.

70. — 9 octobre 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui préciser dans quelle mesure les travaux d'achèvement de la deuxième plate-forme de l'aéroport de Roissy seront différés. Il lui demande en outre de lui préciser dans cette hypothèse quelles seront les répercussions pour l'aéroport d'Orly et si le trafic de celui-ci sera de ce fait encore augmenté.

Transfert de l'école d'ergothérapie de Paris.

71. — 9 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du transfert des locaux de l'école d'ergothérapie de Paris. Les 150 élèves l'ont appris par circulaire. Elle s'associe à leur mécontentement. Cette décision autoritaire remet en cause leurs études. La rentrée n'a pu se faire à la date fixée faute de locaux. Les étudiants sont inquiets des perturbations dans le déroulement de leur scolarité et de l'accroissement des frais que ce retard entraîne. Si une telle situation persiste, c'est l'avenir même de cette école qui serait en jeu. Elle lui demande donc quelles mesures immédiates elle compte prendre : 1° pour assurer à ces étudiants le droit de poursuivre leurs études dans des conditions décentes ; 2° pour garantir un fonctionnement correct à cette école, lui permettant d'assumer pleinement sa mission nationale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 9 octobre 1980.

SCRUTIN (N° 1)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'amendement n° 66 de **M. Lionel de Tinguy**, à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale.

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption	109
Contre	161

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Béranger.	André Bohl.
Alphonse Arzel.	Georges Berchet.	Roger Boileau.
Octave Bajeux.	René Billères.	Stéphane Bonduel.
René Ballayer.	Jean-Pierre Blanc.	Edouard Bonnefous.
Charles Beaupetit.	Maurice Blin.	Jacques Bordeneuve.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Paul Girod (Alsne).
Henri Gøtschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.

Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Raymond Poirier.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vade pied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
François Collet.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo (Yvelines).
Bernard Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Paul Kauss.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueueu.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Michel Manet.
James Marson.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.

Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Roger Romani.
Marcel Roseite.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.
Gervain Vilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Michel d'Aillières.
Bernard Barbier.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Yvon Bourges.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Louis de la Forest.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Hauteclouque.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Serge Mathieu.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jean Puech.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Michel Sordel.
Guy de la Verpillière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. André Rouvière.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Georges Constant à M. Etienne Dailly.
Pierre Croze à M. Frédéric Wirth.
Michel Darras à M. Emile Durieux.
Michel Giraud à M. Pierre Carous.
Bernard Hugo (Yvelines) à M. Raymond Dumont.
Anicet Le Pors à Mme Hélène Luc.
Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune.
Kléber Malécot à M. Maurice PrévotEAU.
Marcel Mathy à M. Robert Laucournet.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Charles Pasqua.
Louis Minetti à M. Serge Boucheny.
Gaston Pams à M. Joseph Raybaud.
Guy Petit à M. Lionel Cherrier.
Roger Poudonson à M. Raoul Vade pied.
Camille Vallin à M. Paul Jargot.
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 28 de M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, à l'article 13 (art. 439-2 du code rural) du projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural, relatif à la pêche fluviale.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150

Pour l'adoption	295
Contre	4

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajoux.
René Ballayer.

Bernard Barbier.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo (Yvelines).
Bernard Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.

Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Guy de la Verpillière.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Pierre Bouneau. | Henri Caillavet. | Léon-Jean Grégory.
| Alfred Gérin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Bourges et Pierre Sallenave.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. André Rouvière.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Georges Constant à M. Etienne Dailly.
Pierre Croze à M. Frédéric Wirth.
Michel Darras à M. Emile Durieux.
Michel Giraud à M. Pierre Carous.
Bernard Hugo (Yvelines) à M. Raymond Dumont.
Anicet Le Pors à Mme Hélène Luc.
MM. Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune.
Kléber Malécot à M. Maurice PrévotEAU.
Marcel Mathy à M. Robert Laucournet.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Charles Pasqua.
Louis Minetti à M. Serge Boucheny.
Gaston Pams à M. Joseph Raybaud.
Guy Petit à M. Lionel Cherrier.
Roger Poudonson à M. Raoul Vadepied.
Camille Vallin à M. Paul Jargot.
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur la demande de deuxième délibération par le Gouvernement sur le projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural, relatif à la pêche fluviale.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	119
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Gilbert Baumet. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jacques Carat.	Pierre Carous. Jacques Chaumont. Michel Chauty. René Chazelle. Jean Chérioux. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. François Collet. Francisque Collomb. Raymond Courrière. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Jean Desmarets. Michel Dreyfus-Schmidt. Hector Dubois. Henri Duffaut.	Yves Durand (Vendée). Guy Durbec. Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Edgar Faure. Marcel Fortier. Claude Fuzier. Gérard Gaud. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. Michel Giraud (Val-de-Marne). Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Bernard Hugo (Ardèche).
--	---	---

Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Kauss.
Christian de
La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
André Lejeune
(Creuse).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Roland du Luart.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Sosefo Makape
Papiilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Roger Romani.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Tomasini.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Josy Moinet.
Claude Mont.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.

Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Guy de la Verpillière.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Michel d'Aillières.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Georges Constant.

Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo
(Yvelines).
René Jager.
Paul Jargot.

Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Bourges et M. Michel Miroudot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Robert Galley.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. André Rouvière.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Georges Constant à M. Etienne Dailly.
Pierre Croze à M. Frédéric Wirth.
Michel Darras à M. Emile Durieux.
Michel Giraud à M. Pierre Carous.
Bernard Hugo (Yvelines) à M. Raymond Dumont.
Anicet Le Pors à Mme Hélène Luc.
MM. Georges Lombard à M. Edouard Le Jeune.
Kléber Malécot à M. Maurice PrévotEAU.
Marcel Mathy à M. Robert Laucournet.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Charles Pasqua.
Louis Minetti à M. Serge Boucheny.
Gaston Pams à M. Joseph Raybaud.
Guy Petit à M. Lionel Cherrier.
Roger Poudonson à M. Raoul Vadepied.
Camille Vallin à M. Paul Jargot.
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					